

L'Observateur de Bruxelles®

N° 71

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



DOSSIER SPECIAL

EDITORIAL

- ⊙ Bilan de l'année européenne de la mobilité et actions futures
| Vladimír Špidla |

DROIT SOCIAL EUROPÉEN

- ⊙ Le statut social du travailleur mobile dans l'UE
| Prodromos Mavridis, Commission européenne |
- ⊙ La retraite des travailleurs mobiles
| Dominique Nazet Allouche, Ingénieure de Recherche au CNRS,
Chargée d'enseignement à l'Université d'Aix-Marseille III |
- ⊙ Améliorer le cadre légal et administratif du détachement
des travailleurs dans l'Union européenne
| Armindo Silva, Commission européenne |

POINT SUR...

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS

| Nicole Scourti, Commission européenne |

POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I)

| Roberta Ribeiro Oertel, Advogada |

LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRES MATRIMONIALES

| Evelyne Gebhardt, Parlement européen |

L'UNION EUROPÉENNE SE DOTE D'UNE AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX

| Jean Alègre, Conseiller justice, Représentation permanente
de la France auprès de l'Union européenne |

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

FICHE PRATIQUE

LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE



SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	5
EDITORIAL	5
DROIT SOCIAL EUROPÉEN	7
POINT SUR...	22
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS	22
POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I)	24
LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRES MATRIMONIALES	26
L'UNION EUROPÉENNE SE DOTE D'UNE AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX	29
L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	35
FICHE PRATIQUE	89
LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	
BIBLIOTHEQUE	95
INFORMATIONS GENERALES	100
NOS FORMATIONS	100
NOS PARTENAIRES	102
ABONNEMENT	105



BILAN DE L'ANNÉE EUROPÉENNE DE LA MOBILITÉ ET ACTIONS FUTURES

La mobilité des travailleurs dans l'Union est un instrument fondamental pour le développement du marché du travail au niveau européen. Elle permet de mieux équilibrer les manques et les surplus de main d'œuvre et permet à un plus grand nombre de citoyens de trouver un meilleur emploi.

Travailler dans un autre pays européen donne aux citoyens l'occasion d'apprendre une nouvelle langue, de découvrir une nouvelle culture et d'acquérir de nouvelles compétences. De plus en plus de personnes ont pris conscience des possibilités offertes par la mobilité grâce à l'Année européenne de la Mobilité des Travailleurs de 2006 et souhaitent maintenant les exploiter.



Durant cette année, la Commission européenne a déployé des efforts particuliers pour sensibiliser les travailleurs européens à leurs droits à la libre circulation, aux opportunités qui existent en la matière et aux instruments mis en place pour la promouvoir (le portail EURES, en particulier). Des échanges de bonnes pratiques relatives à la mobilité géographique et professionnelle ont été organisés et des analyses sur la coordination des régimes de sécurité sociale, les pensions, les flux de mobilité, les obstacles, ainsi que les motivations qui poussent les travailleurs à être mobiles ont été menées. Quelques uns de ces résultats se retrouvent dans le dossier spécial de ce numéro consacré au droit social européen.

Les enseignements de l'Année européenne ont mis en évidence un changement significatif des attitudes des Européens par rapport à la mobilité. Selon la dernière enquête Eurobaromètre sur l'emploi et les affaires sociales, trois européens sur quatre reconnaissent le caractère essentiel de la mobilité professionnelle dans le marché du travail d'aujourd'hui. Il existe donc une réelle demande. L'utilisation du portail EURES a considérablement augmenté et permet à présent d'accéder, dans 25 langues européennes, à plus d'un million et demi d'offres émanant des services publics de l'emploi nationaux de l'Union. Le portail EURES est devenu l'un des sites les plus populaires des institutions européennes avec un million de visiteurs chaque mois.

Le travailleur mobile a changé lui aussi : il est généralement plus jeune et plus qualifié, séjournant à l'étranger pour de courtes périodes. La mobilité est souvent liée à un retour au pays d'origine et attire de plus en plus de personnes sans emploi. D'après une étude Eurobaromètre, 59 % des personnes sans travail qui se sont rendues dans un autre pays y ont trouvé un emploi dans les 12 mois. Parmi celles restées dans leur pays d'origine, 33 % seulement ont trouvé un emploi.

L'Année européenne a aussi montré qu'il subsiste des obstacles importants à l'émergence d'une véritable culture de la mobilité en Europe. À côté des facteurs traditionnels juridiques et administratifs – liés à la sécurité sociale et à la reconnaissance des qualifications – deux nouvelles catégories d'obstacles ont été mises en évidence en 2006 : les obstacles "pratiques" – liés au logement, à la langue, à l'emploi des partenaires et conjoints – et les obstacles "psychologiques" – notamment la question du retour et de la non-reconnaissance par les employeurs de l'expérience acquise dans le cadre de la mobilité.

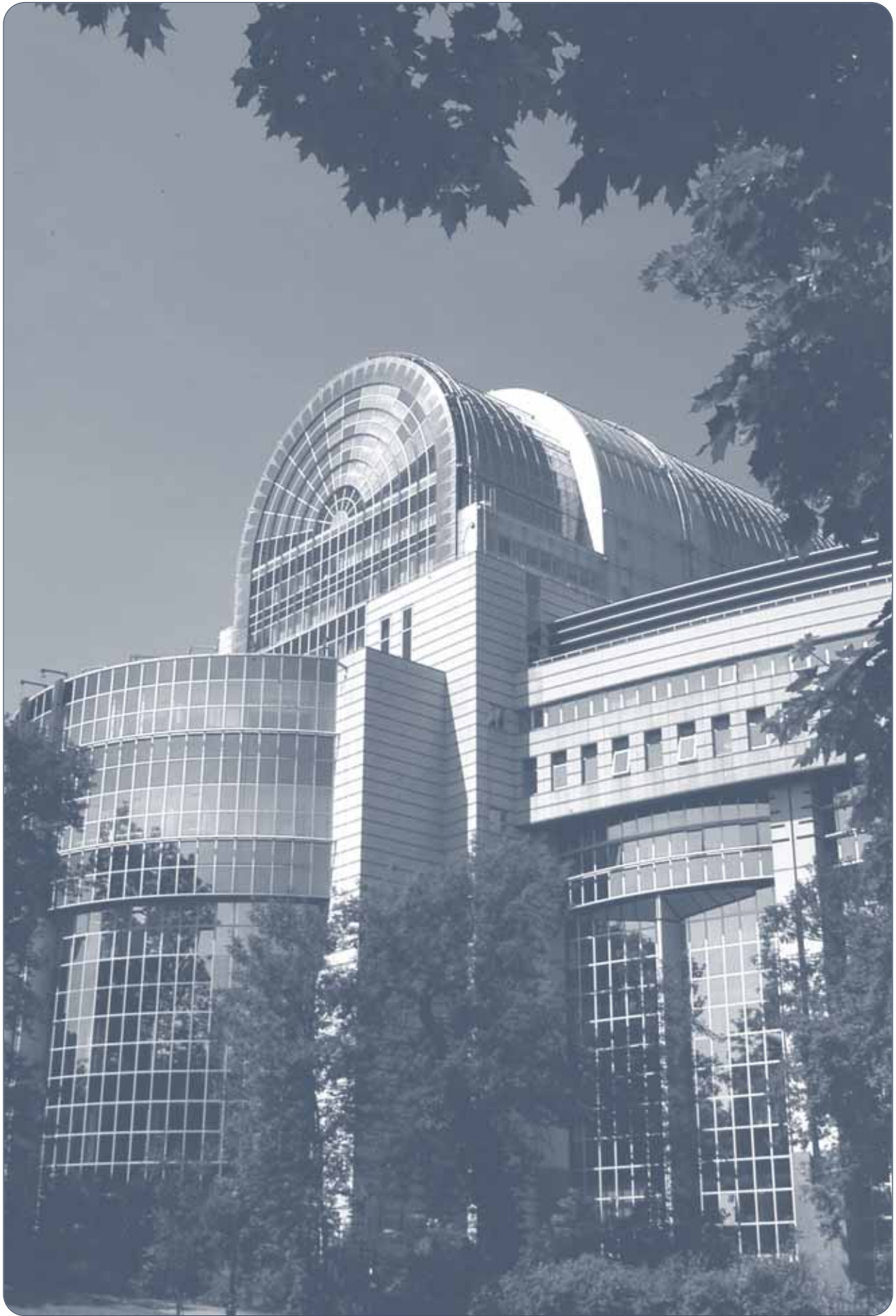
En vue d'accélérer l'élimination de ces obstacles, la Commission a adopté en décembre 2007 un plan d'action pour la mobilité de l'emploi, couvrant la période 2007-2010. Cette communication s'articule autour de quatre grands axes. Elle vise tout d'abord à renforcer les règles de coordination de sécurité sociale et à simplifier leur administration; ensuite à promouvoir la politique de mobilité auprès des autorités locales et régionales des Etats membres; à positionner EURES comme LA plateforme qui aide les travailleurs et leurs familles à vivre la mobilité en Europe; et enfin à mieux communiquer les opportunités et les défis liés à la mobilité.

Ce plan d'action est avant tout un appel au renforcement des efforts déjà entrepris dans ce domaine. La Commission invite toutes les parties prenantes et les autorités aux niveaux européen, national, régional et local, à s'engager activement afin de supprimer les difficultés que rencontrent les individus qui souhaitent travailler dans un autre pays de l'Union. Avec ce nouveau plan d'action, je souhaite que tous les travailleurs européens puissent vivre leur mobilité de manière positive et qu'ils deviennent ainsi des ambassadeurs de l'Union européenne!

Vladimír Špidla*

Commissaire européen chargé de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position de la Commission européenne.



DROIT SOCIAL EUROPEEN

⊙ Le statut social du travailleur mobile dans l'UE

I Prodromos Mavridis* I

Administrateur principal, Unité Libre circulation des travailleurs
et coordination des régimes de sécurité sociale, Direction générale Emploi,
Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

8

⊙ La retraite des travailleurs mobiles

I Dominique Nazet Allouche I

Ingénieure de Recherche au CNRS,
Chargée d'enseignement à l'Université d'Aix-Marseille III

13

⊙ Améliorer le cadre légal et administratif du détachement des travailleurs dans l'Union européenne

I Armino Silva* I

Chef de l'unité Droit du travail, Direction générale Emploi,
Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

16

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position de la Commission européenne.

LE STATUT SOCIAL DU TRAVAILLEUR MOBILE DANS L'UE



La Cour de justice des Communautés européennes a réussi à construire une jurisprudence solide garantissant le droit de séjour et certains droits sociaux aux travailleurs et aux personnes qui se déplacent dans l'Union européenne.

Prodromos Mavridis¹,

Administrateur principal, Unité Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

L'objectif poursuivi par le traité de Rome en 1957 est l'établissement d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des travailleurs, des services et des capitaux et le jeu de la concurrence. Les objectifs sociaux étaient marginaux par rapport aux objectifs économiques. Mais, à côté des structures du marché, le traité de Rome prévoyait déjà des dispositions susceptibles de protéger certains droits des travailleurs mobiles. Ainsi, aux termes de l'article 39 CE, la libre circulation des travailleurs qui "est assurée à l'intérieur de la Communauté", "implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail". Elle *comporte le droit*, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, *de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer à cet effet librement* sur le territoire des Etats membres, *d'y séjourner* afin d'y exercer un emploi et *d'y demeurer* après la fin de celui-ci. En outre, sur base de l'article 42 CE qui prévoit les principes de totalisation des périodes d'assurance et d'exportation des prestations, le Conseil de l'Union européenne a adopté dès 1958 les règlements 3 et 4 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, remplacés ultérieurement par le règlement 1408/71/CEE² et 574/72/CEE. Ancré d'abord exclusivement au marché, par sa référence à l'activité économique, le droit de libre circulation des ressortissants communautaires se définit désormais comme un droit personnel, rattaché à la *citoyenneté*. Cependant, malgré cette évolution, l'article 39 CE continue à mentionner la libre circulation des travailleurs. Travailleurs d'un côté (I), bénéficiant d'une protection sociale accrue (II), personnes de l'autre (III), les deux termes n'ont pas la même signification. La Cour de justice des Communautés européennes a réussi à construire une jurisprudence solide garantissant le droit de séjour et cer-

tains droits sociaux aux travailleurs et aux personnes qui se déplacent dans l'Union européenne.

I. LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Travailleurs communautaires. On peut définir la libre circulation comme un ensemble de règles et de principes garantissant à tout travailleur salarié de la Communauté le droit d'exercer l'activité professionnelle de son choix sur le territoire de tout autre Etat membre et d'y bénéficier, avec les membres de sa famille³, des mêmes conditions de vie et de travail et des mêmes *avantages sociaux⁴ et fiscaux⁵* que ceux dont jouissent les travailleurs salariés nationaux. Le traité garantit la *mobilité* dans son espace (articles 39-42, 43, 49-50 CE) et, en même temps, fait tout pour la promouvoir, la faciliter, voire la rendre *attractive*. Invitée à interpréter ces textes, la *Cour de justice* a joué un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes et n'a pas cessé d'approfondir et de souligner l'importance de ces libertés, qualifiées de *fondamentales* : l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à *faciliter*, pour les ressortissants communautaires, *l'exercice d'activités professionnelles de toute nature* sur le territoire de la Communauté; ces articles condamnent non seulement les discriminations directes ou indirectes⁶, mais aussi les *entraves* qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre (*Terhoeve aff. C-18/95; Bosman, aff. C-415/93*). L'apport essentiel de la Cour a consisté à consacrer *l'effet direct* de ces dispositions eu égard à leur rang de fondement de la Communauté : les salariés peuvent les opposer aux *Etats membres*, mais également à leurs *employeurs*, et s'en prévaloir en justice. De plus, dès lors que la libre circulation est

le principe et que la délimitation de son champ d'application doit faire l'objet d'une interprétation extensive, les dérogations et réserves audit principe doivent recevoir une interprétation restrictive⁷. Le libre accès à l'emploi constituant un droit fondamental conféré par le traité individuellement à tout travailleur de la Communauté, l'existence d'une voie de recours de nature juridictionnelle contre toute décision d'une autorité nationale refusant le bénéfice de ce droit est essentielle pour assurer au particulier la protection effective de son droit (*Heylens, aff. C-222/86*).

La notion de travailleur a une portée communautaire et doit être définie selon des *critères objectifs* qui caractérisent la relation de travail⁸. Il s'agit d'un concept uniforme composé de 3 éléments : prestation, subordination, rémunération. Seules les activités économiques tombent sous le coup de l'article 39 CE. La Cour a reconnu la qualification d'activité économique à des prestations des plus diverses⁹, *en contrepartie desquelles le prestataire perçoit des revenus*¹⁰. Le travailleur qui remplit les conditions prévues par la jurisprudence bénéficie aussi d'un *droit de séjour*¹¹; le titre de séjour n'a qu'une valeur déclaratoire¹². Enfin, la Cour a abandonné une vieille jurisprudence pour dire qu'un travailleur qui travaille toujours dans un Etat membre et qui déplace sa résidence pour des raisons personnelles, peut invoquer l'article 39 CE à l'égard de son Etat d'origine (*Ritter Coulais, aff. C-152/03*). Quant au champ d'application *territorial* du droit communautaire, la Cour a admis la possibilité pour un travailleur communautaire de revendiquer la qualité de travailleur, au sens de l'article 39 CE, même lorsqu'il est employé sur le territoire d'un pays tiers, *dès lors que son rapport de travail garde un lien de rattachement suffisamment étroit avec le territoire d'un Etat membre*¹³.

Ressortissants des pays tiers. Ces personnes ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la libre circulation; ils étaient pendant longtemps dépendants du statut que réserve chaque Etat membre aux étrangers. Entre temps, le droit communautaire a évolué. Aujourd'hui, leur statut varie selon qu'ils sont membres de famille d'un citoyen de l'Union ou qu'il existe ou non des accords bilatéraux avec le pays d'origine et selon le contenu de ces accords ou qu'ils sont couverts par la directive 2003/109/CE. Ainsi, par dérogation au principe selon lequel les Etats conservent la maîtrise de leur politique migratoire à l'égard des ressortissants des Etats tiers, ces personnes, lorsqu'elles sont *membres de la famille d'un citoyen européen*, peuvent en principe s'installer avec lui en vertu du règlement 1612/68/CEE (*Eind, aff. C-291/05*); ils ont en outre le droit d'accéder librement à toute activité salariée dans l'Etat d'accueil (*Gül, aff. C-131/85*). Si un visa peut être requis, aucun pouvoir d'appréciation ne saurait être opposé par les autorités nationales dès lors que le membre de la famille remplit les conditions objectives posées par le droit communautaire (*Commission/Pays-Bas, aff. C-68/89*). La Cour a jugé qu'une telle personne ne saurait être expulsée d'un Etat membre par le fait que son document d'identité est périmé dès lors qu'elle est en mesure

de prouver son identité et le lien conjugal, même si elle est entrée irrégulièrement dans cet Etat (*MRAX; Commission/Espagne, aff. C-157/03*).

Plusieurs accords conclus entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, contiennent des dispositions relatives à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail et de sécurité sociale. Il s'agit de l'accord portant création de l'Espace économique européen (EEE) en 1994, de l'accord avec la Suisse en 2002, ainsi que des accords conclus avec la Turquie, les pays du Maghreb, les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et, de l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie (*Simutenkov, aff. C-265/03* – footballeur russe à *Real de Madrid*). L'efficacité du droit à l'égalité de traitement est assurée d'une part, par le fait qu'il y a un effet direct, c'est-à-dire, qu'elle peut être invoquée directement devant un juge national, d'autre part, par la volonté de la Cour d'inclure les discriminations indirectes dans le champ des discriminations prohibées¹⁴. La directive 2003/109/CE instaure en faveur des ressortissants des pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre pendant une durée de cinq ans *un statut de résident de longue durée* à caractère permanent, dès lors qu'ils fournissent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille ainsi que d'une assurance maladie. Selon la directive 2003/86/CE, un ressortissant d'un pays tiers vivant légalement dans la Communauté européenne a en principe droit à voir l'Etat membre d'accueil autoriser ses enfants à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial.

II - SÉCURITÉ SOCIALE

Le règlement 1408/71/CEE vise, entre autres, à garantir aux travailleurs qui se déplacent dans l'Union le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale. Il fait en sorte que le changement du droit applicable n'entraîne pas une rupture ou une disparité de leur protection sociale. Il prévoit une coordination des régimes nationaux de sécurité sociale basée sur 4 principes : égalité de traitement, unicité de législation applicable, totalisation des périodes d'assurance et exportation des prestations. La détermination de la loi applicable a pour effet d'éviter les conflits de lois et les complications qui peuvent en résulter pour les institutions, le travailleur et l'employeur. L'Etat d'emploi est en principe celui auquel incombe d'assurer la protection de la personne qui y travaille (et de sa famille) et où cette personne et/ou son employeur doit verser des cotisations¹⁵. La Cour prend soin de souligner que les dispositions dudit règlement prises en application de l'article 42 CE doivent être interprétées *à la lumière de l'objectif de cet article qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible* (*Hendrix, aff. C-287/05*). Ce règlement a été étendu par étapes successives à différentes catégories de personnes¹⁶. D'autre part, l'éventail des prestations a été élargi: la Cour a entendu faire prévaloir une

conception unique de la prestation de sécurité sociale, à caractère communautaire et indifférente aux qualifications retenues par la législation nationale. Ainsi, les huit branches traditionnelles reprises à l'article 4 du règlement, reposant sur une définition communautaire de la notion de prestation, ont permis d'intégrer dans le champ d'application du règlement les innovations ou particularités nationales¹⁷.

La prestation de services: elle comporte le danger des délocalisations et de dumping social, même à l'intérieur de l'Union. Le droit de l'UE a trouvé un *compromis fragile* entre les libertés du marché et le souci de garantir "l'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès" promise par l'article 136 CE¹⁸. Ce compromis, œuvre de la jurisprudence (repris ensuite par la directive 96/71/CE) *confirme* en effet la *soumission* des rapports de travail noués entre une entreprise prestataire de services et ses travailleurs détachés *au droit du travail local*. Mais le droit de l'UE implique aussi, dans la détermination du *statut du salarié mobile*, une *analyse comparée* qui inclut la comparaison des législations nationales des Etats d'origine et d'accueil du salarié mobile¹⁹. Cette comparaison qui vise à concilier *la protection des salariés* et d'autres objectifs du l'UE est faite par le juge national; ce dernier devient l'arbitre entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Mais cet effort de conciliation ne porte pas sur la protection sociale légale. Le règlement 1408/71/CEE prévoit le maintien, *très libéralement apprécié*, des travailleurs détachés sous la coupe du droit du pays d'origine. Le juge du pays d'accueil n'a aucun pouvoir de contrôle. En effet, il est établi depuis les arrêts *Fitzwilliam* (aff. C-202/97) et *Banks* (aff. C-178/97) que le certificat E 101 crée une *présomption de régularité* d'affiliation à la sécurité sociale du pays d'origine et lie l'ordre juridique interne de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'existence, durant la période de détachement, du *lien organique* entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché. En cas de contestation, les autres Etats membres concernés peuvent en appeler à la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et engager le cas échéant une procédure en manquement devant la Cour. Dans son récent arrêt *Kiere* (aff. C-2/05), la Cour dit en substance que pour échapper aux cotisations sociales de l'Etat de détachement, il suffit que les travailleurs soient en possession du formulaire E 101, délivré par l'institution compétente du pays d'origine : « *une juridiction de l'Etat membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché* » (point 32).

En matière de *soins de santé*, le règlement 1408/71/CEE prévoit que le travailleur se déplaçant dans l'UE, pour n'importe quel motif, et non pas nécessairement pour occuper un emploi (*Unger*, aff. C-75/63), ainsi que toute personne assurée, bénéficie de soins qui s'avèrent médicalement nécessaires ou des soins programmés, moyennant une autorisation de l'institution compétente²⁰; dans les deux cas,

l'Etat d'affiliation prend en charge les frais selon les tarifs fixés par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les soins ont été prodigués. La jurisprudence a aussi contribué depuis les affaires *Kohll* et *Decker* à la réalisation d'une certaine mobilité des patients qui peuvent désormais acheter des médicaments ou des soins ambulatoires en dehors de l'Etat d'affiliation et se faire rembourser sur base des tarifs dudit Etat. En ce qui concerne les *régimes complémentaires*, la directive 98/49/CE permet d'abolir certains obstacles à la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés en sauvegardant leurs droits à pension complémentaire lorsqu'ils se déplacent d'un Etat membre à l'autre²¹.

III. - LES DROITS DÉCOULANT DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Qu'en est-il des personnes qui ont perdu la qualité de travailleur ou qui ne l'ont jamais acquis? Le traité CE prévoit que les citoyens européens jouissent de la libre circulation et de l'égalité de traitement. La Cour se prononce pour la première fois dans l'arrêt *Martinez Sala* (aff. C 85/96) sur la jouissance des droits associés au statut de citoyen de l'UE. A partir de l'arrêt *Grzelczyk*, (aff. C 184/99) concernant un étudiant français demandant le minimex en Belgique, la Cour rappelle que le *statut de citoyen* de l'Union a vocation à être le **statut fondamental** des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité, le *même traitement juridique* et elle affiche une volonté claire de construire un édifice jurisprudentiel solide autour de cette notion. Elle transpose petit à petit dans le contexte du droit de séjour et de la libre circulation des personnes, l'interprétation dynamique du principe de non discrimination en raison de la nationalité, retenue au titre des articles 39 et 42 CE. Cette approche est visible aussi en matière des droits des *demandeurs d'emploi*, qui bénéficient désormais de certains avantages financiers au même titre que les nationaux du pays d'accueil²². En fait, les arrêts *Collins* (aff. C 138/02) et *Ioannidis* (aff. C-258/04) donnent une nouvelle vie à l'article 39 § 2 qui doit désormais être lu à la lumière des articles 12, 17 et 18 CE²³. Mais pour éviter le risque de "*tourisme social*", le demandeur d'emploi-travailleur qui bénéficie de l'égalité de traitement en vertu du 39 § 2 ou du 12 CE en matière de prestations de nature financière destinées à faciliter l'accès à l'emploi doit démontrer un *lien réel* avec le marché de l'emploi de l'Etat d'accueil.

Enfin, cette protection unique au niveau mondial du travailleur mobile connaît aussi des limites : dans l'affaire *Koua Poirrez*²⁴, la Cour de justice dit que les dispositions sur la libre circulation et la sécurité sociale ne peuvent pas s'appliquer aux situations purement internes. Ceci n'a pas empêché le demandeur de trouver gain de cause en 2003 à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) (arrêt *Koua Poirrez* du 30/9/2003, requête n° 40892/98). Il est donc toujours utile d'invoquer la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Par ailleurs, les dernières

années, la Cour de justice mentionne fréquemment la jurisprudence de la Cour EDH, ce qui témoigne du souci de la Cour de ne pas tomber en dessous du standard minimum de protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort de la CEDH²⁵.

Les dispositions sur le statut social du travailleur mobile existent depuis 1957. La remarquable évolution dans ce domaine résulte du travail du législateur mais elle a eu lieu grâce à l'impulsion du juge communautaire. Ces normes constituent le premier instrument complet du droit social européen²⁶.

- ¹ Prodomos MAVRIDIS, Administrateur principal à la Commission européenne. Professeur invité à l'Université de Paris-10-Nanterre et Paris-1-Panthéon-Sorbonne. Les opinions exprimées sont strictement personnelles.
- ² Ce règlement sera, à son tour, remplacé par le règlement dit "Simplification" (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 200), lorsque son règlement d'application, actuellement négocié au Conseil, sera adopté.
- ³ Le règlement 1612/68 prévoyait dans son article 10 que le travailleur avait le droit de se faire accompagner par les membres de sa famille: le conjoint du travailleur, leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants du travailleur ou de son conjoint, pour autant qu'ils soient à la charge du travailleur. La directive 2004/38 ajoute "le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil".
- ⁴ Cette notion couvre tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté (Meints, C 57/96).
- ⁵ Toute différence de traitement fiscal fondé directement ou indirectement sur la nationalité est interdite par l'article 39 CE et le règlement 1612/68 (Biehl, C-175/88).
- ⁶ Lorsque la différence de traitement n'est pas fondée directement sur la nationalité, mais sur un critère d'apparence neutre qui aboutit au même résultat, comme par exemple la résidence. En outre, le principe de la territorialité des situations doit céder sa place à un principe d'équivalence ou d'assimilation des situations survenues dans tout autre Etat membre aux situations ou événements analogues survenus dans l'Etat d'accueil afin d'unifier la carrière des personnes qui se déplacent. Ainsi, l'avancement à l'ancienneté d'un médecin grec en vue de son classement salarial dans le service public allemand devrait être déterminé en tenant également compte de la période de travail qu'il avait antérieurement accomplie dans le service public grec et dans un domaine d'activité comparable (Schöning, C-15/96).
- ⁷ Exemple : fonction publique (Anker, C-47/02, capitaines de navires de pêche) et ordre public (aff. C-100/01, Olazabal, concernant les mesures de police limitant le droit de séjour en France d'un ressortissant espagnol d'origine basque).
- ⁸ Il y a activité salariée dès qu'une personne accomplit pendant un certain temps une prestation effective et réelle en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, en contrepartie de laquelle elle touche une rémunération (Levin, 53/81; Lawrie-Blum, 66/85).
- ⁹ Les activités de prostitution (Addoui, 115 et 116/81 Jany, C-268/99) tombent aussi sous le coup des articles 39 ou 43. L'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique (sportifs professionnels ou semi-professionnels). En revanche, ne sont pas considérées comme activités économiques les manifestations sportives à résonance nationale, telles que les rencontres entre équipes nationales des différents pays. Dans ce cas, l'interdiction d'utiliser des joueurs qui n'ont pas la nationalité de l'Etat concerné n'est pas contraire à l'article 39.
- ¹⁰ Sont aussi considérées comme activités économiques : les stages de formation (Le Manoir, C-27/91); le travail à temps partiel, même si les revenus sont inférieurs au revenu minimal garanti dans le secteur concerné (Levin, 53/81) ou la personne travaille 16 heures par semaine en tant que professeur de musique (Kempf, 139/85).
- ¹¹ Par contre, le citoyen européen inactif doit prouver qu'il dispose des ressources suffisantes et d'une couverture maladie (dir. 2004/38).
- ¹² Il est à noter que après les derniers élargissements de 2004 et 2007, des dispositions transitoires s'appliquent uniquement à l'accès au travail par les travailleurs.

- ¹³ Tel est le cas si le contrat est soumis à la législation du travail d'un Etat membre ou que le travailleur y est assujéti à l'impôt sur le revenu (*Boukhalfa*, C-214/94; voir aussi: *Prodest*, 237/83; *Lopes da Veiga*, 9/88: travailleur portugais sur un bateau battant pavillon des Pays-Bas). L'article 39 §2 CE implique aussi que les avantages découlant d'une convention bilatérale entre un Etat membre et un Etat tiers doivent être accordés aux travailleurs d'autres Etats membres, qui ne sont pas parties à la convention (Gottardo, C-55/00).
- ¹⁴ *Pokrzepowicz-Meyer*, C-162/00, concernant une ressortissante polonaise employée comme lectrice de langue étrangère dans une université allemande. La Cour a jugé que constituait une discrimination, en raison de la nationalité contraire à l'accord d'association *CE/Pologne*, le fait que les lecteurs de langue (qui sont en règle générale des étrangers) soit recrutés par contrat à durée déterminée alors que les enseignants le sont normalement par contrat à durée indéterminée.
- ¹⁵ *Aff. C-34/98 et C-169/98, Commission/France*; la France ne peut réclamer la CSG aux frontaliers qui cotisent dans les pays où ils travaillent. Une personne qui travaille sur le territoire de deux Etats membres est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle réside, si elle y exerce une partie de son activité; les cotisations sont dues pour l'ensemble des rémunérations perçues (*Deruin*, C-103/06, pendant: paiement de la CSG calculée sur les revenus de source britannique d'un avocat français résidant en France, tout en étant également associé d'un cabinet britannique).
- ¹⁶ Aux non salariées en 1981; à tout citoyen européen couvert par une assurance maladie qui nécessite des prestations de maladie à l'occasion d'un séjour temporaire en 1995; depuis 1998, aux régimes spéciaux pour fonctionnaires; aux étudiants en 1999; à toute personne assurée en 2004 et aux ressortissants de pays tiers (règlement 859/2003; toutefois, ces personnes ne peuvent invoquer le nouveau règlement qu'à une double condition: elles doivent résider légalement dans un Etat membre et avoir circulé à l'intérieur de la Communauté). Voir: S. Van Raepenbusch, La sécurité sociale des personnes qui circulent à l'intérieur de la CEE, *Stroy-Scientia*, Bruxelles 1991.; Pr. Mavridis, La sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne, *Étude d'une confrontation entre libertés du marché et droits fondamentaux*, Ed. Sakkoulas-Bruylant, Athènes-Bruxelles 2003.
- ¹⁷ Il en est ainsi de l'allocation "dépendance" allemande et autrichienne (*Molenaar*, C-160/96; *Jauch*, C-215/99), de l'allocation d'éducation allemande (arrêt *Hoever*, C-245/94), du family credit britannique (*Hughes*, C-78/91), de l'avance sur pension alimentaire autrichienne (*Offermanns*, C-85/99), de l'aide à la formation professionnelle allemande (*Campana*, 375/85) etc. Concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, on ne peut que saluer la vigilance de la Cour qui, dans ses arrêts *Jauch* et *Leclere* (C-43/99) et Commission c/Conseil et Parlement (C-299/05) rejette définitivement le critère formel d'inscription d'une prestation à l'annexe II bis, que certaines Etats ont cru devoir défendre pour éviter l'"exportabilité" de ces prestations. Voir aussi l'arrêt *Habelt*, C-396/05.
- ¹⁸ Par exemple, pour la Cour de justice, il n'y a en effet "pas nécessairement contradiction entre l'objectif de préserver la concurrence loyale, d'une part, et celui d'assurer la protection des travailleurs, d'autre part" CJCE 12/10/2004, *Wolff et Müller*, C-60/03. Voir en dernier lieu les arrêts: CGCE 11/12/2007 *Viking Line*, C-438/05. CGCE 18/12/2007, *Laval*, C-341/05 qui portent sur la liberté d'établissement, la libre prestation de services et les actions syndicales collectives.
- ¹⁹ Sur le détachement voir les articles de: A. Lyon-Caen, S. Robin-Olivier et J.-Ph. Lhernould dans: *Dr. Soc.* 2005. 495; aussi: P. Mavridis, *Revue de Droit du Travail*, Dalloz 2006.267.
- ²⁰ Lorsqu'une autorisation est sollicitée, l'administration doit prouver que: a) le traitement sur le territoire national présentant le même degré d'efficacité peut être dispensé au patient en temps opportun; b) l'état médical du demandeur a été dûment examiné, en tenant compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée, mais également de ses antécédents. Sur les listes d'attente britanniques, voir l'arrêt *Watts* (C-372/04).
- ²¹ La Cour applique dans certains cas l'article 39 §2 à ces régimes. Ainsi la France ne saurait exclure les travailleurs frontaliers, après qu'ils ont été placés en cessation anticipée d'activité, du bénéfice de l'attribution, jusqu'à l'âge de départ en retraite normale, de points de retraite complémentaire (*Commission /France*, C-35/97).
- ²² Dans le passé, la Cour a reconnu au demandeur d'emploi la qualité de "travailleur" au sens de l'article 39 qui lui confère certains droits, notamment de circulation et de séjour limité, mais pas de droit à l'égalité de traitement concernant les prestations de nature financière. (*Antonissen*, C-292/89).
- ²³ Compte tenu de l'instauration de la citoyenneté de l'Union et de l'interprétation du droit à l'égalité de traitement dont jouissent les citoyens de l'Union, il n'est plus possible d'exclure du champ d'application de l'article 39§2, CE une prestation de nature financière destinée à faciliter l'accès à l'emploi sur le marché du travail d'un Etat membre. L'interprétation de la portée du principe d'égalité de traitement en matière de l'accès à l'emploi doit refléter cette évolution.
- ²⁴ C-206/91: la demande d'allocation d'adulte handicapé a été rejetée par les autorités françaises au motif que le demandeur était de nationalité ivoirienne.
- ²⁵ Arrêt *Echouikh*, C-336/05 (ancien combattant de l'armée française). Sur ces aspects: J-Ph. Lhernould, *Décristallisation des pensions des anciens combattants: victoire du droit ou du show business?* JCP éd. S, 2006, n°43, *Actualités*, n°397; P. Mavridis: *Discriminations à l'égard des étrangers en matière de prestations sociales: le fossé se creuse encore entre Strasbourg et Luxembourg?* RJS 1/2004; du même: *Victimes de guerre et des persécutions: la Cour de justice entre justice et injustice*, *Rev. Droit du Travail*, Dalloz, 10/2007.
- ²⁶ Sur l'ensemble de la question, voir l'article du juge Lenaerts: *Le développement de l'Union sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice*, *Séminaire ERA* du 28/9/2007.

LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS MOBILES



Le traité de Rome a institué un mécanisme de coordination des systèmes de sécurité sociale permettant, notamment, aux personnes ayant exercé une activité professionnelle dans au moins deux Etats membres différents de conserver les avantages acquis en matière de retraite. Ce dispositif ne concerne, cependant, que les régimes de retraite fixés par la loi ou assimilés à ces derniers et non les régimes complémentaires.

Dominique Nazet Allouche,
Ingénieure de Recherche au CNRS,
Chargée d'enseignement à l'Université d'Aix-Marseille III

Pour assurer la libre circulation des travailleurs et ne pas pénaliser les personnes exerçant une mobilité transfrontalière au regard de leur protection sociale, le traité de Rome a institué un mécanisme de coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce dispositif permet, notamment, aux personnes ayant exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, dans au moins deux pays, de conserver les avantages acquis en matière de retraite. Il ne concerne, cependant, que les régimes de retraite fixés par la loi ou assimilés à ces derniers. Au regard des régimes complémentaires, et malgré les efforts de la Commission européenne, les droits des travailleurs mobiles ne sont pas encore satisfaisants.

I- LES RÉGIMES LÉGAUX ET ASSIMILÉS

Les textes applicables sont les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE, lesquels ont bien évidemment été toilettés à plusieurs reprises. Ils seront remplacés dans quelques mois par le règlement 883/04 et son règlement d'application actuellement en cours d'adoption, mais ces derniers ne modifient nullement les principes en vigueur en matière de retraite.

Bénéficient du système de coordination mis en place les ressortissants des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, des pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein), les Suisses, les réfugiés, les apatrides, mais aussi, en application du règlement n°859/2003/CE, les ressortissants des Etats tiers qui résident légalement sur le territoire

de l'un des Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

Les régimes visés sont les régimes de base de sécurité sociale et, concernant la France, les régimes AGIRC et ARRCO depuis l'intégration de ces derniers dans le champ d'application du règlement 1408/71/CEE le 1^{er} janvier 2000. En effet, une personne ayant cotisé à une retraite complémentaire française et qui termine sa carrière dans un autre Etat membre, bénéficiera de celle-là en application des règles d'équivalence établies.

Les règles communautaires posent deux grands principes : la totalisation des périodes d'assurance, assortie d'une proratisation, et l'exportabilité des prestations.

En application du principe de totalisation, sont prises en compte toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des différents Etats entrant dans le champ d'application géographique des règles de coordination. Concrètement, il est procédé à un double calcul par l'institution compétente de chacun des Etats dans lesquels l'intéressé a travaillé : une première liquidation est effectuée sur la base des périodes et des règles nationales ; une seconde liquidation est opérée dans le cadre de la coordination en tenant compte de la totalité de la carrière effectuée dans les différents pays, puis en procédant à une proratisation en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'institution compétente. Après comparaison des deux pensions, nationale et proportionnelle, chaque institution retient la plus avantageuse pour l'assuré, indépen-

damment du choix effectué par les autres organismes concernés. A cet égard, la circulaire CNAV n° 2007-59 du 3 septembre 2007 rappelle les modalités de conversion et de totalisation des périodes d'assurance en application des règles communautaires de coordination.

Le principe de l'exportabilité des prestations permet, quant à lui, la perception de la pension dans un pays autre que celui de l'organisme payeur, sans réduction, modification ni suspension. Autrement dit, celui-ci ne peut refuser de liquider ou de verser les droits à pension au motif que le titulaire réside dans un autre Etat de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. Ce principe concerne les personnes qui ont exercé une mobilité transnationale au cours de leur activité professionnelle, mais aussi les titulaires de pension qui résident dans un autre Etat lors de leur retraite.

En pratique, le travailleur doit déposer sa demande de liquidation auprès de l'institution de sécurité sociale de son lieu de résidence, laquelle se charge ensuite de contacter toutes les institutions des Etats dans lesquels l'assuré a exercé une activité professionnelle. L'efficacité du système est toutefois mise à mal par la lenteur du traitement des dossiers dans certains pays : il n'est pas rare que la liquidation de la pension nécessite plusieurs années. . . .

L'ouverture des droits s'opère dans le respect des règles nationales : le travailleur qui termine sa carrière dans un pays où l'âge de départ à la retraite est fixé à 60 ans, après avoir exercé son activité dans un pays où les droits ne sont ouverts qu'à partir de 65 ans, pourra obtenir la liquidation de sa pension dans le premier pays à 60 ans, mais devra attendre l'âge de 65 ans pour obtenir la liquidation dans le second pays. Lorsque les droits sont ouverts dans le second Etat, la pension liquidée antérieurement fait l'objet d'une nouvelle liquidation.

La pension est perçue dans la monnaie du pays de résidence. Cependant, les institutions de versement n'appartenant pas à la zone euro paient les pensions à l'institution du lieu de résidence dans leur monnaie nationale, l'intéressé pouvant alors avoir à supporter des frais bancaires ou l'incidence des taux de change.

II- LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Si les travailleurs qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre conservent les droits à pension découlant des régimes légaux, ils perdent souvent leurs droits à des régimes de pension complémentaire, tels que les contrats d'assurance groupe, les régimes par répartition conclus par les branches ou les secteurs, les régimes par capitalisation. L'acquisition et la conservation des droits à pension complémentaire s'avèrent d'autant plus nécessaires que les retraites complémentaires occupent une place croissante au regard de la couverture du risque vieillesse dans la plupart des Etats membres et se-

ront de plus en plus essentiels pour garantir une pension décente. Depuis les années 90, la Commission européenne travaille à l'encadrement des régimes de retraites complémentaires par la norme communautaire.

Un temps envisagée, l'idée d'une coordination, à l'image du système applicable aux régimes de base, a été abandonnée du fait de la grande disparité des régimes concernés, au profit d'un mécanisme approprié encore à la recherche de son efficacité.

1- Compte non tenu des directives sur les assurances, applicables aux régimes complémentaires et supplémentaires, un seul instrument contraignant régit, à l'heure actuelle, ces derniers : il s'agit de la directive 98/49 du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs migrants salariés et non salariés.

En France, sont concernés par ces dispositions les régimes supplémentaires d'origine professionnelle auxquels les travailleurs sont le plus souvent tenus d'adhérer, mais non les régimes AGIRC et ARRCO depuis qu'ils ont été intégrés dans le champ d'application du règlement 1408/71.

Cette directive pose quatre principes :

- le maintien des droits acquis aux affiliés qui cessent de verser des cotisations à un régime complémentaire du fait de leur mobilité transfrontalière
- la garantie du paiement transfrontalier des prestations dues au titre des régimes complémentaires
- la possibilité pour le travailleur détaché de rester affilié au régime complémentaire du pays d'origine
- l'information des affiliés concernant leurs droits à prestations et les choix dont ils disposent lorsqu'ils exercent une mobilité intracommunautaire.

Malgré ses mérites, cette directive est néanmoins modeste, n'assurant pas, notamment, la transférabilité des droits.

2- La proposition de directive présentée par la Commission le 9 octobre 2007, dans une version édulcorée suite au laminage opéré par le Parlement européen, complète la directive précédente mais ne règle pas davantage la question essentielle du transfert des droits du fait précisément de l'opposition parlementaire, et se limite à définir des normes minimales quant à l'acquisition des droits à pension complémentaire.

Cette proposition, qui concerne tous les régimes complémentaires de retraite n'entrant pas dans le champ d'application du règlement de coordination, fixe des prescriptions en vue d'améliorer l'acquisition des droits à pension, la préservation des droits à pension "dormants" -c'est-à-dire les droits acquis lors d'un précédent emploi ou dans le pays d'origine-, ainsi que l'information des travailleurs.

CONCLUSION

La question des retraites des travailleurs qui se déplacent sur le territoire européen pour des raisons professionnelles est loin d'être un dossier bouclé car elle est au cœur de deux préoccupations des institutions communautaires, à savoir accroître la mobilité, droit fondamental mais aussi instrument indispensable pour développer un marché du travail européen d'une part, et assurer un niveau suffisant de pension à tout travailleur d'autre part.

Dans le nouveau plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi au titre des années 2007-2010, présenté le 10 décembre dernier, la Commission s'est d'ailleurs donnée pour objectif d'améliorer la législation existante et les pratiques administratives relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale comme... à la portabilité des droits à pension complémentaire.

AMÉLIORER LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF DU DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS DANS L'UNION EUROPÉENNE



Le 13 juin 2007 la Commission a présenté une évaluation de la situation en matière de détachement de travailleurs.

Armindo Silva,
Chef de l'unité Droit du travail, Direction générale Emploi,
Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

Une large enquête réalisée auprès des Etats membres et des partenaires sociaux a indiqué que des obstacles à la libre prestation des services au sein du marché intérieur subsistent et qu'il convient d'améliorer l'application de la directive concernant les travailleurs détachés, particulièrement en matière de coopération administrative, afin de leur assurer une protection adéquate dans l'Union.

Plusieurs propositions ont été émises par la Commission afin de favoriser une avancée en la matière. Il s'agit notamment de la création d'un comité d'experts gouvernementaux de haut niveau appuyé par les partenaires sociaux qui devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques. En outre, la Commission a proposé de renforcer la coopération administrative en utilisant le système d'information du marché intérieur (IMI). Enfin, elle a prévu d'engager, le cas échéant, des procédures d'infraction pour garantir la conformité avec le droit communautaire.

L'objectif de la législation européenne

Le détachement de travailleurs dans l'Union européenne est réglé par la directive 96/71/CE¹ (ci-après "la Directive") qui vise à supprimer les obstacles susceptibles d'entraver la mise en œuvre de la libre prestation de services tout en augmentant la sécurité juridique et en permettant l'identification des conditions de travail applicables aux travailleurs qui exécutent, à titre temporaire, un travail dans un Etat membre autre que dans l'Etat dont la loi régit leur relation de travail.

Cette directive est le résultat de la recherche d'un équilibre entre les libertés économiques consacrées par le traité CE et les droits des travailleurs salariés pendant la période de détachement. Elle définit les conditions minimales de travail et d'emploi qui doivent être respectées par le prestataire de services dans ce pays. La directive offre ainsi un niveau élevé de protection aux travailleurs détachés qui sont potentiellement vulnérables du fait de leur situation particulière (travail temporaire à l'étranger, difficultés à être convenablement représentés, connaissance insuffisante de la législation, des institutions et de la langue du pays).

La communication d'avril 2006

De nombreux problèmes ont été rencontrés lors de l'application pratique de la directive dans les Etats membres, se traduisant par un nombre élevé de plaintes traitées par la Commission.

En conséquence, la Commission a adopté en avril 2006 une première communication² et un document de travail³ dans le but d'aider les Etats membres à se conformer à l'acquis communautaire existant et à atteindre les objectifs fixés par la directive (notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la coopération administrative).

A cet égard, il y a lieu de se référer à l'article 49 CE sur la liberté de prestation de services, tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après "la Cour") s'agissant des obligations administratives et des mesures de contrôle qui incombent aux prestataires de services.

Parmi les mesures mises en œuvre par les États membres pour contrôler le détachement des travailleurs, la communication s'est concentrée sur les obligations administratives suivantes:

- disposer d'un représentant établi sur le territoire de l'État membre d'accueil;
- obtenir une autorisation préalable dans l'État membre d'accueil ou y être enregistré, ou toute autre obligation équivalente;
- faire une déclaration préalable aux autorités de l'État membre d'accueil;
- tenir et conserver les documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil et/ou dans les conditions applicables sur son territoire;
- respecter les mesures spécifiquement applicables aux travailleurs détachés ressortissants de pays tiers.

Dans cette même communication, la Commission s'est engagée à suivre l'évolution de la situation dans les États membres et à établir un rapport endéans un an.

Le 13 juin 2007, la Commission a donc publié une nouvelle communication⁴ qui se base entre autres sur les résultats d'une enquête réalisée auprès des partenaires sociaux et des autorités nationales chargées de l'application de la directive. Elle a aussi tenu compte des informations fournies et des préoccupations exprimées par le Parlement européen dans sa résolution du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive.

Contenu et pertinence de la jurisprudence de la Cour

Afin de mieux comprendre la position exprimée par la Commission dans les deux communications, il est utile de rappeler le contenu de la jurisprudence de la Cour sur la liberté de prestation de services et d'examiner sa pertinence en matière de détachement de travailleurs.

En tant que principe fondamental du traité CE, la libre prestation des services ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général s'appliquant à toute personne sans distinction, dans la mesure où cet intérêt n'est pas déjà sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'État membre où il est établi.

La Cour a admis que la protection des travailleurs⁵, y compris dans le secteur de la construction⁶, constitue une raison impérieuse d'intérêt général. Encore faut-il que l'application de la réglementation nationale du prestataire de service établi dans un autre État membre soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Des considérations d'ordre purement administrative ne sauraient être invoquées par les États membres pour déroger aux règles du droit communautaire⁷.

Par ailleurs, la Cour admet que les États membres sont en

droit de vérifier le respect de la législation nationale et communautaire en ce qui concerne la prestation de services. Elle reconnaît ainsi que des mesures de contrôle peuvent s'avérer nécessaires pour veiller au respect d'exigences elles-mêmes justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général⁸.

Cependant, lorsque les États membres procèdent à des contrôles dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, ils doivent se conformer à l'article 49 CE et éviter de créer ou de maintenir des restrictions injustifiées et disproportionnées à l'égard des prestataires de service dans la Communauté. La Cour a en effet souligné à plusieurs reprises que ces contrôles doivent permettre d'atteindre, dans le respect de la proportionnalité, les objectifs poursuivis sans restreindre cette liberté plus qu'il n'est nécessaire⁹.

Appréciation des mesures de contrôle utilisées

Selon les informations fournies par les États membres, ceux-ci imposent presque tous au moins une des catégories d'obligations répertoriées dans la communication d'avril 2006. Mais il ressort des réponses au questionnaire et du débat général sur cette communication que les États membres et les partenaires sociaux ont des opinions divergentes sur l'utilité de certaines mesures de contrôle et de leur compatibilité avec le droit communautaire.

À la lumière des informations disponibles et dans l'attente d'une évaluation ultérieure, plusieurs mesures de contrôle appliquées par les États membres ne semblent pas conformes à l'article 49 CE tel qu'interprété par la Cour. C'est notamment le cas de l'obligation imposée au prestataire de services d'obtenir une autorisation préalable dans l'État membre d'accueil ou d'y être enregistré, ainsi que de l'obligation de disposer d'un représentant établi sur le territoire de celui-ci.

Toutefois, toute appréciation définitive de la situation dépendra d'une évaluation de chaque cas particulier tendant à établir si certains besoins de contrôle légitimes peuvent être satisfaits par une amélioration de l'accès à l'information et/ou par une coopération administrative plus efficace entre l'État membre d'accueil et l'État membre d'origine.

Mesures appliquées aux travailleurs détachés ressortissants de pays tiers

Les informations reçues indiquent que de nombreux États membres exigent un permis de travail ou un visa pour ouvrir l'accès au marché du travail aux ressortissants de pays tiers détachés qui séjournent légalement ou sont légalement employés dans un autre État membre.

D'autres conditions imposées par les États membres entravent également l'exercice effectif d'une liberté fondamentale par le prestataire de services. Parmi celles-ci figurent des périodes d'emploi minimales ou certains types de contrats dans le pays d'origine, ou encore une durée mi-

nimale du permis de séjour dans le pays d'établissement de l'employeur. Ces mesures ne sont pas conformes aux règles du traité relatives à la libre prestation de services telles qu'interprétées par la Cour¹⁰.

De nombreux États membres ne respectent donc pas entièrement ou correctement la jurisprudence ou ne l'appliquent pas.

Accès à l'information – Coopération administrative

L'accès aux informations préliminaires sur les conditions de travail et d'emploi applicables dans le pays d'accueil est une condition préalable pour que les parties intéressées puissent offrir les services demandés conformément aux règles de la directive et aux dispositions transposant celle-ci dans le droit national.

L'examen effectué par la Commission et les réponses aux questionnaires indiquent que des progrès encourageants ont été faits dans un grand nombre d'États membres en ce qui concerne l'accès à l'information sur le détachement, que cela soit par l'intermédiaire de sites Internet, de points de contact, de brochures, de dépliants, de guides ou d'autres moyens. Toutefois, un certain nombre d'insuffisances ont encore été constatées. Certains pays se contentent par exemple de publier les informations dans leur langue nationale. Les informations fournies semblent souvent trop limitées et/ou complexes, en particulier lorsque différentes conventions collectives sont applicables au niveau régional, lorsqu'il existe plusieurs autorités de contrôle ou lorsque des parties autres que les inspections du travail sont impliquées.

En ce qui concerne la coopération entre les États membres, on constate que peu de contacts sont établis par l'intermédiaire des bureaux de liaison prévus à l'article 4 de la directive. Ceci montre que les États membres soit ignorent dans la pratique cette forme de coopération, soit ont recours à d'autres formes de coopération comme des contacts bilatéraux avec les autorités de contrôle de pays voisins. De plus, l'utilisation du formulaire multilingue est rare et plusieurs critiques ont été formulées quant à son efficacité. Plusieurs réponses indiquent que le rôle et les compétences des bureaux de liaison méritent d'être clarifiés et pourraient même devoir être révisés.

En résumé, malgré les progrès réalisés en matière d'accès à l'information, on peut se préoccuper à juste titre de la manière dont les États membres mettent en œuvre et/ou appliquent les principes établis par la directive relatives à la coopération administrative. Tout indique que la situation doit changer afin de permettre une mise en œuvre et une application correcte de la directive.

Le bon fonctionnement de la coopération administrative entre les États membres est essentiel au contrôle du respect de la législation. En conséquence, la quasi-absence

de coopération peut expliquer pourquoi les États membres ont recours à des mesures de contrôle, qui semblent inutiles et/ou disproportionnées à la lumière de l'interprétation faite par la Cour de l'article 49 CE.

Renforcer le contrôle du respect et de l'application du droit communautaire

Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller au respect des dispositions de celle-ci en prenant des mesures appropriées pour faire respecter les obligations qui en découlent.

Les réponses au questionnaire indiquent que certains participants regrettent que les mécanismes mis en place pour remédier aux problèmes ne soient pas suffisants et ne prévoient pas de mesures appropriées ou proportionnées pour contrôler efficacement le respect de la directive. En effet, les partenaires sociaux soulignent l'absence de recours collectifs, tandis que certains États membres insistent sur la nécessité de se doter d'instruments européens pour sanctionner efficacement, par delà les frontières, les infractions de prestataires de services étrangers. De plus, l'exécution des amendes infligées à l'étranger est souvent décrite comme problématique.

Par ailleurs, les réponses montrent que divers systèmes de responsabilité conjointe et solidaire imposant l'obligation de contrôle directement à l'entreprise ou au contractant bénéficiaire dans l'État d'accueil sont d'application dans les États membres.

La question de savoir si la responsabilité subsidiaire constitue un moyen efficace et proportionné pour améliorer le suivi et le contrôle du respect du droit communautaire mérite plus ample examen et réflexion.

Conclusions

Le suivi de la communication sur le détachement des travailleurs et l'enquête auprès des parties prenantes révèlent qu'un grand nombre d'États membres n'ont recours qu'à leurs propres mesures et instruments nationaux pour contrôler les prestataires de services. Cette situation ne semble pas toujours conforme à l'article 49 CE tel qu'interprété par la Cour, ni à la directive.

Une quasi-absence de coopération administrative, un accès à l'information encore peu satisfaisant et des problèmes transfrontaliers de contrôle de l'application de la législation sont probablement à l'origine du problème.

Pour que la situation progresse, les États membres doivent donc améliorer leurs modalités de coopération et notamment s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la directive dans le domaine de la coopération administrative et de l'accès à l'information.

En conclusion, la communication invite les États membres à renforcer la coopération entre eux et avec la Commission. Elle souligne également le rôle important des partenaires sociaux et présente des propositions destinées à améliorer l'application de la directive concernant les travailleurs détachés. Ainsi, la Commission envisage de:

- encourager l'utilisation du Système d'Information du Marché Intérieur (IMI) qui permet un échange de données sûr et rapide, permettant aux États membres de travailler ensemble en dépit des obstacles linguistiques, administratifs et structurels;
- établir un comité d'experts de haut niveau pour soutenir l'échange de bonnes pratiques, et faire participer régulièrement les partenaires sociaux;
- veiller au plein respect du droit communautaire et engager, le cas échéant, des procédures d'infraction contre les États membres qui vont à l'encontre des libertés fondamentales de l'UE, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes;
- continuer à contrôler les mesures de transposition des États membres et leur application à tous les domaines relevant du détachement des travailleurs;
- entreprendre, avec les partenaires sociaux et les États membres, un examen approfondi des problèmes d'application transfrontalière (amendes, sanctions, etc.) et du rôle que l'Union Européenne peut jouer dans la résolution de ces conflits.

Pour de plus amples informations sur le détachement des travailleurs, veuillez consulter:

http://ec.europa.eu/employment_social/labour_law/postingofworkers_fr.htm

- ¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).
- ² COM(2006) 159. "Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services".
- ³ SEC(2006) 439.
- ⁴ COM (2007) 304. "Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services: en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs".
- ⁵ Voir l'arrêt rendu le 17.12.1981, dans l'affaire C-279/80, Webb, point 19, et les arrêts rendus le 3.2.1982, dans les affaires jointes C-62 et C-63/81, Seco et Desquenne & Giral, point 14, et le 27.3.1990, dans l'affaire C-113/89, Rush Portuguesa, point 18.
- ⁶ Arrêt rendu le 28.3.1996 dans l'affaire C-272/94, Guiot, point 16.
- ⁷ Voir en particulier l'arrêt rendu le 26.1.1999, dans l'affaire Terhoeve, C-18/95, Rec. p. I-345, point 45.
- ⁸ Dans ce contexte, voir l'arrêt rendu le 27.3.1990 dans l'affaire Rush Portuguesa, C-113/89, point 18, et l'arrêt Arblade précité, points 38, 61 à 63 et 74.
- ⁹ Voir à cet égard l'arrêt précité Rush Portuguesa, point 17, ainsi que les arrêts rendus le 21.10.2004, dans l'affaire Commission contre Luxembourg, C-445/03, point 40, et le 19.1.2006, dans l'affaire Commission contre Allemagne, C-224/04, point 36.
- ¹⁰ Voir les arrêts rendus le 9.8.1994, dans l'affaire Vander Elst, C-43/93, le 21.10.2004, dans l'affaire Commission contre Luxembourg, C-445/03, et le 19.1.2006, dans l'affaire Commission contre Allemagne, C-224/04. Idem, arrêt rendu le 21.9.2006 dans l'affaire Commission contre Autriche, C-168/04.



**Partenaire
de
la Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles**



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**
BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20
e-mail : jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change



LES TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS



Les travaux de la Commission européenne sur les recours collectifs des consommateurs¹ doivent être abordés dans le contexte général des travaux de la Commission sur les recours des consommateurs dans leur ensemble.

Nicole Scourti, Esq. L.L.M.²

Administrateur, Unité Protection des intérêts juridiques, économiques et autres des consommateurs, Direction générale Santé et Protection des Consommateurs, Commission européenne

Après avoir mis en place un ensemble de droits en faveur des consommateurs au sein de l'Union européenne³, la Commission européenne s'est penchée sur la mise en œuvre effective de ces droits⁴ et sur la garantie des recours efficaces pour les consommateurs⁵. Dans la Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013⁶, la Commission a souligné l'importance de la mise en œuvre effective de ces droits et des voies des recours efficaces pour les consommateurs. La Commission s'est engagée à examiner l'opportunité de légiférer sur des mécanismes de recours collectifs pour les consommateurs. Il est considéré que le recours collectif, tant judiciaire que non-judiciaire, pourrait être un moyen efficace de renforcer le cadre communautaire en matière des voies des recours pour les consommateurs.

Les discussions sur les recours collectifs ont déjà commencé depuis quelques temps. Durant la réunion du Consumer Policy Network⁷, le 16 novembre 2005, plusieurs Etats membres ont mentionné l'importance du recours collectif comme moyen de donner une nouvelle impulsion au droit de la protection des consommateurs. La réunion du Consumer Policy Network, le 5 décembre était consacrée aux questions des recours pour les consommateurs. Pendant la discussion relative aux recours collectifs, de nombreux Etats membres, tout en ayant différents points de vue sur le fond, ont exprimé le souhait de continuer à discuter de cette question.

Dans son rapport relatif à la crise de la compagnie « Equitable Life Assurance Society » du 23 mai 2007, la commission d'enquête du Parlement européen a demandé à la Commission d'examiner la possibilité de mettre en place un cadre juridique pour les actions collectives transfrontalières avec des garanties de procédures uniformes. La commis-

sion d'enquête a également demandé que la Commission lui fasse rapport sur ses conclusions⁸.

Le 29 juin 2007, la Commission a organisé un brainstorming sur le recours collectif à Louvain. Les parties prenantes ont discuté des avantages, des désavantages et des problèmes qui sous-tendent les systèmes de recours collectif actuellement en place dans les Etats membres, ainsi que les conséquences d'une possible initiative en la matière au niveau de l'Union européenne. L'organisation de la journée de discussions à Louvain a marqué le lancement d'une période de consultation informelle sur le recours collectif.

Dans sa résolution du 27 septembre 2007 sur les obligations des prestataires de services transfrontaliers, le Parlement européen a demandé à la Commission de continuer à envisager activement l'introduction d'un instrument juridique au niveau communautaire destiné à faciliter les actions collectives lancées par les consommateurs sur une base transfrontalière en vue de rendre plus aisé l'accès à une réparation juridique⁹.

La Commission a travaillé étroitement avec la Présidence portugaise pour préparer la conférence de la Présidence sur le recours collectif à Lisbonne les 9 et 10 novembre 2007. Le premier jour de la conférence s'est concentré sur les challenges économiques et juridiques des recours collectifs. Le deuxième jour, la Commissaire en charge de la protection des consommateurs, Meglena Kuneva, a participé à la discussion politique du panel. Dans sa conclusion, la Commissaire a présenté une première version des critères de référence que devraient remplir les systèmes de recours collectifs pour assurer un niveau de réparation satisfaisant pour les consommateurs. Ces critères de référence seront affinés grâce aux consultations avec les parties concernées.

LES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS

La Commissaire a aussi annoncé ses plans de publier une communication sur le recours collectif pour fin 2008.

La conférence de Lisbonne, le brainstorming de Louvain et la période de consultation informelle ont donné l'occasion aux parties concernées et intéressées de faire connaître non seulement leurs points de vue à la Commission mais également de lui fournir un certain nombre de données sur le sujet. Les deux études lancées par la Commission au sujet du recours collectif fourniront également des données supplémentaires.

La première étude évaluera l'efficacité et l'efficience des mécanismes de recours collectif actuellement en place au sein de l'Union européenne; elle déterminera si les consommateurs subissent un préjudice dans les Etats membres où les mécanismes de recours collectifs ne sont pas disponibles; elle examinera si les différences d'approche existant entre les Etats membres en matière de recours collectifs créent des obstacles effectifs ou probables aux échanges entre Etats, ou des distorsions importantes du jeu de la concurrence. Une deuxième étude fournira plus d'informations sur les problèmes clefs rencontrés par les consommateurs dans l'obtention de réparation dans le cadre de demandes collectives ; elle analysera les conséquences notamment économiques de tels problèmes pour les concurrents et le marché pertinent.

La Commission a également l'intention de lancer un groupe de réflexion sur les recours collectifs en 2008.

Les résultats de ces études et du groupe de réflexion ainsi que les réactions des personnes concernées seront utilisées pour décider si une initiative en matière de recours collectifs est nécessaire au niveau communautaire et le cas échéant, quel type d'instrument devrait être utilisé. Bien évidemment, toute possible initiative de la Commission prendra en compte les objectifs de *Better regulation*. Dans la poursuite de cet objectif, la Commission conduira une étude d'impact approfondie et continuera à consulter largement les parties concernées avant de décider, le cas échéant, quelle action prendre.

- ¹ La Commission utilise le terme « recours collectif » pour désigner les actions collectives en réparation de préjudices individuels. Celles-ci tombent sous le coup des catégories suivantes : actions de groupe, « representative actions » et « test-cases ». Aucun Etat membre ne dispose d'un système de recours qui corresponde à la quatrième catégorie des recours collectifs, les class actions à l'américaine.
- ² Nicole Scourti est "Policy and Legal Officer" en charge du dossier des recours collectifs au sein de la Direction Générale Santé et Protection des consommateurs, Unité B4, (Protection des intérêts juridiques, économiques et autres des consommateurs).
- ³ Ces différentes démarches incluent la révision de l'acquis communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs et l'adoption de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales. Pour plus d'informations, consultez le site de la Direction Générale Santé et Protection des consommateurs : http://ec.europa.eu/consumers/index_fr.htm
- ⁴ Les initiatives dans le domaine de la mise en œuvre des droits en faveur des consommateurs incluent : la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui fournit un moyen pour les personnes qualifiées de former des recours pour mettre fin aux violations des droits des consommateurs dans d'autres Etats membres ; le règlement 2006/2004/CE sur la coopération en matière de protection des consommateurs, qui détermine le cadre juridique et les conditions générales relatives à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.
- ⁵ Les initiatives relatives à la garantie des recours efficaces incluent : l'établissement du Réseau des centres européens des consommateurs, qui conseille les citoyens sur leurs droits en tant que consommateurs et leur fournissent un accès facile à l'indemnisation dans les cas où les problèmes naissent à l'occasion d'achats transfrontaliers ; la recommandation de la Commission 98/257, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, qui est relative aux procédures impliquant une tierce partie qui propose ou impose une solution ; la recommandation de la Commission 2001/310, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation, qui traite des procédures seulement dans le cas d'une tentative unique d'amener les parties en conflit ensemble et de les aider à trouver une solution commune ; la directive à venir sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et le règlement 861/2007/CE, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, qui, à partir de 2009, simplifiera, accélérera et réduira les coûts du contentieux pour les demandes d'indemnisation n'excédant pas 2000 euros.
- ⁶ Voir le site de la Direction Générale Santé et Protection des consommateurs : http://ec.europa.eu/consumers/strategy/index_en.htm
- ⁷ Le but du Consumer Policy Network est de faciliter les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les législateurs en matière de consommation des différents Etats membres.
- ⁸ Résolution du Parlement européen sur la crise de la compagnie d'assurances "Equitable Life", 2006/2026(INI), Commission d'enquête sur la compagnie "Equitable Life Assurance Society", rapporteur : Diana Wallis.
- ⁹ Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2007 sur les obligations des prestataires de services transfrontaliers (2006/2049(INI)).

POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I)



La proposition présentée par la Commission européenne le 15 décembre 2005¹ d'un règlement « Rome I » destiné à se substituer à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles a été soumise au Parlement européen et au Conseil le 29 novembre 2007 pour la première lecture en vue de son adoption.

Roberta Ribeiro Oertel,

Advogada, inscrite au Barreau de Strasbourg, de Porto et São Paulo
Cabinet Forrer

La proposition a pour base juridique l'article 65 b du traité CE combiné avec l'article 67, § 5, second tiret (issu du traité de Nice), permettant la procédure de codécision des mesures visant à « favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois et de compétence », « dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur ». Ainsi, on notera que la Commission dans un souci de sécurité juridique a choisi la voie du règlement et non celle de la directive.

Le nouveau texte issu de la première lecture au Parlement européen a apporté à la fois des changements importants à la proposition de la Commission, ainsi que corroboré à la position de cette dernière concernant certains points qui ont été très critiqués par les praticiens pendant ces dernières années. En tous cas, l'objectif est de corriger certains défauts de la convention et d'adapter aux développements technologiques survenus depuis sa conclusion, principalement au commerce électronique, et de mettre le nouveau texte en harmonie avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I ») et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

La proposition de la Commission maintient la structure adoptée par la Convention de Rome, c'est-à-dire que les règles de conflit de lois reposent sur deux principes capitaux, l'autonomie de la volonté et le principe de proximité. L'autonomie de la volonté reste le principe clé de la proposition et le Parlement a modifié l'article 3 de la proposition de la Commission, en déterminant que le choix de la loi applicable résulte « expressément ou clairement » des dispositions du

contrat ou des circonstances de la cause.

Le Parlement fait quelques modifications significatives lorsqu'il supprime dans la proposition de la Commission l'article 4, § 1, c sur la loi applicable au contrat de transport. Un nouvel article 5 est donc créé pour le contrat de transport de marchandises et de passagers, en indiquant de façon objective les possibles rattachements à ces contrats afin de promouvoir la sécurité juridique dont le but est achevé.

Néanmoins la grande originalité apportée par le Parlement se trouve à l'article 4, § 2. Ce dispositif est un peu modifié et consiste à indiquer qu'à défaut de choix exercé, la loi applicable au contrat doit être déterminée en suivant la règle prévue pour le type particulier de contrat. Lorsqu'il ne peut être classé dans aucun des types définis ou plusieurs éléments du contrat sont couverts par plusieurs de ces types définis, le contrat doit être régi par la législation du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. Il indique encore dans le considérant 19 que la prestation caractéristique du contrat devra être déterminée par rapport à son centre de gravité.

Ensuite, deux nouveaux paragraphes, 3 et 4 de l'article 4 énoncent une clause échappatoire lorsqu'il est manifeste que le contrat présente les liens plus étroits avec un pays autre que celui indiqué à l'article 4, § 1 et § 2. Cette clause prévoit que c'est donc la loi de cet autre pays qui à vocation à s'appliquer.

En ce qui concerne les contrats de consommation, le Parlement peut se féliciter de la solution adoptée. Il sauvegarde le principe de l'autonomie de la volonté, principe que la Commission avait supprimé, tout en ajoutant un paragraphe 2 au nouvel article 6 qui prévoit que « les parties peuvent

choisir la loi applicable à un contrat qui répond aux critères du paragraphe 1 ».

Ce paragraphe 1 de la proposition de la Commission indique que les contrats de consommation sont régis par la loi de l'Etat membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle. Le Parlement, toutefois, impose deux conditions à cette règle de la résidence habituelle du consommateur qui consiste à limiter cette règle puisque (a) le professionnel devra poursuivre ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, ou (b) dirige ses activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et où le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

La proposition de la Commission précise aussi que le co-contractant du consommateur agit dans l'exercice de son activité professionnelle, ce qui a pour effet d'écarter du champ d'application de l'article 5 les contrats entre particuliers. Elle écarte aussi de son champ d'application le contrat de fourniture de service, le contrat de transport portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 et le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble au sens de la directive 94/47/CE.

Mais on peut regretter le fait que le Parlement n'a pas modifié le paragraphe 3, (a) de l'article 6, qui prévoit que pour le contrat de fourniture de services, lorsque les services dus au consommateur sont fournis exclusivement dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle. On n'a toujours pas de solution si, par exemple, un consommateur qui a sa résidence habituelle à Strasbourg souhaite louer une voiture à travers une agence locale d'une chaîne étrangère et, pour cela doit la prendre et la rapporter à un aéroport étranger. Selon cette règle, le consommateur ne sera pas protégé comme s'il avait pris livraison de la voiture en France.

Le Parlement propose cependant trois amendements à cet article 6, en ajoutant que (d) « les droits et obligations qui constituent un instrument financier et aux droits et obligations régissant l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières et la souscription et le rachat d'unités dans des organismes de placement collectif dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas la fourniture d'un service financier », (e) un contrat visant à souscrire à ou à acquérir une nouvelle émission de valeurs mobilières telle que définie par l'article 4 (1), point 18 de la directive 2004/39/CE et, enfin, (f) à un contrat qui relève du champs d'application de l'article 4, § 1, (h) et (b).

Enfin, le Parlement supprime l'article 7 proposé par la Commission quant aux contrats conclus par un intermédiaire et crée un donc un nouvel article 7 consacré aux contrats d'assurance. Il justifie ce nouveau dispositif dans le but de garantir un niveau de protection plus important aux assurés, sans que les règles relatives aux contrats de consommation soient appliquées, compte tenu du contexte particulier de ces contrats.

La proposition de la Commission telle qu'amendée par le Parlement le 29 novembre dernier améliore la compréhension et l'interprétation globale du texte car il donne des clarifications concernant les relations précontractuelles, la définition de consommateur, une possibilité de flexibilité pour l'article 4, des précisions concernant la résidence habituelle ... etc.... Ainsi, la Commission sera saisie à nouveau afin d'indiquer si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte.

¹ Document COM (2005) 650 final, 2005/0261 (COD).

LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRES MATRIMONIALES



Dans l'Europe d'aujourd'hui, les frontières tombent de plus en plus. La mobilité des personnes a beaucoup augmenté dans les dernières années, un grand nombre de citoyennes et de citoyens vivent et travaillent dans un autre Etat membre. Des couples se déplacent, des personnes de nationalité différente se marient - c'est un des côtés positifs de l'Union Européenne. Lié à cela, de plus en plus de couples se séparent et alors se pose la question du divorce.

Evelyne Gebhardt¹,
Députée européen, Parlement européen

Selon la Commission européenne, le pourcentage actuel des divorces de couples internationaux dans l'Union européenne s'élève à environ 19%. Ces couples doivent se poser des questions très pratiques: Quel est le juge compétent? Celui du pays d'accueil ou un autre? D'après quelle loi le jugement se fera-t-il? Est-ce la loi de l'Etat membre où le couple réside, ou la loi de la nationalité des époux ou d'un des époux?

Face à la complexité de ces problèmes, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement qui a pour objet d'établir un cadre juridique clair et complet couvrant à la fois les règles relatives à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale, et les règles relatives à la loi applicable. Le nouvel instrument introduit un certain degré d'autonomie des parties dans l'objectif de faciliter l'accès aux tribunaux et d'aider les gens à faire valoir leurs droits sans problème, et ce, peu importe où ils habitent en Europe. Mais la nouvelle législation n'harmonise en aucun cas les lois sur le divorce dans les différents Etats membres. Le règlement vise plutôt à la reconnaissance mutuelle des différentes lois de divorce en Europe, les traités de l'Union Européenne stipulant clairement que le droit de la famille est de la seule compétence du droit des Etats membres.

En tant que rapporteur du Parlement européen, je me réjouis de cette proposition de règlement qui répond en grande partie à des questions pratiques de la vie des citoyennes et des citoyens. Ainsi, jusqu'à ce jour, un couple «international» souhaitant divorcer est soumis aux règles de compétence du règlement (CE) n° 2201/2003 (dit "Bruxelles II bis"), qui permettent aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence différents. Dès lors qu'une procédure de divorce est portée devant les juridictions d'un Etat membre,

le droit applicable est alors déterminé selon les règles de conflit de lois de cet Etat. La disparité au niveau des règles nationales de conflit de lois et les dispositions communautaires actuelles en matière d'attribution de compétence peut engendrer un certain nombre de problèmes dans le cas de divorces «internationaux»:

Prenez l'exemple d'un portugais qui se marie avec une Italienne et qui doit rentrer au Portugal, la femme restant en Italie. En cas de divorce, le tribunal italien appliquerait normalement la loi du pays où le mariage a été vécu, le tribunal portugais la loi de la résidence habituelle des époux. Il n'est pas possible de prévoir selon quelle loi le divorce sera prononcé. Un autre cas imaginable est celui d'un couple italien qui vit depuis 20 ans en Allemagne et qui décide de divorcer. Bien que les deux époux soient des Italiens, ils souhaitent divorcer selon la loi allemande qui est plus avantageuse pour eux: il suffit d'être séparé depuis un an au lieu de trois ans d'après la loi italienne. Mais selon le droit allemand et italien, c'est le droit de la nationalité commune, donc italien, qui est applicable.

La nouvelle législation donne plus de sécurité juridique parce qu'elle va établir des règles plus claires et plus objectives dans un domaine où il existe pour l'instant encore beaucoup d'insécurité, voire de confusion. Elle instaure également la possibilité pour les parties de choisir d'un commun accord la juridiction compétente et la loi applicable qui leur semble la plus appropriée. Néanmoins, l'analyse du texte de la Commission européenne soulève encore des questions.

Par exemple, l'article 3 bis introduit la possibilité pour les époux de désigner d'un commun accord la juridiction compétente dans leur procédure de divorce. Le choix peut se

faire selon certains critères de rattachement qui ne sont pas toujours très précis. Ainsi, la notion de «résidence habituelle commune» (figurant à la lettre b)) n'est pas clairement définie et on peut se demander si des éléments comme, par exemple, l'intention des époux de conférer un caractère permanent à leur résidence peuvent faire partie d'une telle définition. S'agissant de l'éventail des critères de choix proposés pour la détermination de la loi applicable (articles 20 bis et ter), l'on s'étonnera que ne figure pas dans la liste la loi de l'Etat dans lequel le contrat de mariage a été conclu, ce qui présenterait un net avantage de cohérence et de prévisibilité. Une autre option qui n'est pas prévue par le texte de la Commission européenne serait le choix de la loi de l'Etat membre dans lequel le mariage a été célébré.

En créant une liberté de choix pour les parties concernées, il faut tout de même essayer de limiter le risque d'une «ruée vers le tribunal» ou «forum shopping». Vu la grande disparité entre les lois dans les Etats membres - par exemple entre les deux extrêmes Malte, où il n'existe pas de divorce et la Suède, où il est possible de divorcer au bout d'une «période de réflexion» de six mois - il serait tout à fait possible que l'époux le mieux informé tente de saisir le premier la juridiction dont la loi sert le mieux ses intérêts.

Ainsi, on peut imaginer le cas d'un couple irlandais. Le mari quitte sa femme pour vivre en Finlande et lui demande au bout d'une année de divorcer, en faisant sa demande auprès d'une cour finlandaise. Actuellement, c'est la loi du for, dont finlandais, qui serait d'application. Pour la femme, qui ne voudrait pas divorcer, cela pourrait être un grand problème compte tenu du fait qu'elle n'a aucun lien avec la juridiction finlandaise. De surcroît, la loi finlandaise ne prévoit qu'une période de six mois avant de prononcer le divorce tandis que la loi irlandaise prévoit une période de séparation de quatre ans.

C'est pourquoi il faut veiller à ce que le choix opéré par les parties soit éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des conséquences de leur choix de la loi applicable en cas de divorce, d'autant que la législation des Etats membres diffère considérablement sur de nombreux points tels que les motifs et formes de divorce, ses conditions d'obtention, la durée requise de séparation et autres aspects déterminants pour la procédure. Par exemple, dans certains Etats membres tels que la Belgique, l'Allemagne ou la France, les effets du divorce sont nécessairement examinés et réglés en même temps que le divorce, de sorte qu'en choisissant la loi applicable au divorce, les conjoints désigneront dans certains cas *de jure* et *de facto* celle qui s'appliquera à des questions dites «accessoires», mais qui sont de fait essentielles, telles que les effets patrimoniaux du divorce (pension alimentaire, partage des biens communs, attribution du logement familial, obligation d'entretien des enfants).

A cet égard, il importe de s'interroger sur la meilleure manière de garantir que des informations complètes et fiables soient communiquées aux parties avant la signature de l'acte. L'intervention d'un notaire aurait pu constituer une

option valable si tous les pays connaissaient ce type de profession, ce qui n'est pas le cas. Il importe également que l'accès aux informations doit être garanti indépendamment de la situation financière de chacun des deux époux, par exemple à travers des services de consultation et des aides aux frais de procès comme ils sont déjà mis en place dans certains Etats membres.

La question du choix de la loi applicable est encore plus délicate dans des cas où les époux ne se mettent pas d'accord et aucun choix n'a été fait (article 20 ter). A cet égard, il est intéressant de constater que dans la présente proposition, la loi du for n'est mentionnée qu'en dernier ressort. Si l'on estimait que cette pratique est probablement moins problématique pour les juridictions saisies - qui peuvent se prononcer sur la base d'un droit qu'elles connaissent, et non d'un droit auquel elles doivent s'initier - on pourrait se demander pourquoi la loi du for n'a pas été choisie comme règle prédominante. L'on pourrait envisager d'appliquer une règle fondée au premier chef sur la loi du for, en prévoyant toutefois des exceptions permettant que l'un des époux puisse demander l'application d'une loi étrangère avec laquelle les époux auraient un lien étroit. Une telle règle présenterait l'avantage de combiner les divers systèmes connus.

Etroitement lié à la question du choix de la loi applicable est la clause d'ordre public prévue dans la proposition de la Commission européenne à l'article 20 sexies. Telle que formulée dans le projet de règlement, cette clause reste encore trop floue et pourrait, de ce fait, donner lieu à des interprétations très larges. La clause constitue une source d'incertitude pour le requérant, qui pourra à juste titre craindre, dans certains cas, qu'un tribunal du for refuse d'appliquer la loi du pays dont il est ressortissant en invoquant son ordre public. En conséquence, on peut s'interroger sur l'usage d'une telle clause dans le cas de mariages célébrés légalement entre personnes du même sexe, sachant que de tels mariages ne sont pas possibles dans tous les Etats membres. Il s'agit de veiller à ce que le principe de reconnaissance mutuelle, fermement établi pour le marché intérieur, soit reconnu avec la même force dans le cadre du présent règlement, de sorte que tout mariage conclu dans un Etat membre doive être reconnu comme tel dans un autre et que le risque d'une éventuelle discrimination soit évité.

En conséquence de la complexité de la proposition de règlement, le débat au sein du Parlement européen est très vif et parfois très émotionnel, d'autant plus qu'il s'agit d'un dossier qui a un impact direct sur la vie des citoyennes et des citoyens. En tant que rapporteur, je suis consciente de la grande différence entre les jurisprudences et les cultures dans les Etats membres. Néanmoins, je suis convaincue que nous allons trouver des solutions communes aux problèmes posés par le texte de la Commission européenne. Il est indispensable que les citoyens et les citoyennes de l'Union européenne puissent jouir pleinement des droits civiques que leur accordent non seulement leur pays de

POINT SUR...

naissance, mais aussi le pays dont ils ont la nationalité ou celui dans lequel ils vivent. Il nous faut un règlement qui garantisse à la fois la sécurité juridique et un certain degré de flexibilité dans les solutions proposées en cas de divorce. C'est dans cet objectif et dans le souci d'apporter une réponse aux problèmes concrets de nos citoyennes et de nos citoyens que je vais bientôt présenter mon rapport devant la Commission des libertés du Parlement européen.

¹ Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position du Parlement Européen.

L'UNION EUROPÉENNE SE DOTE D'UNE AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX



L'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « l'Agence ») en tant qu'organe communautaire possédant la personnalité juridique a succédé, le 1^{er} mars 2007 à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Jean Alègre,

Conseiller justice, Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

C'est le Conseil européen du 12 décembre 2003 qui a adopté le principe de la transformation de l'Observatoire en Agence que les chefs d'Etat et de Gouvernement avaient d'abord intitulée Agence des droits de l'Homme. Sur la base juridique de l'article 308 du Traité CE, l'Agence a été créée par l'adoption du règlement N°168/2007/CE du 15 février 2007 par le Conseil des Ministres de la Justice et des affaires intérieures (dans le jargon communautaire dit « Conseil JAI »).

Sa singularité, l'Agence européenne installée à Vienne, la doit à l'aboutissement - et disons - le, c'est le fruit d'un long travail dont la portée est, finalement, d'une ambition limitée, d'un processus qui s'inscrit dans un contexte historique que tout défenseur des droits fondamentaux se plait à rappeler. C'est l'histoire de la « Charte des droits fondamentaux » qui sera donc évoquée en préambule.

Réunis à Cologne au sein du Conseil européen les 3 et 4 juin 1999, les chefs d'Etat et de Gouvernement annoncent leur intention d'« établir une charte des droits fondamentaux afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée, de manière visible pour les citoyens de l'Union ». Les négociateurs reçoivent le mandat de codifier, dans un texte unique, les valeurs fondamentales. Le Conseil européen extraordinaire de Tampere, des 15 et 16 octobre 1999, définit les modalités selon lesquelles devra se constituer l'enceinte chargée de l'élaboration de cette charte. Sa composition - inédite dans l'histoire de la construction européenne par la façon dont ont été associés des représentants de sensibilités diverses et notamment la société civile - et la méthode qui l'induit, seront reprises lorsque les Chefs d'Etat et de gouvernement mettront en place la Convention, présidée par Valéry Giscard d'Estaing, pour réformer les institutions en vue d'un « Traité – Constitutionnel ».

S'il est un préalable nécessaire à toute réflexion sur l'Agence européenne des droits fondamentaux, c'est que l'itinéraire de cette charte, voulue au plus haut niveau, a connu bien des vicissitudes: proclamée solennellement par les présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne lors du Sommet de Nice le 7 décembre 2000, celle-ci ne s'est pas vue reconnaître de valeur juridique contraignante, notamment en raison du refus persistant du Royaume-Uni à cet égard. C'est chose faite aujourd'hui : en effet, la Conférence intergouvernementale réunie à Lisbonne le 13 décembre dernier, alors sous présidence portugaise, a permis la signature, par l'ensemble des dirigeants des Etats membres, du Traité de Lisbonne qui, entre autres, confère à la Charte des droits fondamentaux la même valeur juridique que les Traités européens, le Royaume-Uni et la Pologne bénéficiant cependant d'une dérogation quant à son application.

L'Agence voit le jour dans une situation paradoxale: d'une part, un engouement certes mais limité dans le temps et, d'autre part, une résistance sinon un refus. Ces deux tendances se sont accentuées dans le temps jusqu'à créer de véritables clivages tant au niveau des Etats membres que dans les Institutions. En dépit d'objectifs clairement fixés, la complexité selon laquelle le mandat de l'Agence est abordé témoigne, *in fine*, d'une limite à la volonté politique et d'un respect strict des prérogatives de l'Union dès lors qu'il s'agit par la création de l'Agence de contribuer à assurer le respect des droits fondamentaux garantis par le droit communautaire. S'il est un élément objectif que le négociateur se doit d'apporter c'est que dans le rapport de force observé, la ligne dite « minimaliste » l'a emporté.

OBJECTIF

L'objectif des mesures proposées est, en substance, de créer un organe communautaire dont la mission principale sera d'assister la Communauté et l'Union dans les domaines limités définis dans le règlement portant création de l'Agence ainsi que de ses Etats membres dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire et du droit de l'Union.

Base juridique

La base juridique retenue est celle de l'article 308 du Traité CE dont on sait qu'il permet au Conseil de légiférer à l'unanimité et dès lors, c'est la participation directe du PE qui était éludée dans cet acte législatif pour lequel aucun autre article du Traité n'était approprié. Cette base juridique a permis de couvrir les activités de l'Agence visant à fournir aux Etats membres, dans l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu du Traité ou du droit dérivé, une assistance et une expertise en vue de garantir le respect des droits et des principes fondamentaux. Cette garantie, nous le savons, constitue l'un des objectifs de la Communauté.

Titre VI

La décision présentée par la Commission proposait (selon la technique juridique de « l'application par analogie ») d'autoriser l'Agence à exercer ses activités dans le champ de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. C'est sans doute truisme de rappeler que l'objectif de l'Union, qui doit être atteint à travers les dispositions relevant du titre VI du Traité, est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice en élaborant une action en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et dans celui de la coopération judiciaire en matière pénale. On pourrait, dès lors, affirmer que le plein respect des droits fondamentaux, objectif ultime visé par l'Agence, peut renforcer la crédibilité du fonctionnement du système de justice pénale dans son ensemble et la confiance qu'il inspire dans chacun des Etats membres. Telle n'est pas l'interprétation retenue par le Conseil qui agissant sur la base de l'article 308 du Traité CE, a considéré que dans son objectif, l'Agence ne peut se voir attribuer des compétences qui dépasseraient le cadre communautaire et dès lors, elle ne pourra se voir autorisée à exercer ses activités dans ce qu'il est convenu, encore aujourd'hui d'appeler le troisième pilier du Traité. Cette exclusion du champ d'application dont l'importance politique n'échappe à personne n'a finalement pas posé de problème majeur aux Etats membres qui se sont déterminés dans ce sens au Conseil JAI.

LES TÂCHES

Les tâches de l'Agence consisteront pour l'essentiel, à collecter, recenser analyser et diffuser des informations pertinentes, objectives, fiables et comparables, à dévelop-

per des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité objective et fiable des données au niveau européen, à réaliser des recherches et enquêtes scientifiques, à la demande du PE, du Conseil ou de la Commission et aussi à formuler, à la demande de ces mêmes institutions des conclusions et des avis sur des sujets d'ordre général (une disposition de l'article 4 du règlement de l'Agence qui crée une passerelle - certes encadrée - sur le titre VI). Enfin, l'Agence devra faire connaître aux Etats membres ainsi qu'à l'ensemble de la population les informations qu'elle a réunies et les conclusions qu'elle a tirées, par la publication de rapports annuels et thématiques, par la mise en place de réseaux avec la société civile, par la participation à des conférences et séminaires ainsi que par la création d'un fonds documentaire et l'élaboration de matériel didactiques qui pourrait, en particulier être utilisé dans les écoles de l'Union. Notons toutefois que l'Agence ne prendra effectivement ses fonctions que lorsque les procédures de nomination du directeur et d'adoption du programme de travail 2008 et celle du programme pluriannuel prévu jusqu'en 2013 auront abouti.

CONSEIL DE L'EUROPE

Les dispositions concernant les méthodes de travail et la coopération de l'Agence avec divers organes communautaires (le futur Institut européen du genre par exemple), des organisations nationales (comme par exemple la CNCDH en France) et internationales (en particulier le Conseil de l'Europe) ont fait l'objet d'âpres négociations. A cet égard, et pour éviter les doubles emplois, il a été nécessaire de négocier un accord pour régler les rapports entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Pris sur le fondement de l'article 300 du Traité CE, l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, concernant la coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe, est en cours d'adoption au Conseil, après avis du Parlement européen.

Il donne une forme concrète à la coopération et organise, sur une base régulière les conditions du travail pour éviter les doubles emplois et donner par la coordination, le maximum d'efficacité aux actions conjointes et aux travaux notamment l'élaboration du programme annuel.

LE PROGRAMME FINANCIER

Le 13 avril 2005, la Commission a transmis au Conseil et au PE une communication établissant pour 2007-2013 un programme - cadre général « droits fondamentaux et justice ». Adopté en juillet 2007, l'un des quatre programmes spécifiques, dont les objectifs sont complémentaires des buts poursuivis par l'Agence, s'intitule « Droits fondamentaux et citoyenneté ». Plus précisément, il convient de noter que les objectifs spécifiques du programme visent notamment à promouvoir la Charte des droits fondamentaux, à informer les citoyens au sujet de leurs droits, à assurer un suivi ré-

gulier de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et à obtenir des avis sur des questions spécifiques liées aux droits fondamentaux.

OBSERVATIONS

La détermination de l'Europe à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux a été réaffirmée par la création de l'Agence, mais de fait, c'est le début d'un processus à long terme qui est mis en mouvement et on peut considérer qu'il s'agit là d'un premier pas positif, à défaut d'être un premier pas réellement ambitieux, que les acteurs de la société civile ou le Parlement européen ont appelé de leurs vœux. En effet, le PE a toujours soutenu une vision ambitieuse pour l'Agence au sens où la garantie effective des principes établis aux articles 6 et 7 du Traité sur l'Union européenne ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux exigent une instance capable d'appuyer les actions des Institutions et des Etats membres. La vocation de l'Agence serait toujours pour le Parlement européen, de fournir un examen régulier de l'application des droits de la personne dans le cadre de la mise en œuvre de la législation communautaire et des politiques de l'Union. Les mécanismes devraient permettre de recueillir l'information nécessaire pour développer l'activité législative de l'Union. C'est dans cette perspective, pour le PE, que l'Agence aurait dû disposer d'un mandat fort lié à une position particulière d'indépendance, bien au-delà des conditions retenues, pour doter ainsi l'Agence de toutes les données indispensables pour assurer son efficacité. En particulier, le PE estimait que l'on devait donner la possibilité à l'Agence d'exercer ses activités dans les domaines relevant des Titres V et VI du Traité CE, une plus grande transparence dans ces domaines aurait été de nature à renforcer le fonctionnement démocratique des Institutions, ainsi que la confiance des citoyens dans l'Union européenne. Des attributs de transparence feraient, toujours selon le PE, prendre conscience aux citoyens européens des droits fondamentaux dont ils jouissent et amélioreraient une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union, laquelle pourrait être diffusée avec succès au-delà des frontières en tant qu'une de ses valeurs fondamentales.

A l'inverse de cette position du Parlement européen relayant en cela les acteurs de la société civile, d'aucuns ont soutenu que l'Union devait rejeter la proposition de la Commission, oubliant en cela qu'il y avait là un mandat des chefs d'Etat et de gouvernement pris en 2003 et renouvelé en 2005 et 2006. Ce rejet était soutenu au motif que l'Agence proposée fera le même travail que celui qui est déjà fait par le Conseil de l'Europe, l'OSCE et la Cour européenne des droits de l'homme. L'Agence créerait ainsi des clivages au sein des 46 pays du Conseil de l'Europe, accordant un régime de protection supérieur aux 27 pays de l'Union. Pour dire combien le débat a été vif sur cette question on pourrait citer un des auteurs d'amendement du PE qui a même soutenu que l'« Agence serait superflue car elle créerait une situation très confuse en ce qui concerne la protection des droits

fondamentaux en Europe ».

Ainsi, sans que l'équilibre trouvé au sein de l'agence ne soit parfait, il est clair qu'il y a là un lieu propre à stimuler le dialogue avec la société civile afin de sensibiliser davantage les citoyens européens aux droits fondamentaux.



AVOCATS

L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une **collaboration de nombreuses années** avec vos instances professionnelles, la **MMA, leader sur le marché des professions libérales** a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

La plupart de vos Conseil de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un **contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire** garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle. Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de 1^{ère} ligne.

A l'heure où le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des **garanties complémentaires**.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- ⇒ **Responsabilité Civile Professionnelle**
- ⇒ **Responsabilité Civile Exploitation**
- ⇒ **Archives et supports d'information**
- ⇒ **Défense pénale**

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes,
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 390 184 640 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre OYON – 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.



CONCURRENCE	38
Ententes, procédure de transaction, projets de règlement et de communication de la Commission	38
Récupération des aides d'Etat illégales, communication de la Commission	38
Application de l'article 81 CE, services de transport maritime, projet de lignes directives de la Commission	39
Aides d'Etat, obligation de récupération, devoir de coopération, arrêt de la Cour	39
Abus de position dominante, recours contre une décision de rejet d'une plainte, arrêt du Tribunal	40
Aides d'Etat, mesures de reconversion viticole, recours en annulation, obligation de motivation, mesures d'origine étatiques, arrêt du Tribunal	41
Entente, annulation d'amendes infligées pour infraction au traité CECA, arrêt du Tribunal	42
Ententes, publication des décisions de la Commission, secret professionnel, présomption d'innocence, arrêt du Tribunal	43
CONSOMMATION	44
Crédit à la consommation, mention du bien faisant l'objet du crédit, arrêt de la Cour	44
DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL	46
Adhésion de la Pologne, adaptation, PAC, arrêt de la Cour	46
ENTREPRISES	47
Faillite d'entreprise, communication de la Commission	47
Petites et moyennes entreprises, communication de la Commission	47
ENVIRONNEMENT / ENERGIE	48
Respect de la législation environnementale, aide aux petites et moyennes entreprises, communication de la Commission	48
FISCALITE / DOUANES	49
Impôt local, caractéristiques distinctes de la TVA, autorisation, arrêt de la Cour	49
Livraison intracommunautaire, preuve tardive, exonération de la TVA, arrêt de la Cour	49
Livraison intracommunautaire, charge de la preuve, coopération administrative, arrêt de la Cour	50
Livraison intracommunautaire, marchandises « expédiées », preuve, arrêt de la Cour	51
Actionnaire unique, personne physique, exclusion de la TVA, arrêt de la Cour	53
Droit d'accise, huiles minérales, garanties de paiement, arrêt de la Cour	54
Interdiction de double imposition des apports, dérogation, arrêt de la Cour	55

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE	56
Pollution causée par les navires, sanctions pénales, décision-cadre, arrêt de la Cour	56
Gel des ressources économiques, vente d'un bien immobilier, arrêt de la Cour	57
Lutte contre le terrorisme, décision-cadre, état des lieux, rapport de la Commission	57
LIBERTE D'ETABLISSEMENT	59
Droits de succession, entreprises familiales, exonération, arrêt de la Cour	59
LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	60
« Loi Volkswagen », arrêt de la Cour	60
Plus-values immobilières, assiette d'imposition, arrêt de la Cour	61
Dividendes, retenue à la source, double imposition, arrêt de la Cour	62
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	63
Importation de véhicules, immatriculation, contrôles, arrêt de la Cour	63
Médicaments non agréés, importation, publicité, arrêt de la Cour	64
Médicament, notion, autorisation de mise sur le marché, arrêt de la Cour	65
Produits phytopharmaceutiques, autorisation de mise sur le marché, importations parallèles, procédure simplifiée, arrêt de la Cour	67
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	68
Aides à la formation, limitation de la libre circulation, arrêt de la Cour	68
LIBRE PRESTATION DE SERVICES	69
Notions de « télé-achat » et de « publicité télévisée », arrêt de la Cour	69
Libéralisation des services postaux, arrêt de la Cour	70
MARCHE INTERIEUR	71
Marché unique, réexamen, communications de la Commission	71
Marché des jeux d'argent, entrave à la liberté d'établissement, Italie, arrêt de la Cour	73
MARCHES PUBLICS	74
Procédure de recours, délai de forclusion, principe d'effectivité, arrêt de la Cour	74
Service postal irlandais, défaut de publication d'avis préalable, intérêt transfrontalier certain, arrêt de la Cour	75
PROCEDURE	76
Pourvoi, traitement d'une plainte, droit de pétition, arrêt de la Cour	76

PROPRIETE INTELLECTUELLE	77
Marque communautaire, déclaration de nullité de la marque, arrêt de la Cour	77
Marque communautaire, procédure d'opposition, risque de confusion, arrêt de la Cour	78
Marque CELINE, usage par un tiers d'un signe identique, arrêt de la Cour	79
Marque communautaire, procédure d'opposition, marque figurative antérieure, arrêt du Tribunal	79
Marque communautaire, procédure d'opposition, arrêt du Tribunal	80
SOCIAL	82
Lutte contre le travail non déclaré, communication de la Commission	82
Retraite, différence de traitement fondé sur l'âge, arrêt de la Cour	82
SOCIETES	83
Transfert du siège social d'une société, impôts indirects, droits d'apports, arrêt de la cour	83
TRANSPORTS	84
Mobilité urbaine, Livre vert de la Commission	84
RELATIONS EXTERIEURES	85
Ressortissant turc, liberté d'établissement, restriction, arrêt de la Cour	85

CONCURRENCE

ENTENTES, PROCÉDURE DE TRANSACTION

PROJETS DE RÈGLEMENT ET DE COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a lancé, le 26 octobre 2007, une consultation publique sur une série de mesures législatives visant à instaurer une procédure de transaction dans le cadre d'affaires portant sur des ententes lorsque les parties reconnaissent leur participation à celles-ci ainsi que leur responsabilité en la matière et acceptent, en outre, d'engager une procédure accélérée et simplifiée. Ces mesures prennent la forme d'un projet de communication et d'un projet de règlement modifiant le règlement 773/2004/CE relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 CE.

- Le projet de proposition de règlement aurait pour effet d'intégrer la possibilité de la transaction au cadre législatif existant et permettrait à la Commission d'infliger une amende réduite aux parties.

Une décision de la Commission constatant une infraction et infligeant une amende en vertu des articles 7 et 23 du règlement 1/2003/CE sera adoptée après une enquête approfondie, quelle que soit la procédure qui s'applique (procédure normale ou procédure de transaction).

Dans le cadre de la procédure de transaction proposée, la Commission ne négocierait pas l'utilisation de preuves ni la sanction adoptée, mais pourrait récompenser les parties pour leur coopération afin de faire des économies de procédure. Une telle coopération diffère de la fourniture volontaire de preuves visant à déclencher ou faire avancer l'enquête de la Commission, déjà prévue par la communication sur la clémence.

Les parties n'auraient ni le droit ni l'obligation de conclure une transaction, mais dans les affaires où les entreprises sont convaincues que la Commission est en mesure de prouver leur participation à une entente, une transaction pourra être conclue avec elles sur l'ampleur et la durée de celle-ci et la responsabilité de chacune en la matière. A cet effet, les parties seraient informées des griefs envisagés et des preuves apportées à l'appui de ceux-ci et seraient autorisées à faire valoir leur point de vue en la matière avant la communication officielle des griefs. Si les parties choisissent de présenter une proposition de transaction dans laquelle elles admettent les faits qui leur sont reprochés, la communication des griefs de la Commission reprenant le

contenu de la proposition de transaction pourrait être beaucoup plus courte qu'une communication des griefs qui serait amenée à être contestée par les parties. Les parties ayant été entendues avant la communication des griefs « définitive », d'autres étapes de la procédure pourraient être simplifiées de sorte que, après confirmation par les parties, la Commission pourrait passer rapidement à l'adoption d'une décision finale après avoir consulté les Etats membres dans le cadre du comité consultatif.

- Le projet de communication relative aux procédures de transaction précise les modalités de la nouvelle procédure et fournit des orientations aux juristes et aux milieux d'affaires. Les entreprises pourront :

- prévoir le type et l'étendue de la coopération que l'on attend d'elles en vue d'une transaction, et
- évaluer les avantages que présentent pour elles une telle transaction.

A la suite des observations qui ont pu être transmises par les parties intéressées, jusqu'au 21 décembre 2007, une proposition révisée sera élaborée, en consultation avec les autorités de concurrence des Etats membres, pour adoption finale en 2008.

Le projet de règlement et le projet de communication sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale Concurrence de la Commission européenne.

(<http://ec.europa.eu/comm/competition/cartels/legislation/settlements.html>)

RÉCUPÉRATION DES AIDES D'ETAT ILLÉGALES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 26 octobre 2007, une communication concernant la mise en œuvre des décisions enjoignant aux Etats membres de récupérer les aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun.

En vertu des règles communautaires applicables aux aides d'Etat, il appartient à la Commission d'enjoindre aux Etats membres de récupérer les aides d'Etat jugées incompatibles avec le marché unique et qui ont été accordées sans lui avoir été notifiées au préalable. C'est donc aux Etats membres qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre les décisions de récupération de la Commission. Ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer, sans délai, les aides concernées auprès de leurs bénéficiaires.

Avec cette communication, la Commission a, pour la

première fois, fait la synthèse de l'expérience acquise dans le domaine de la récupération des aides d'Etat, en vue de consolider les progrès accomplis ces dernières années. Selon elle, la lenteur de l'exécution des décisions de récupération compromet leur efficacité en tant que mesures correctives destinées à supprimer les distorsions de concurrence générées par l'octroi d'aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun. Il est donc primordial de veiller à ce que les décisions de récupération soient pleinement mises en œuvre dans le délai fixé par la Commission.

L'amélioration de l'application des règles applicables aux aides d'Etat relève de la responsabilité commune de la Commission et des Etats membres. C'est pourquoi la communication fournit des orientations concernant les meilleures pratiques à l'intention de ces deux acteurs :

- Pour la Commission, le principal défi consiste à faire en sorte que ses décisions de récupération soient complètes et clairement établies, et qu'elles précisent, si possible, l'identité des bénéficiaires auprès desquels les aides doivent être récupérées, de même que les montants en cause ;
- De leur côté, les Etats membres doivent prendre les mesures les plus efficaces que leur système juridique national met à leur disposition, afin de procéder à une récupération rapide et effective des aides illégales et incompatibles avec le marché commun. Cela suppose de leur part, qu'après avoir déterminé l'aide à récupérer, ils notifient sans délai l'obligation de restitution au bénéficiaire et veillent à ce que l'aide soit remboursée dans le délai prescrit par la décision de la Commission.

La communication rappelle également les principes qui s'appliquent en cas de recours devant les juridictions communautaires et/ou nationales.

Elle fournit, en outre, une description détaillée des règles applicables lorsque les bénéficiaires sont insolubles et définit les obligations auxquelles les Etats membres doivent se soumettre pour garantir que l'intérêt de la Communauté soit dûment pris en considération dans les procédures de faillite.

Enfin, la communication rappelle les conséquences que peut avoir le défaut d'exécution d'une décision de récupération de la Commission par un Etat membre. Elle souligne que la Commission demandera aux Etats membres de suspendre le versement de toute aide nouvelle (même compatible avec le marché commun) aux bénéficiaires qui n'ont pas encore remboursé les aides incompatibles qui leur ont été accordées antérieurement.

(http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/recovery_notice_fr.pdf)

APPLICATION DE L'ARTICLE 81 CE, SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION

Le projet de lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'application de l'article 81 CE aux services de transport maritime a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 14 septembre 2007.

Ces lignes directrices contiennent les principes que suivra la Commission pour définir les marchés et évaluer les accords de coopération dans les secteurs des services de transport maritime directement concernés par les changements introduits par le règlement 1419/2006/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 septembre 2006 abrogeant le règlement 4056/86/CE relatif aux modalités d'application des articles 81 et 82 CE aux transports maritimes, et modifiant le règlement 1/2003/CE de manière à étendre son champ d'application au cabotage et aux services internationaux de tramp. Elles visent à aider les entreprises et les associations d'entreprises assurant de tels services au départ et/ou à destination d'un ou de plusieurs ports situés dans l'Union européenne à évaluer si leurs accords sont compatibles avec l'article 81 CE.

La Commission appliquera ces lignes directrices durant une période initiale de cinq ans à compter de leur publication au JOUE.

(JOUE C 215, du 14 septembre 2007)

AIDES D'ETAT, OBLIGATION DE RÉCUPÉRATION, DEVOIR DE COOPÉRATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la France pour ne pas avoir mis en œuvre une décision déclarant une aide d'Etat illégale, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à condamner la France.

Par dérogation au régime de la taxe professionnelle de droit commun applicable en France selon lequel cette taxe est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, la société France Télécom a bénéficié, de 1991 à 2002, de deux régimes fiscaux successifs

s'écarter du droit commun : un régime transitoire, suivi d'un régime définitif.

Ces deux régimes ont fait l'objet d'une procédure d'examen conformément aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat. Dans sa décision subséquente du 31 janvier 2003, la Commission constatait que si le régime transitoire ne constituait pas une aide d'Etat, le régime définitif constituait en revanche bien une aide d'Etat illégalement mise à exécution, notamment du fait de la grande différence entre la taxe professionnelle effectivement payée par France Télécom et celle qui aurait normalement été due en vertu du droit commun.

Cette décision ne fixait pas, dans un premier temps, le montant exact à récupérer, la Commission se contentant de donner une fourchette comprise entre 798 et 1140 millions d'euros, plus les intérêts. Dans un second temps, et suite à de multiples échanges de courriers, la Commission a, par une communication adressée à la France, fixé le montant de l'aide à la somme de 928 millions d'euros hors intérêts.

Constatant que, plus de deux ans après l'adoption de cette décision, l'aide litigieuse n'avait donné lieu à aucun remboursement, la Commission décida de saisir la Cour.

- **La Cour rappelle au préalable que le seul moyen de défense susceptible d'être invoqué par un Etat membre contre un recours en manquement introduit par la Commission sur le fondement de l'article 88, paragraphe 2, CE est celui tiré d'une impossibilité absolue d'exécuter la décision en question.**

En outre, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un Etat membre rencontre des difficultés imprévues et imprévisibles ou qu'il prend conscience de conséquences non envisagées par la Commission, il doit soumettre ces problèmes à l'appréciation de cette dernière, en proposant des modifications appropriées de la décision en cause.

Enfin, la Cour rappelle qu'aucune disposition du droit communautaire n'exige que la Commission, lorsqu'elle ordonne la restitution d'une aide déclarée incompatible avec le marché commun, fixe le montant exact de l'aide à restituer. Il suffit que cette décision comporte des indications permettant à son destinataire de déterminer lui-même, sans difficultés excessives, ce montant.

- La Cour rejette tout d'abord l'argument de la France selon lequel les montants énoncés dans la décision de la Commission n'avaient qu'un caractère indicatif et étaient dépourvus de force juridique contraignante. En effet, **pour la Cour, la circonstance que le montant exact de l'aide à récupérer n'avait pas été définitivement arrêté ne faisait obstacle ni à ce que ces autorités mettent en œuvre la procédure de récupération du montant mi-**

nimal de l'aide ni à ce qu'elles coopèrent efficacement à la détermination du montant de celle-ci.

- La Cour rejette de la même façon l'argument du gouvernement français selon lequel la Commission n'aurait pas fourni une méthode de calcul suffisamment fiable pour déterminer le montant de l'aide à restituer. En effet, **la Cour estime que la décision de la Commission comportait les indications appropriées permettant aux autorités françaises de déterminer elles-mêmes et sans difficultés excessives le montant définitif de l'aide à récupérer, ledit montant devant se situer à l'intérieur de la fourchette établie par la Commission.**

- Concernant enfin l'argument de la France selon lequel il était impossible d'établir avec certitude le montant de l'aide à récupérer, la Cour rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle de telles difficultés de mise en œuvre des décisions concernées ne sont pas constitutives d'une impossibilité absolue.

La Cour en conclut que la République française a manqué à ses obligations en n'exécutant pas la décision de la Commission déclarant l'aide accordée à France Telecom illégale.

Enfin, la Cour, en plus du manquement à la décision de la Commission, condamne la France pour manquement à l'article 10 CE, qui pose le principe de coopération loyale des Etats membres avec les autorités communautaires. En effet, l'article 10 CE impose aux Etats membres l'obligation de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité. Or, la Cour estime que la France a fait preuve, à l'égard de la Commission, d'un manque de coopération en vue d'apporter le concours nécessaire à la mise en œuvre de la décision litigieuse.

(Arrêt du 18 octobre 2007, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-441/06, non encore publié au recueil)

ABUS DE POSITION DOMINANTE, RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE REJET D'UNE PLAINTE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la Commission européenne rejetant une plainte contre La Poste française et le gouvernement français concernant le marché français du courrier rapide international, le Tribunal de première instance des Communautés euro-

péennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

L'affaire comprenait deux volets : un premier sous l'angle des aides d'Etat (article 86 CE) et un second relatif à une allégation d'abus de position dominante (article 82 CE).

Au regard de l'abus de position dominante, les sociétés requérantes (l'Union française de l'express (UFEX), DHL Express SAS, Federal express international SNC et CRIE SA) dénonçaient les modalités de l'assistance logistique et commerciale que La Poste aurait fournie à sa filiale Chronopost. L'abus aurait consisté, pour La Poste, à faire bénéficier sa filiale de son infrastructure, à des conditions anormalement avantageuses, afin d'étendre la position dominante qu'elle détenait sur le marché du service postal de base au marché connexe du service de courrier rapide international. Cette pratique abusive se serait traduite par des subventions croisées au profit de Chronopost.

Au regard des aides d'Etat, UFEX soutenait que les agissements illicites de La Poste en matière d'assistance à sa filiale trouvaient leur origine dans une série d'instructions et de directives émanant de l'Etat français.

La plainte des requérants au regard de l'article 82 CE fut rejetée une première fois par la Commission en 1994 pour défaut d'intérêt communautaire, au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant que de prétendues infractions persistaient. Après annulation de cette décision de rejet de la plainte par le Tribunal de première instance des Communautés européennes en 2000, **la Commission a rouvert l'examen de cette plainte et, par une seconde décision de 2004, a de nouveau rejeté la plainte introduite par UFEX contre La Poste et le gouvernement français pour défaut d'intérêt communautaire.**

C'est dans ces conditions que les sociétés requérantes ont introduit un nouveau recours contre cette décision de la Commission de ne pas poursuivre l'examen de la plainte déposée contre La Poste et le gouvernement français.

- Le Tribunal rappelle en premier lieu qu'il est de jurisprudence constante que **la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le traitement des plaintes qui lui sont adressées. Ce pouvoir est toutefois limité** : en effet, la Commission est d'abord astreinte à une obligation de motivation lorsqu'elle refuse de poursuivre l'examen d'une plainte. En outre, **elle ne peut se fonder sur le seul fait que des pratiques prétendues contraires au traité ont cessé pour décider de classer sans suite pour défaut d'intérêt communautaire une plainte dénonçant ces pratiques sans avoir vérifié que des effets concurrentiels ne persistaient et que, le cas échéant, la gravité des atteintes alléguées à la concurrence ou la persistance de leurs effets n'étaient pas de nature à conférer à cette plainte un intérêt communautaire.**

Le Tribunal poursuit en insistant sur le fait que **la Commission ne peut pas se contenter de vérifier s'il existe des effets**

persistants, mais qu'elle doit également tenir compte de la gravité et de la durée des infractions alléguées.

En conséquence, le TPICE estime que la Commission a commis une erreur en affirmant qu'elle n'était pas tenue de considérer la gravité et la durée des infractions alléguées. Toutefois, précise le Tribunal, cette erreur ne saurait justifier l'annulation de cette décision, à moins qu'elle n'ait eu une influence déterminante quant au résultat.

- **Le Tribunal examine donc, dans un deuxième temps, si l'appréciation par la Commission de la gravité des infractions alléguées, de leur durée et de la persistance de leurs effets est entachée d'erreur ayant eu une influence déterminante.**

Sur la durée des infractions alléguées, le Tribunal confirme le raisonnement de la Commission selon lequel les subventions croisées dont a bénéficié Chronopost ont cessé en 1991.

Sur la persistance des effets des infractions alléguées, le Tribunal confirme que cet effet persistant n'était pas de nature à conférer un intérêt communautaire à l'examen de la plainte au regard de la situation globale sur le marché qui n'était pas devenu moins concurrentiel.

Sur la gravité des infractions alléguées enfin, le Tribunal estime que la Commission a suffisamment qualifié la gravité de l'infraction alléguée.

En conséquence, le Tribunal conclut que l'appréciation de la Commission portant sur la durée et la gravité des infractions alléguées n'est pas entachée d'erreur. **L'erreur de la Commission consistant à avoir considéré qu'elle n'était pas obligée de tenir compte de la gravité et de la durée des infractions alléguées n'a pu avoir d'influence sur le dispositif de la décision et ne peut donc amener le Tribunal à annuler la décision attaquée.**

Le recours des sociétés requérantes est rejeté.

(Arrêt du 12 septembre 2007, UFEX, DHL Express SAS, CRIE SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-60/05, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT, MESURES DE RECONVERSION VITICOLE, RECOURS EN ANNULATION, OBLIGATION DE MOTIVATION, MESURES D'ORIGINE ÉTATIQUES

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la Commission

européenne déclarant une aide accordée par la France à des producteurs viticoles incompatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

A la suite de difficultés de commercialisation de l'appellation « Rivesaltes » (vin doux naturel produit dans la région des Pyrénées-Orientales), un plan du même nom a été élaboré en 1996. Ce plan de reconversion visait à remplacer, au moyen de l'arrachage et de la replantation de variétés viticoles de qualité, une partie de la production des vins doux naturels de la région. **Afin de mener à bien ce plan, les producteurs ont notamment eu accès, jusqu'en août 2000, à deux types d'aides :**

- **une « prime de gel »**, qui consistait en une cotisation interprofessionnelle instaurée par le Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations contrôlées (CIVDN) pour le financement du « plan rivesaltes ». Cette cotisation était destinée à financer le versement de cette prime aux producteurs s'engageant à ne pas revendre l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « rivesaltes » ou « grand-roussillon » pendant cinq ans ;
- **une « aide à la reconversion »**, financée en partie par le budget de l'Etat, qui consistait notamment en une aide de 25.000 francs par hectare pour la reconversion en AOC « muscat-de-rivesaltes ».

A la suite d'une plainte, la Commission a ouvert une procédure conformément à l'article 88 paragraphe 2 CE relatif aux aides d'Etat. Elle a considéré, en ce qui concerne la nature des cotisations, qu'il s'agissait de taxes parafiscales, c'est-à-dire de ressources publiques. A l'issue de son examen, **la Commission a conclu que les mesures en cause constituaient des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.**

A la suite de cette décision, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée Salvat père & fils (Salvat), le CIVDN et le Comité national des interprofessions des vins d'appellation d'origine (CNIV), ont introduit un recours.

Après avoir déclaré que Salvat avait bien qualité à agir contre la décision de la Commission en ce qu'elle avait un intérêt direct et individuel à en obtenir l'annulation, le Tribunal s'est penché sur le fond.

- **Sur le premier moyen des requérants, tiré d'une violation de l'obligation de motivation (obligation énoncée à l'article 253 CE), le Tribunal rappelle que la question de savoir si la motivation d'une décision satisfait aux exigences de l'article 253 CE doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée, et précise qu'aux fins de l'examen de l'exigence de motivation dans le contexte du cas d'espèce, la procédure de contrôle des**

aides d'Etat est une procédure ouverte vis-à-vis de l'Etat membre responsable de l'octroi de l'aide et que les intéressés au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, parmi lesquels figure le bénéficiaire de l'aide, ne sauraient prétendre à un débat contradictoire avec la Commission tel que celui ouvert au profit dudit Etat membre.

Le TPICE, revenant sur les considérants de la décision de la Commission, constate que cette décision est motivée de façon précise, en relevant notamment que la Commission avait qualifié d'aide d'Etat la prime de gel et le plan de reconversion en consacrant un paragraphe à chacune de ces mesures.

- Dans leur second moyen, tiré d'une violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, les requérants soulignent que, en vertu d'une jurisprudence constante, **pour être qualifiées d'aides d'Etat, les mesures en cause doivent cumulativement remplir quatre conditions. Or, selon eux, l'une d'elle ferait défaut, à savoir celle selon laquelle les mesures doivent être d'origine étatique, c'est-à-dire financées au moyen de ressources d'Etat et imputables à l'Etat :** en effet, pour les requérants, la prime de gel n'a pas été financée par des moyens laissés à la disposition des autorités nationales. Au contraire, la Commission affirme de son côté que les ressources du CIVDN tombaient sous le contrôle de l'Etat et étaient donc à la disposition de celui-ci.

Pour vérifier si c'est à bon droit que la Commission a qualifié la cotisation créée par la prime de gel de ressource publique au motif, notamment, qu'elle a nécessité l'adoption d'un acte de l'autorité publique pour produire ses effets, le Tribunal examine quel a été le rôle de l'Etat dans le CIVDN.

Après avoir examiné la loi n° 200 du 2 avril 1943 portant création de ce Comité, **le Tribunal constate que l'Etat (notamment à travers le ministre de l'Agriculture) a, à de nombreux égards, un rôle prédominant au sein de ce Comité et en conclut que c'est à bon droit que la Commission a considéré que la prime de gel avait été financée au moyen de ressources d'Etat.**

Le Tribunal rejette donc le recours et condamne les parties requérantes aux dépens.

(Arrêt du 20 septembre 2007, EARL Salvat père & fils et autres / Commission des Communautés européennes, aff. T-136/05, non encore publié au recueil)

ENTENTE, ANNULATION D'AMENDES INFLIGÉES POUR INFRACTION AU TRAITÉ CECA

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la Commission

européenne infligeant des amendes à plusieurs entreprises italiennes du secteur de la construction pour avoir mis en œuvre une entente contraire au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à annuler ces amendes au motif que la Commission n'est plus compétente, après l'expiration du Traité CECA, pour adopter une décision fondée exclusivement sur une disposition de ce Traité.

Le 17 décembre 2002, la Commission a adopté une décision à l'égard de plusieurs fabricants italiens de ronds à béton sur la base du Traité CECA : elle a en effet constaté que onze entreprises avaient mis en œuvre, entre 1989 et 2000, une entente unique, complexe et continue sur le marché italien des ronds à béton en barres ou en rouleaux, ayant pour objet la fixation des prix et une limitation ou un contrôle de la production et des ventes.

Les entreprises mises en cause ont saisi le Tribunal de première instance afin de faire annuler cette décision de la Commission, en faisant valoir que cette décision était postérieure à l'expiration du Traité CECA, le 23 juillet 2002.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les traités communautaires ont instauré un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats ont limité, dans certains domaines, leurs droits souverains. **Au sein de cet ordre juridique communautaire, les institutions ne disposent que de compétences d'attribution et pour cette raison, les actes communautaires doivent mentionner la base juridique qui habilite l'institution concernée à agir dans le domaine en cause.**

Le Tribunal rappelle ensuite que la disposition constituant la base juridique d'un acte et habilitant l'institution communautaire à l'adopter doit être en vigueur au moment même de l'adoption. Or, la décision de la Commission qui a été attaquée trouve sa base juridique exclusivement dans l'article 65 du Traité CECA, disposition qui n'était plus en vigueur depuis cinq mois au moment de l'adoption de la décision.

Le Tribunal, qui estime que la Commission ne peut pas baser son autorité sur un Traité expiré, déclare donc la décision de la Commission comme illégale et l'annule.

(Arrêts du 25 octobre 2007, SP SpA e.a. / Commission des Communautés européennes, aff. T-27/03, T-80/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-97/03, T-98/0, T-45/03, T-77/03 et T-94/03, non encore publiés au recueil)

ENTENTES, PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION, SECRET PROFESSIONNEL, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la Commission européenne refusant le traitement confidentiel de la version publiée d'une décision en matière d'ententes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur le secret professionnel dans le cadre d'enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Au cours de l'année 2002, la Commission a entamé une instruction à l'encontre de plusieurs producteurs européens de peroxydes organiques au titre d'une participation à des ententes au sens de l'article 81 CE. L'un de ces producteurs, la société Pergan, a contesté la portée et la durée de sa participation à cette entente, ce qui a conduit la Commission à clore la procédure à son égard, notamment en raison de la prescription des poursuites.

Par une décision du 10 décembre 2003, la Commission a infligé des amendes à cinq entreprises pour leur participation à ces ententes sur le marché des peroxydes organiques. **Considérant que les poursuites à l'encontre de l'entreprise Pergan étaient prescrites, elle n'a pas fait état, dans le dispositif de cette décision, de la participation de cette entreprise à l'infraction, ni ne lui a adressé ladite décision. Toutefois, la Commission a précisé dans les motifs de cette décision le rôle attribué à Pergan dans les ententes constatées.**

Pergan a demandé que soient supprimées de la version non confidentielle de cette décision toutes références la concernant, notamment quant à son prétendu comportement infractueux dont elle contestait la portée et la durée. Cette demande, adressée au conseiller-auditeur de la Commission, a été refusée au motif qu'il ne s'agissait pas de secrets d'affaires. Par la suite, la Commission a publié cette décision, sur le site Internet de la Direction générale de la concurrence, dans sa version non confidentielle contenant les références contestées par Pergan.

- Sur la portée du pouvoir de publication de la Commission, **le Tribunal relève que, si la faculté pour les institutions de rendre publics les actes qu'elles adoptent est la règle, le respect du secret professionnel peut s'opposer à une divulgation de ces actes ou de certaines informations qu'ils contiennent.**

En effet, l'article 21 du règlement 17/62/CEE du Conseil de l'Union européenne (règlement d'application des articles 81 et 82 CE applicable au cas d'espèce) énonce clairement que **la Commission publie les décisions qu'elle prend et que cette publication mentionne les parties intéres-**

sées et l'essentiel de la décision, tout en devant tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Le Tribunal ajoute que cet article ne constitue que la concrétisation, en droit communautaire dérivé, de la protection du secret professionnel consacrée à l'article 287 CE, aux termes duquel ne sauraient être divulguées les « *informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient* ».

- Pour le Tribunal, il n'est pas indiqué explicitement quelles informations, en dehors des secrets d'affaires, sont couvertes par le secret professionnel. Cette acception large de la notion d' « *informations couvertes par le secret professionnel* » entraîne son application tant aux secrets d'affaires qu'aux autres informations confidentielles.

- Le Tribunal précise à ce titre que l'étendue de la protection du secret professionnel doit être interprétée à la lumière notamment de la présomption d'innocence. Celle-ci s'oppose à tout constat formel et même à toute allusion ayant pour objet la responsabilité d'une personne accusée d'une infraction donnée dans une décision mettant fin à la procédure administrative, sans que cette personne puisse contester le bien-fondé de cette décision.

Ainsi, pour que les détails du comportement infractionnel d'une entreprise dont la poursuite est prescrite puissent être divulgués, il faut que l'infraction constatée figure au moins dans le dispositif de la décision et que celle-ci soit adressée à l'entreprise pour qu'elle puisse la contester en justice.

Dès lors, pour le Tribunal, la Commission a enfreint le droit à la défense de Pergan en rendant public un document qui constate un comportement illégal de cette entreprise mais sans lui permettre de contester cette version des faits : en effet, la requérante n'avait pas, en l'absence de constatation de sa participation à l'infraction dans le dispositif de la décision peroxydes, qualité pour agir contre cette décision alors même qu'elle contestait le bien-fondé des motifs de cette décision en ce qu'ils faisaient état de sa participation à l'infraction. **Le Tribunal considère qu'une telle situation est contraire au principe de la présomption d'innocence et viole le secret professionnel.**

Le Tribunal fait donc droit au recours de Pergan et prononce l'annulation de la décision de refus.

(Arrêt du 12 octobre 2007, Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse GmbH / Commission des Communautés européennes, aff. T-474/04, non encore publié au recueil)

CONSOMMATION

CRÉDIT À LA CONSOMMATION, MENTION DU BIEN FAISANT L'OBJET DU CRÉDIT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal d'instance de Saintes (France), la **Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'application des règles relatives à la protection du consommateur à un contrat de crédit ne donnant aucune précision sur le bien concerné par le crédit.**

A la suite d'un démarchage à domicile, les époux Rampion ont commandé des fenêtres à la société K par K. Le contrat de vente fait état d'un financement total de l'achat réalisé au moyen d'un crédit consenti par Franfinance.

Le même jour, les époux Rampion ont en effet souscrit une ouverture de crédit auprès de Franfinance avec un plafond égal au montant de la vente. L'ouverture de crédit indique l'identité de K par K mais ne spécifie pas le bien financé.

Lors de la livraison des fenêtres commandées, les époux Rampion se sont aperçus que les appuis et les damants étaient infestés de parasites. Les travaux n'ont donc pas été poursuivis et les intéressés ont dénoncé le contrat de vente.

Leur demande de résiliation étant restée vaine, les époux Rampion ont fait assigner K par K et Franfinance en nullité du contrat de vente et en résiliation subséquente du contrat de crédit, au motif que le contrat de vente ne mentionnait pas de façon précise, contrairement à l'exigence posée par le code de la consommation, le délai de livraison des biens concernés.

Subsidiairement, les époux Rampion ont conclu à la résiliation du contrat de vente en raison du manquement de K par K à son obligation de conseil, puisqu'elle avait proposé la fourniture et la pose de menuiseries alors que le support de celles-ci était défectueux.

Franfinance a, pour sa défense fait valoir qu'il n'existe aucune interdépendance entre les deux contrats, dès lors que, la mention du bien financé ne figure pas sur l'offre de crédit. En outre, il s'agirait d'une **ouverture de crédit** et non d'un **crédit affecté au financement de la vente**.

Le Tribunal d'instance de Saintes a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1) Les articles 11 et 14 de la directive 87/102/ CEE en matière de crédit à la consommation (ci-après « la directive ») doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent au juge **d'appliquer les règles d'interdépendance entre le contrat de crédit et le contrat de fourniture de biens ou de services financé grâce à ce crédit, lorsque le contrat de crédit ne fait pas mention du bien financé ou a été conclu sous la forme d'une ouverture de crédit sans mention du bien financé?**

2) La directive a-t-elle une **finalité plus large que la seule protection des consommateurs s'étendant à l'organisation du marché et permettant au juge d'appliquer d'office les dispositions qui en découlent?**

- **Champ d'application matériel de la directive**

La directive présente une définition large de la notion de contrat de crédit afin de protéger de la manière la plus large possible les consommateurs.

La Cour conclut que la directive s'applique tant à un crédit visant à financer une opération unique qu'à une ouverture de crédit permettant au consommateur d'utiliser le crédit consenti à plusieurs reprises.

- **Sur le droit de recours prévu à l'article 11-2 de la directive**

La Cour constate que la condition selon laquelle l'offre préalable de crédit doit mentionner le bien ou la prestation de services financés ne figure pas parmi les cinq conditions cumulatives posées au premier alinéa de l'article 11-2.

Pour la Cour, la directive s'oppose à ce que le droit d'exercer un recours, dont bénéficie le consommateur à l'encontre du prêteur, soit subordonné à la condition que l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financés.

- **Le rôle du juge national dans l'application de la directive relative au crédit à la consommation**

La juridiction de renvoi demande si le juge national doit appliquer d'office les dispositions de la directive, notamment concernant le recours du consommateur.

Cette question s'inscrit dans le contexte de la jurisprudence de la Cour de cassation française qui opère une distinction entre :

→ les règles d'ordre public de direction, prises dans l'intérêt général et qui peuvent être relevées d'office par le juge, et

→ les règles relevant de l'ordre public de protection, prises dans l'intérêt d'une catégorie de personnes et qui ne peuvent être opposées que par les personnes appartenant à cette catégorie.

La réglementation relative au crédit à la consommation re-lèverait de ces dernières règles.

La Cour constate que, la directive a été adoptée dans le double objectif d'assurer la **création d'un marché commun du crédit à la consommation et la protection des consommateurs** souscrivant de tels crédits.

La Cour rappelle que l'objectif poursuivi par la directive ne pourrait être atteint si les consommateurs devaient se trouver dans l'obligation de soulever eux-mêmes le caractère abusif de telles clauses. Dans des litiges dont la valeur est souvent limitée, les honoraires d'avocat peuvent être supérieurs à l'intérêt en jeu, ce qui peut dissuader le consommateur de se défendre contre l'application d'une clause abusive. S'il est vrai que, dans nombre d'Etats membres, les règles de procédure permettent dans de tels litiges aux particuliers de se défendre eux-mêmes, il existe un risque non négligeable que, notamment par ignorance, le consommateur n'invoque pas le caractère abusif de la clause qui lui est opposée. **Il s'ensuit qu'une protection effective du consommateur ne peut être atteinte que si le juge national se voit reconnaître la faculté d'apprécier d'office une telle clause.**

Il en va de même pour le droit d'exercer un recours dont bénéficie le consommateur à l'encontre du prêteur, notamment en raison du risque non négligeable que le consommateur soit dans l'ignorance de ses droits ou rencontre des difficultés pour les exercer.

(Arrêt du 4 octobre 2007, Max Rampion, Marie-Jeanne Godard, épouse Rampion / Franfinance SA, K par K SAS, aff. C-429/05, non encore publié au recueil)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

ADHÉSION DE LA POLOGNE, ADAPTATION, PAC

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours contre une disposition de la décision 2004/281/CE du Conseil de l'Union européenne portant adaptation de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux Etats membres à la suite la réforme de la politique agricole commune (PAC), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur sa validité.

Le 16 avril 2003, la République de Pologne a signé le traité d'adhésion à l'Union européenne. Conformément à l'acte d'adhésion, le Conseil de l'Union européenne peut procéder aux adaptations des dispositions de cet acte relatives à la politique agricole commune (« PAC ») qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires, ces adaptations pouvant être effectuées avant la date d'adhésion.

Dans ces circonstances et eu égard à la nécessité d'adapter l'acte d'adhésion à la réforme de la PAC, le Conseil a adopté la décision 2004/81/CE prévoyant l'application, dans les dix nouveaux Etats membres ayant intégré l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, du mécanisme d'introduction par paliers (dit de « *phasing in* ») selon un calendrier à tous les paiements directs, c'est-à-dire non seulement aux paiements qui figurent d'ores et déjà à l'annexe de ce règlement mais aussi aux nouveaux paiements directs qui seront ultérieurement mis en place.

La République de Pologne, considérant que cette décision ne constituait pas une adaptation de l'acte d'adhésion mais une modification substantielle des conditions d'adhésion fixées dans cet acte, a formé un recours en annulation à l'encontre de cette décision du Conseil, en soulevant trois principaux griefs : le premier tiré de l'incompétence du Conseil, le second tiré de la violation du principe de non-discrimination et le troisième tiré de la méconnaissance du principe de bonne foi régissant le droit des traités.

- **Sur l'incompétence du Conseil**, la Cour rappelle tout d'abord que les mesures d'adaptation prévues par les actes d'adhésion n'autorisent que les adaptations destinées à rendre les actes communautaires antérieurs applicables dans les nouveaux Etats membres, à l'exclusion de toute autre modification. La Cour rappelle ensuite que le principe

de l'application générale du mécanisme dit de « *phasing-in* » à toutes les aides directes a été convenu lors des négociations d'adhésion et prévu expressément par l'acte d'adhésion de 2003. Il ne saurait donc être considéré que la décision litigieuse a apporté une modification substantielle soit au champ d'application du mécanisme dit de « *phasing-in* », soit au contenu essentiel des obligations et des droits en découlant, dès lors que ni le calendrier, ni les pourcentages, ni les aides concernés n'ont été affectés. Dans ces conditions, la Cour juge que la décision litigieuse doit être considérée comme une adaptation nécessaire de l'acte d'adhésion par suite de la réforme de la PAC et, par conséquent, en adoptant ladite décision, le Conseil n'a pas outrepassé les compétences qui lui ont été attribuées par l'acte d'adhésion.

- **Sur la violation du principe de non-discrimination**, la Cour rappelle que ce principe requiert que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Or, la situation de l'agriculture dans les nouveaux Etats membres était différente de celle existant dans les anciens Etats membres, ce qui a justifié une application progressive des aides communautaires, en particulier de celles relatives aux régimes de soutien direct, afin de ne pas perturber la nécessaire restructuration en cours dans le secteur agricole de ces nouveaux Etats membres. En conséquence, la Cour considère que la Pologne se trouve dans une situation qui n'est pas comparable à celle des anciens Etats membres bénéficiant sans limitation des régimes de soutien direct, ce qui empêche d'établir une comparaison valable.

- **Enfin, sur la violation du principe de bonne foi**, la Cour relève que la décision contestée reprend le principe et les modalités d'application du mécanisme dit de « *phasing-in* » en ce qui concerne les paiements directs dans les nouveaux Etats membres tels qu'il avaient été inscrits dans l'acte d'adhésion, sans en étendre la portée, de telle sorte que cette décision ne saurait être considérée comme une remise en cause du compromis issu des négociations d'adhésion.

La Cour rejette donc dans son ensemble le recours de la Pologne.

(Arrêt du 23 octobre 2007, République de Pologne / Conseil de l'Union européenne, aff. C-273/04, non encore publié au recueil)

ENTREPRISES

FAILLITE D'ENTREPRISE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 5 octobre 2007, une communication intitulée « **Surmonter les stigmates de la faillite d'entreprise – Pour une politique de la deuxième chance** ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et de la création d'un environnement plus favorable aux petites et moyennes entreprises (PME), **la Commission considère qu'un environnement plus favorable aux entreprises en difficulté peut prévenir l'échec, stimuler l'entrepreneuriat et promouvoir l'innovation et la création d'emploi.**

Ainsi, afin de remédier aux effets négatifs des faillites d'entreprise et afin d'améliorer l'image dans l'opinion publique des entrepreneurs qui redémarrent, la Commission propose tout d'abord d'engager un débat public et un dialogue avec les chefs et futurs chefs d'entreprises. **La Commission entend sensibiliser aux avantages de l'entrepreneuriat renouvelé**, tels que la valorisation de l'expérience, tant les chefs d'entreprises que l'opinion publique. A cet égard, la Commission souhaite voir les médias jouer un rôle important en ancrant notamment la distinction entre la faillite et la fraude.

Dans un second temps, la Commission invite les Etats membres à adapter leur législation en la matière, notamment leur législation sur la faillite, qui devrait distinguer clairement les faillites non frauduleuses des faillites frauduleuse, ainsi que leur législation en matière d'insolvabilité, qui devrait prévoir un règlement rapide du passif. La Commission développe également certaines considérations procédurales, en termes de délai et de publicité.

La Commission suggère ensuite de soutenir activement les entreprises en difficultés, de manière précoce et en portant une attention particulière sur l'accessibilité à un tel soutien, les entreprises en difficulté n'ayant pas, de manière générale, les moyens de s'offrir des conseils coûteux.

A cet égard, la Commission mentionne les bonnes pratiques de la France en soulignant d'une part, la pratique des rappels de TVA qui renvoient les entrepreneurs aux divers services d'aide à leur disposition et, d'autre part, la possibilité pour les chefs d'entreprise de souscrire une police d'assurance qui couvre les dépenses, de conseil juridique et de médiation, engagées pour le règlement du passif à un stade précoce.

Enfin, la Commission invite à soutenir activement ceux qui redémarrent une entreprise, en accordant des moyens financiers suffisants aux nouveaux départs, en invitant les banques et institutions financières à revoir leur attitude à l'égard de ces entrepreneurs ainsi qu'en veillant, par exemple, à ce que les noms des faillis non frauduleux ne figurent pas sur les listes ayant pour effet de restreindre l'accès au crédit du secteur bancaire.

Pour conclure, la Commission s'engage à appuyer les efforts des Etats membres en faveur d'une plus grande visibilité des bonnes pratiques nationales et à fournir du matériel de communication destiné à promouvoir une meilleure image de la faillite d'entreprise.

(COM (2007) 584 final)

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 4 octobre 2007, une communication sur « **le rôle capital des petites et moyennes entreprises dans la stimulation de la croissance et de l'emploi – Une révision à mi-parcours de la politique moderne des PME** ».

Partant de la considération selon laquelle les petites et moyennes entreprises (PME) constituent la pierre angulaire de l'économie européenne, la politique moderne de la Commission à l'égard des PME, lancée en 2005, a pour principal objectif de placer les préoccupations des PME au centre des politiques communautaires et nationales. Le principe phare de cette politique est le principe de priorité : « penser d'abord aux PME ».

La communication fait un point sur l'action menée par la Commission européenne depuis le lancement de cette politique qui est axée sur cinq engagements clefs :

- simplifier la législation en vue de créer un environnement réglementaire favorable aux PME ;
- améliorer l'accès des PME aux marchés, 18% seulement des PME ayant une activité internationale ;
- promouvoir l'esprit d'entreprise et les compétences, notamment par la mise en place de guichets uniques pour la création d'entreprises ou pour le recrutement de personnes ;
- améliorer durablement le potentiel de croissance des PME, en favorisant l'accès des PME au financement ;
- renforcer le dialogue avec les parties prenantes représentant les PME, grâce à l'organisation de réunions d'informations, de débats et de consultations.

La Commission constate que, grâce à cette politique mo-

derne des PME, des progrès notoires ont été accomplis dans l'application de mesures visant à créer un environnement plus favorable aux PME, à intégrer leurs intérêts dans les grandes politiques et à encourager la création d'entreprise par le plus grand nombre.

Des efforts restent cependant à faire, tant au niveau communautaire que des Etats membres, afin de libérer pleinement le potentiel de croissance et de création d'emploi des PME et de tirer parti de leurs capacités innovantes. Dans ce cadre, la Commission s'engage à tenir compte de la diversité du tissu des PME.

(COM (2007) 592 final)

ENVIRONNEMENT, ENERGIE

RESPECT DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE, AIDE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 8 octobre 2007, une communication pour rendre les petites et moyennes entreprises (PME) propres et compétitives. La Commission y détaille un programme destiné à aider les PME à respecter la législation dans le domaine de l'environnement.

Les PME représentent 99% des entreprises de l'Union européenne. Leurs activités ont donc une incidence non négligeable sur l'environnement, ce dont les PME ne sont pas toujours conscientes. La Commission souhaite donc les aider à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation dans le domaine de l'environnement.

Parmi les mesures proposées par la Commission, on trouve une simplification de l'accès aux systèmes de gestion de l'environnement et un encouragement à une plus grande sensibilisation des PME aux questions environnementales.

Le programme sera financé par des fonds de LIFE+ (5 millions d'euros pour 2007-2013) et par des fonds supplémentaires provenant du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP) ainsi que des fonds structurels.

(COM(2007) 379 final)

FISCALITE, DOUANES

IMPÔT LOCAL, CARACTÉRISTIQUES
DISTINCTES DE LA TVA,
AUTORISATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel, à l'occasion de deux affaires, par le Zala Megyei Bíróság (Hongrie) et par le Legfelsőbb (Hongrie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après, la « sixième directive »).

Les litiges au principal opposaient dix sociétés de droit hongrois à leurs autorités administratives départementales respectives.

Lesdites autorités appliquaient la loi hongroise relative aux impôts locaux qui habilite les communes de Hongrie à instituer, sur leur territoire, un impôt local sur les entreprises (HIPA). Suite à l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, les dix sociétés hongroises ont entamé des procédures judiciaires en vue de faire constater que le HIPA n'est pas conforme aux dispositions de la sixième directive TVA.

Saisies dans ce cadre, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour en vue de savoir si cet impôt local sur les entreprises est compatible avec la sixième directive, et notamment avec son article 33 qui interdit aux Etats membres d'introduire ou de maintenir des systèmes fiscaux ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires.

- La Cour rappelle, dans un premier temps, que l'institution d'un système commun de TVA vise à éliminer les différences d'impositions fiscales susceptibles de fausser la concurrence et d'entraver les échanges, en vue d'établir un marché commun ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur. Ce système commun a donc vocation à remplacer les taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les différents Etats membres. Dès lors, la sixième directive ne permet d'introduire ou de maintenir des impôts, droits ou taxes frappant les livraisons de biens, les prestations de services ou les importations, que s'ils n'ont pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

- La Cour procède, dans un second temps, à l'examen et à la comparaison des caractéristiques propres

de la TVA et du HIPA.

- Elle relève que le système commun de TVA consiste à appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation ; le montant de cet impôt est exactement proportionnel au prix des biens et des services ; sa perception est effectuée à chaque stade du processus de production et de distribution ; il ne frappe à chaque stade que la valeur ajoutée, les assujettis déduisant de la taxe due les montants acquittés lors des étapes précédentes (c'est donc le consommateur final qui supporte en définitive la charge de cet impôt).

- La Cour constate, d'une part, que le HIPA est assis sur la différence entre le chiffre d'affaires lié aux biens ou aux services vendus au cours de l'exercice fiscal et le prix de revient des biens vendus, la valeur des services intermédiaires et le coût des matériaux. Le montant de la taxe éventuellement répercuté sur le client lors de chaque vente de bien ou de chaque prestation de service ne peut être déterminé avec précision dans la mesure où le HIPA est calculé sur la base d'un chiffre d'affaires périodique. **Il n'est donc pas satisfait à la condition de proportionnalité de ce montant par rapport aux prix des biens et des services perçus par l'assujetti.**

- La Cour estime, d'autre part, que « *même si l'on peut supposer qu'un assujetti au HIPA qui pratique la vente au consommateur final tiendra compte, pour fixer son prix, du montant de la taxe incorporée à ses frais généraux, tous les assujettis ne jouissent pas de la possibilité de répercuter ainsi, ou de répercuter totalement, la charge de la taxe* ». Dès lors, le HIPA n'est pas conçu pour être répercuté sur le consommateur d'une manière comparable à la TVA.

- La Cour en conclut que le HIPA se distingue de la TVA de telle sorte qu'il ne peut être qualifié de taxe sur le chiffre d'affaires au sens de la sixième directive. **Un prélèvement fiscal présentant des caractéristiques telles que celle du HIPA est donc compatible avec ladite directive.**

(Arrêt du 11 octobre 2007, KÖGÁZ e.a. / Zala Megyei Közigazgatási Hivatal Vezetője, et OTP Garancia Biztosító rt / Vas Megyei Közigazgatási Hivatal, aff. jointes C-283/06 et C-312/06, non encore publié au recueil)

LIVRAISON INTRACOMMUNAUTAIRE,
PREUVE TARDIVE,
EXONÉRATION DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne),

la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 28 quater, A, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après, la « sixième directive »).

Le litige au principal opposait Monsieur Collée, en sa qualité d'ayant cause à titre universel de Collée KG (ci-après « Collée »), au Finanzamt Limburg an der Lahn (ci-après « Finanzamt ») à la suite du refus de ce dernier de l'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») pour une livraison intracommunautaire effectuée au cours de l'exercice 1994.

Le Finanzamt opposait ce refus à Collée au motif que les enregistrements requis aux fins de la preuve de la livraison intracommunautaire n'auraient pas été effectués de manière continue et immédiatement après l'exécution de l'opération en cause, contrevenant ainsi aux prescriptions de la jurisprudence allemande en la matière. En l'espèce, ladite livraison avait été effectuée par une filiale de Collée qui avait dissimulé l'opération durant plusieurs mois.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si une administration fiscale d'un Etat membre peut refuser d'exonérer de la TVA une livraison intracommunautaire au motif que la preuve de sa réalisation n'a pas été apportée en temps utile, et, d'autre part, si dans ce contexte, la dissimulation volontaire d'une telle livraison doit être prise en considération.

- La Cour rappelle que l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive pose l'obligation pour les Etats membres d'exonérer les livraisons intracommunautaires de biens. Conformément au régime transitoire de la TVA applicable au commerce intracommunautaire, la taxation des échanges entre les Etats membres repose sur le principe de l'attribution de la recette fiscale à l'Etat membre où a lieu la consommation finale. Cette règle permet d'éviter la double imposition et, ainsi, de respecter le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA.

- La Cour relève, ensuite, que ce même article prévoit qu'il appartient aux Etats membres de fixer les conditions dans lesquelles ils exonèrent les livraisons intracommunautaires de biens. Certaines obligations formelles sont toutefois mises à la charge des redevables par l'article 22 de la sixième directive, lequel permet également aux Etats membres de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe et d'éviter la fraude fiscale. **Néanmoins, ces mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.**

La Cour estime qu'une mesure nationale qui refuse le droit à l'exonération d'une livraison intracommunau-

taire pour des motifs essentiellement formels, sans avoir procédé à l'analyse du respect des exigences de fond, est disproportionnée. Les opérations doivent être taxées au regard de leurs caractéristiques objectives. Une livraison répondant aux conditions prévues par l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive doit être exonérée de la TVA, conformément au principe de neutralité fiscale. Dès lors, s'il est incontestable qu'une livraison intracommunautaire a été effectuée, comme c'est le cas en l'espèce, l'exonération de la TVA doit être accordée « *si les exigences de fond sont satisfaites, même si certaines exigences formelles ont été omises par les assujettis* ».

- La Cour précise enfin que la prise en compte, par les autorités nationales, de la dissimulation d'une livraison intracommunautaire par un assujetti, renvoie à la question de savoir si le bénéfice de l'exonération de la TVA peut être subordonné à la bonne foi de l'assujetti. Selon la Cour, cette question dépend de l'existence d'un risque de perte de recettes fiscales pour l'Etat membre concerné. **La dissimulation ne peut être prise en considération par les autorités nationales que si le retard dans l'établissement de la preuve comptable est susceptible de causer une perte effective des recettes fiscales ou de compromettre le prélèvement de la TVA.**

La Cour en conclut que l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive s'oppose à ce que l'administration fiscale d'un Etat membre refuse d'exonérer de la TVA une livraison intracommunautaire qui a effectivement eu lieu au seul motif que la preuve de cette livraison n'a pas été apportée en temps utile. Par ailleurs, la juridiction de renvoi ne doit prendre en compte la dissimulation temporaire et volontaire de l'existence d'une livraison intracommunautaire que s'il existe un risque de pertes de recettes fiscales et que ce risque n'a pas été complètement éliminé par l'assujetti.

(Arrêt du 27 septembre 2007, Albert Collée, agissant en tant qu'ayant cause à titre universel de Collée KG / Finanzamt Limburg an der Lahn, aff. C-146/05, non encore publié au recueil)

LIVRAISON INTRACOMMUNAUTAIRE, CHARGE DE LA PREUVE, COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Sys-

tème commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »), lu conjointement avec la directive 77/388/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (ci-après la « directive sur l'assistance mutuelle »), et avec le règlement 218/92/CEE du Conseil, du 27 janvier 1992, relatif à la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (ci-après le « règlement sur la coopération administrative »).

Le litige au principal opposait Twoh International BV (ci-après « Twoh ») au Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'Etat aux Finances) à propos d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») à laquelle Twoh a été assujettie à la suite de livraisons intracommunautaires de biens.

Twoh, société établie aux Pays-Bas, a vendu des pièces d'ordinateurs à des entreprises établies en Italie. Considérant qu'en l'absence de toute déclaration attestant que les marchandises avaient été acheminées ou expédiées vers l'Italie, la preuve du caractère intracommunautaire des livraisons de biens n'avait pas été apportée, l'administration fiscale néerlandaise a refusé d'exonérer ces opérations de la TVA. Twoh a contesté cette décision et a demandé à l'administration fiscale néerlandaise de recueillir auprès de l'autorité compétente italienne les informations nécessaires à la constitution de ladite preuve.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi interroge la Cour en vue de savoir si, afin d'établir le caractère intracommunautaire d'une livraison, l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive, lu conjointement avec la directive sur l'assistance mutuelle et le règlement sur la coopération administrative, impose à l'Etat membre de départ de l'expédition ou de l'acheminement de marchandises de recueillir les informations utiles auprès du prétendu Etat membre d'arrivée.

- La Cour rappelle, à titre liminaire, que l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive pose l'obligation pour les Etats membres d'exonérer les livraisons intracommunautaires de biens. Elle précise que ce même article prévoit qu'il appartient aux Etats membres de fixer les conditions dans lesquelles ils exonèrent les livraisons intracommunautaires de biens. Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect des principes de sécurité juridique et de proportionnalité. A cet égard, **le fait pour un Etat membre d'imposer la charge de la preuve du droit au bénéfice d'une dérogation ou d'une exonération fiscale à celui qui demande le bénéfice d'un tel droit ne contrevient pas au droit communautaire.**

- La Cour analyse ensuite la portée des obligations mises à la charge des Etats membres par la directive sur l'assistance mutuelle et le règlement sur la coopération administrative. Elle relève que l'objectif de ces deux actes

communautaires est de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et de permettre aux Etats membres d'évaluer avec certitude le montant de la taxe à prélever. **Ainsi, ces actes ne confèrent aucun droit aux particuliers, hormis celui d'obtenir confirmation de la validité « du numéro d'identification TVA d'une personne déterminée ».** En outre, ces textes établissent un mécanisme de collaboration entre les autorités fiscales et ne prévoient pas l'obligation pour ces dernières de demander ou de délivrer des informations. **Ces actes n'établissent pas un système d'informations entre les administrations des Etats membres « leur permettant d'établir le caractère intracommunautaire des livraisons effectuées par un assujetti qui n'est pas en mesure de fournir lui-même les preuves nécessaires à cette fin ».**

La Cour en conclut que l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive, lu conjointement avec la directive sur l'assistance mutuelle et le règlement sur la coopération administrative, n'impose pas aux autorités fiscales de l'Etat membre de départ ou de transport de biens dans le cadre d'une livraison intracommunautaire de demander des informations aux autorités de l'Etat membre de destination allégué par le fournisseur.

(Arrêt du 27 septembre 2007, Twoh International BV / Staatssecretaris van Financiën, aff. C-184/05, non encore publié au recueil)

LIVRAISON INTRACOMMUNAUTAIRE, MARCHANDISES « EXPÉDIÉES », PREUVE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Le litige au principal opposait quatorze sociétés britanniques (ci-après « Teleos e.a. ») aux Commissioners of Customs & Excise (ci-après les « Commissioners ») au sujet de l'exonération de livraisons intracommunautaires.

Teleos e.a. ont vendu des téléphones portables à une société espagnole. Chaque transaction était attestée par un document expédié par cette dernière à Teleos e.a.. Dans un premier temps, les Commissioners ont accepté ces docu-

ments comme preuve de l'exportation de ces biens hors du Royaume-Uni, permettant donc que ces livraisons soient exonérées de la TVA. Lors de contrôles ultérieurs, les Commissioners ont découvert que certaines indications contenues dans lesdits documents étaient fausses et en ont déduit que les produits concernés n'avaient pas quitté le Royaume-Uni. Par suite, bien que reconnaissant que Teleos e.a. n'étaient pas impliqués dans la fraude, les Commissioners ont mis en recouvrement la TVA afférente aux livraisons concernées.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi interroge la Cour afin de déterminer si, dans le cadre d'une livraison intracommunautaire et en vue d'obtenir une exonération de la TVA, le fait que le fournisseur soit tenu d'établir que les marchandises concernées ont été « *expédiées* » implique que celui-ci apporte la preuve qu'elles ont quitté physiquement le territoire de l'Etat membre de livraison. En outre, la juridiction de renvoi demande à la Cour si les autorités compétentes de l'Etat membre de livraison peuvent s'opposer à la demande d'un fournisseur, qui requiert de bonne foi le bénéfice du droit à exonération de la TVA d'une livraison intracommunautaire, au motif que les preuves de cette opération se révèlent être fausses.

- La Cour précise, dans un premier temps, que le bénéfice du droit à l'exonération de la TVA suppose que coexistent une acquisition et une livraison intracommunautaires de marchandises telles que définies respectivement par les articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive. Ces deux notions supposent en particulier que les marchandises concernées soient transportées ou « *expédiées* » d'un Etat membre vers un autre Etat membre.

La Cour rappelle que le régime transitoire prévu par la sixième directive, qui repose sur le principe de l'attribution de la recette fiscale à l'Etat membre où a lieu la consommation finale, a été créé notamment pour régler le mouvement intracommunautaire des biens. Destiné à remplacer le système des importations et des exportations entre les Etats membres, « *la condition préalable à l'application d'un tel régime est le caractère intracommunautaire d'une opération et notamment un mouvement physique de biens d'un Etat membre vers un autre* ». Selon la Cour, cela rend nécessaire le fait que la qualification d'une livraison ou d'une qualification intracommunautaires soit effectuée sur la base d'éléments objectifs, indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées.

La Cour en conclut que les articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive doivent, eu égard au terme « *expédiées* » figurant dans les deux dispositions, être interprétés en ce sens que le fournisseur est tenu d'établir que les biens concernés ont été expédiés ou transportés dans un autre Etat membre et que, à la suite de cette expédition ou de ce transport, ils ont

quitté physiquement le territoire de l'Etat membre de livraison.

- La Cour relève, dans un second temps, que l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive prévoit qu'il appartient aux Etats membres de fixer les conditions dans lesquelles ils exonèrent les livraisons intracommunautaires de biens. **Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et ne doit pas aboutir à remettre en cause la neutralité de la TVA.**

- Concernant le principe de sécurité juridique, la Cour estime que celui-ci suppose que les assujettis aient connaissance de leurs obligations avant de conclure une transaction. Dès lors, il est contraire à ce principe qu'un Etat membre, qui a fixé des conditions pour l'application d'une livraison intracommunautaire et qui a considéré dans un premier temps que ces conditions étaient remplies par un fournisseur, puisse ultérieurement obliger ce dernier à acquitter la TVA afférente à cette livraison, « *lorsqu'il s'avère que, en raison d'une fraude commise par l'acquéreur dont le fournisseur n'avait et ne pouvait avoir connaissance, les biens concernés n'ont en réalité pas quitté l'Etat membre de livraison* ».

- Concernant le principe de proportionnalité, la Cour considère que si l'objectif de prévention de la fraude fiscale peut justifier des exigences élevées quant aux obligations des fournisseurs, toute répartition du risque entre le fournisseur et l'administration fiscale, consécutive à une fraude commise par un tiers, ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer cet objectif. Par ailleurs, un régime faisant peser l'intégralité de la responsabilité du paiement de la TVA sur le fournisseur « *ne préserve pas nécessairement le système harmonisé de TVA de la fraude et de l'abus de l'acquéreur* ».

- Concernant le principe de neutralité fiscale, la Cour rappelle que des prestations semblables, qui se trouvent donc en concurrence, ne peuvent être traitées de manière différente du point de vue de la TVA. En l'espèce, ce principe s'oppose à ce que les fournisseurs en cause soient tenus d'acquitter eux-mêmes la TVA *a posteriori*, dans la mesure où les fournisseurs effectuant les opérations à l'intérieur du pays ne sont pas grevés par la taxe en aval puisqu'il s'agit d'une taxe indirecte à la consommation.

La Cour en conclut que dans l'hypothèse où les preuves d'une livraison intracommunautaire s'avèrent être fausses, mais, d'une part, que la participation du fournisseur à la fraude fiscale n'est pas établie, et, d'autre part, que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude, l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre de livraison obligent un fournisseur de bonne foi, ayant pré-

senté des preuves justifiant à première vue son droit à exonération de la TVA, à acquitter ultérieurement la TVA sur les biens concernés.

(Arrêt du 27 septembre 2007, *Teleos e.a. / Commissioners of Customs & Excise*, aff. C-409/04, non encore publié au recueil)

ACTIONNAIRE UNIQUE, PERSONNE PHYSIQUE, EXCLUSION DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Le litige au principal opposait Monsieur van der Steen à l'inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht (ci-après « l'inspecteur »). Monsieur van der Steen avait conclu un contrat de travail avec une société à responsabilité limitée (ci-après « la société »), dont il était le directeur et l'actionnaire unique. Selon l'inspecteur, Monsieur van der Steen exerçait une activité d'entreprise de façon indépendante. Il devait donc être qualifié d'entrepreneur et considéré comme assujetti, conformément à la loi néerlandaise sur la TVA. Aux fins de perception de la TVA, l'inspecteur a décidé que la société et Monsieur van der Steen constituaient une entité fiscale unique. Ce dernier a contesté cette décision.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si une personne physique, qui est l'unique actionnaire, administrateur et membre du personnel d'une société assujettie, et qui exécute l'ensemble des travaux pour le compte et au nom de la société en exécution d'un contrat de travail, doit être considérée comme un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive.

• La Cour rappelle, dans un premier temps, les éléments principaux de l'article 4 de la sixième directive.

- L'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive détermine la **notion d'assujetti** ; est considéré comme tel une personne qui accomplit de façon indépendante une des activités économiques qui sont mentionnées au paragraphe 2 du même article.

- L'article 4, paragraphe 4, de la sixième directive précise

les termes « **de façon indépendante** » : ceux-ci « *excluent de la taxation les salariés et autres personnes dans la mesure où ils sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ainsi que la responsabilité de l'employeur* ».

- L'article 4, paragraphe 4, second alinéa de la sixième directive prévoit que les Etats membres ont la faculté, sous certaines conditions, de considérer comme un assujetti unique des personnes établies au sein du même pays, juridiquement indépendantes, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation.

• La Cour constate, dans un second temps, qu'en l'espèce, il existe bien un lien de subordination entre la société et Monsieur van der Steen.

- Elle relève, tout d'abord, que Monsieur van der Steen dépendait de la société concernant la détermination de ses conditions de rémunération. En effet, bien que l'activité de la société ait été exécutée uniquement par M. van der Steen, les contrats afférents étaient conclus par la société, laquelle versait à l'intéressé un salaire mensuel et un pécule de vacances annuel fixe. En outre, la société retenait l'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale sur le salaire de Monsieur van der Steen.

- Elle observe, ensuite, que lorsqu'il fournissait ses services en tant qu'employé, Monsieur van der Steen agissait uniquement pour le compte et sous la responsabilité de la société.

- Elle précise, enfin, que Monsieur van der Steen ne supportait aucun risque économique lorsqu'il agissait en sa qualité d'administrateur de la société, ou dans le cadre des opérations réalisées par la société à l'égard des tiers. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour, en matière de conditions de rémunérations, que l'absence de lien de subordination est caractérisée par le fait que les intéressés supportent le risque économique de leur activité.

La Cour en conclut qu'une personne physique qui exécute l'ensemble des travaux au nom et pour le compte d'une société assujettie en exécution d'un contrat de travail qui la lie à cette société, dont elle est également l'unique actionnaire, administrateur et membre du personnel, n'est pas elle-même un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive.

(Arrêt du 18 octobre 2007, *J. A. van der Steen / Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht*, aff. C-355/06, non encore publié au recueil)

DROITS D'ACCISE, HUILES MINÉRALES, GARANTIES DE PAIEMENT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hovrätten för Övre Norrland (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 7, paragraphe 4, et 9, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise (ci-après la « directive »).

Cette demande intervient dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre de Monsieur Granberg. Ce dernier a transporté à bord d'une camionnette, de la Finlande vers la Suède, 3000 litres de gazole commercialisé en Finlande comme produit de chauffage en vue de son usage personnel. Ce produit, qui fait partie de la catégorie des « huiles minérales », est en principe soumis à accise. Les autorités suédoises compétentes ont condamné Monsieur Granberg pour non respect des formalités destinées à assurer le paiement de la taxe due. Monsieur Granberg conteste cette décision, alléguant notamment que le mode de transport qu'il a choisi pour déplacer le gazole devrait l'exclure du paiement de ladite taxe.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi interroge la Cour en vue de déterminer, d'une part, si la directive 92/12/CEE impose aux Etats membres de tenir compte du mode de transport choisi par un particulier afin de soumettre à accise des huiles minérales qu'il importe à des fins personnelles, et, d'autre part, si cette directive permet aux Etats membres d'exiger d'un tel particulier la constitution de sûreté et la détention de documents y afférents.

- La Cour rappelle d'abord que, concernant les particuliers, la directive prévoit que les droits d'accise pour des produits acquis pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes sont en principe dus dans l'Etat membre dans lequel ils ont été acquis.

Toutefois, l'article 9, paragraphe 3, de la directive permet de déroger à ce principe général en matière d'acquisition d'huiles minérales déjà mises à la consommation dans un Etat membre. Dans cette hypothèse, l'accise peut également être exigible dans un Etat membre où ces huiles ont été transportées en vue de leur consommation.

Cette dérogation est soumise à deux conditions, d'une part, les huiles minérales frappées de droits d'accise doivent être transportées par des particuliers ou pour leur compte propre, et, d'autre part, « *suivant des modes de transports atypiques* ». Cette seconde condition est définie par l'article 9, paragraphe 3, de la directive comme « *le transport de carburant autrement que dans le*

réservoir des véhicules ou dans un bidon de réserve approprié ainsi que le transport de produits de chauffage liquides autrement que dans des camions-citernes utilisés pour le compte d'opérateurs professionnels ».

La Cour estime qu'en tant que dérogation à une règle générale, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Un Etat membre ne peut donc pas exercer la faculté prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la directive pour toute importation de gazole de chauffage par un particulier à des fins personnelles, indépendamment du mode de transport utilisé.

La Cour en conclut que l'article 9, paragraphe 3, de la directive ne permet pas de soumettre de manière générale au paiement de droits d'accise dans l'Etat membre de consommation, le gazole de chauffage acquis dans un autre Etat membre par un particulier, et transporté par lui-même, quelle que soit la manière dont ce particulier effectue ce transport. En l'espèce, la Cour juge que le transport de gazole de chauffage ayant eu lieu dans une camionnette, et non pas dans un camion-citerne, il constitue bien un « *mode de transport atypique* » justifiant que le produit concerné soit soumis à accise.

- La Cour précise, ensuite, que l'article 7, paragraphe 1, de la directive, qui mentionne les produits devant circuler sous le couvert d'un document d'accompagnement, tel que prescrit au paragraphe 4 du même article, ne vise que les produits « *détenus à des fins commerciales* ». Les produits détenus à des fins personnelles ne requièrent, *a priori*, aucun document. Dès lors, la directive n'exige pas que le gazole de chauffage acquis par un particulier pour ses besoins propres et transporté par lui-même, qui est un produit détenu à des fins personnelles, circule sous le couvert d'un document d'accompagnement.

Cependant, la Cour souligne que la directive n'interdit pas à un Etat membre de mettre en œuvre une telle formalité pour les produits détenus à des fins personnelles. Une telle obligation peut notamment s'avérer nécessaire dans l'hypothèse où l'Etat membre de consommation, exerçant la faculté que lui ouvre l'article 9, paragraphe 3, de la directive, exige le paiement des droits d'accise, « *de sorte qu'il doit être en mesure de contrôler la situation fiscale de ces produits* ».

La Cour en conclut que l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que la législation d'un Etat membre de destination dans lequel l'accise est exigible, dans le cas d'une situation telle que celle du requérant au principal, impose aux particuliers d'avoir constitué une sûreté pour garantir le paiement des droits d'accise et d'être muni d'un document d'accompagnement ainsi que d'un document attestant de la constitution de cette sûreté.

(Arrêt du 15 novembre 2007, Fredrik Granberg / Åklagaren, aff. C-330/05, non encore publié au recueil)

INTERDICTION DE DOUBLE IMPOSITION DES APPORTS, DÉROGATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985.

Le litige au principal opposait Fortum Project Finance SA (ci-après « Fortum Project Finance »), société de droit luxembourgeois, à Luudenmaan (centre des impôts d'Uusimaa, Finlande). Fortum Project Finance a contesté la décision qui établit l'assujettissement à la taxe finlandaise sur les cessions de biens de la totalité de la participation qu'une société de droit finlandais détenait dans le capital d'une seconde société de droit finlandais, et qu'elle a cédé en tant qu'apport à Fortum Project Finance en échange d'actions nouvelles.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi interroge la Cour en vue de déterminer si la perception d'une taxe sur les cessions de biens, lorsque des valeurs mobilières sont cédées en tant qu'apport à une société par actions qui remet ses propres actions nouvelles en contrepartie, entre en contrariété avec les dispositions de la directive 69/335/CEE.

- La Cour relève, à titre liminaire, que l'opération en cause relève bien du champ d'application de la directive 69/335/CEE. Cette opération, qui consiste en une augmentation de capital à la suite d'un apport d'actions, relève de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE, lequel soumet au droit d'apport l'augmentation du capital social d'une société au moyen de l'apport de bien de toute nature, « sans faire nullement référence aux effets économiques d'une telle opération pour ses participants ». Partant, l'opération en cause est soumise au paiement d'un droit d'apport au Luxembourg.
- La Cour constate, ensuite, qu'en l'espèce, la question posée revient à déterminer si l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE autorise les Etats membres à taxer les transmissions de valeurs mobilières, y compris dans le cas où la société destinataire de ces valeurs remet ses propres actions en contrepartie, sans que l'article 12, paragraphe 1, sous c), de cette directive ne s'y oppose.

Il convient de rappeler que les articles 10 et 11 de la directive 69/335/CEE posent le principe de l'interdiction pour les Etats membres de soumettre à une imposition supplé-

mentaire les opérations visées dans ladite directive et soumises au droit d'apport.

Toutefois, l'article 12, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE précise que, par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11 de celle-ci, les Etats membres peuvent notamment percevoir : « a) des taxes sur la transmission des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non ; b) des droits de mutation, y compris les taxes de publicité foncière, sur l'apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, de biens immeubles ou de fonds de commerce situés sur leur territoire ; c) des droits de mutation sur les biens de toute nature qui font l'objet d'un apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, dans la mesure où le transfert de ces biens est rémunéré autrement que par des parts sociales ».

La Cour relève que le point c) de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE, qui se réfère aux « biens de toute nature » et qui soumet la perception des droits de mutation à la condition que le transfert de ces biens soit « rémunéré autrement que par des parts sociales », ne peut s'appliquer qu'aux biens autres que ceux prévus aux points a) et b), à savoir « les valeurs mobilières » et « les biens immeubles ou fonds de commerce ». Une interprétation contraire aurait pour effet d'absorber totalement le contenu des points a) et b), de sorte que l'existence de ceux-ci n'aurait aucun sens ni aucune utilité.

Dès lors, dans la mesure où la situation au principal implique, d'une part, la transmission de valeurs immobilières, et, d'autre part, la rémunération de celles-ci par des parts sociales, l'article 12, paragraphe 1, sous c) de la directive 69/335/CEE ne s'oppose pas à la perception d'une taxe telle qu'une taxe sur les cessions de biens. C'est en effet l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE qui a vocation à s'appliquer en l'espèce.

La Cour en conclut que l'article 12, paragraphe 1, sous c) de la directive 69/335/CEE ne s'applique pas au prélèvement d'une taxe, telle que la taxe sur les cessions de biens, lorsque les valeurs mobilières sont cédées à titre d'apport à une société de capitaux qui remet ses propres actions nouvelles en contrepartie de cette cession. La perception d'une telle taxe est autorisée en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de ladite directive.

(Arrêt du 25 octobre 2007, Fortum Project Finance SA, aff. C-240/06, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES, SANCTIONS PÉNALES, DÉCISION-CADRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie par la Commission européenne d'un recours en annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI du 12 juillet 2005 relative à la répression de la pollution causée par les navires, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la répartition des compétences entre les Etats membres et la Communauté en matière de sanctions pénales.

La décision-cadre du 12 juillet 2005 enjoint aux Etats membres de prévoir des sanctions pénales pour les pollutions maritimes commises intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Elle fixe le niveau des sanctions à appliquer et exige des amendes plus élevées que les amendes nationales.

La dite **décision-cadre** a été adoptée dans le cadre du troisième pilier (coopération policière et judiciaire). Par conséquent, elle n'a été soumise qu'à une simple consultation du Parlement européen pour avis et l'accord au Conseil sur la décision-cadre a dû se faire à l'unanimité (majorité qualifiée pour une directive). La Commission n'a pas la possibilité de traduire devant la Cour les Etats membres qui ne se conforment pas aux dispositions de la décision-cadre.

Considérant que la décision-cadre n'a pas été adoptée sur la base juridique appropriée, la Commission a introduit un recours devant la Cour. Elle a fait valoir que le but et le contenu de la décision-cadre relèvent des compétences de la Communauté dans le cadre de la politique commune des transports (premier pilier). Selon elle, l'acte attaqué aurait dû être adopté sur le fondement du traité CE (premier pilier), sous la forme d'une directive, et non dans le cadre du troisième pilier. Dans une telle hypothèse, la Commission aurait disposé de la possibilité de poursuivre les Etats membres en cas de manquements aux obligations leur incombant en vertu de cette directive.

D'après le Conseil de l'Union européenne, la Communauté ne serait pas, à l'heure actuelle, compétente pour déterminer de manière impérative le niveau et les types de sanctions pénales que les Etats membres doivent prévoir dans leur droit national. Par conséquent, la matière relèverait du troisième pilier et non du premier.

- La Cour rappelle que la politique commune des transports s'inscrit parmi les fondements de la Communauté et que, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le traité CE, le **législateur communautaire peut adopter des mesures tendant à l'amélioration de la sécurité des transports maritimes.**

En raison tant de sa finalité que de son contenu, la décision-cadre a pour objet principal l'amélioration de la sécurité maritime et la protection de l'environnement, matières qui relèvent de la compétence de la Communauté.

La Cour poursuit en considérant que, **si la législation et la procédure pénale ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la Communauté, néanmoins, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, le législateur communautaire peut imposer aux Etats membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.**

Il relève donc de la compétence de la Communauté, sous les conditions précitées, d'imposer aux Etats membres l'obligation de sanctionner pénalement les comportements en cause sur le fondement du traité CE.

La Cour souligne en revanche que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relève pas de la compétence de la Communauté mais de celle des Etats membres.

- **Etant donné que la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté par le traité CE et méconnaît ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences, la Cour annule la décision-cadre dans son ensemble, en raison de l'indivisibilité de celle-ci.**

Cette affaire est liée à l'affaire C-176/03 qui avait abouti, en septembre 2005, à l'annulation d'une décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, au motif que l'obligation de prévoir des sanctions pénales aurait dû être adoptée dans le cadre d'une directive du premier pilier dès lors qu'une telle obligation constituait une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, objectif relevant des compétences de la Communauté. C'est d'ailleurs à la suite de cet arrêt que la Commission avait décidé d'introduire un recours en annulation de la décision-cadre sur le transport maritime.

La Cour conclut à l'annulation de la décision-cadre.

(Arrêt du 23 octobre 2007, Commission des Communautés européennes / Conseil de l'union européenne, aff. C-440/05, non encore publié au recueil)

GEL DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES, VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Berlin (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité d'une vente immobilière lorsque le droit communautaire a, entre-temps, imposé le gel des ressources économiques de l'acheteur.

En droit allemand, l'acquisition de la propriété d'un bien immobilier ne résulte pas uniquement et directement de la conclusion d'un contrat de vente notarié entre un vendeur et un acheteur. **Il faut, en plus, pour que la vente devienne effective, que les deux parties concluent un accord sur le transfert de propriété. Il faut enfin que ce transfert soit transcrit sur le registre foncier.**

Mesdames Möllendorf sont propriétaires d'un terrain bâti situé à Berlin. Par acte notarié, elles ont accepté, en décembre 2000, de le vendre à un groupe de trois acheteurs. L'accord prévoyait que le prix de vente devrait déjà être versé à Mesdames Möllendorf avant la transcription définitive du transfert de propriété sur le registre foncier.

Or, la transcription définitive du transfert de propriété fut refusée par l'autorité compétente car l'un des trois acheteurs était inscrit sur la liste des personnes auxquelles s'applique le gel de fonds imposé par le droit communautaire en raison de leur liaison avec Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ou les Talibans.

La Cour d'appel de Berlin examinant le recours contre cette décision a demandé à la Cour si les dispositions du règlement 881/2002/CE (qui institue certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans) interdisent en effet la transcription du transfert de la propriété à un acheteur qui a été, postérieurement à la conclusion du contrat de vente, inscrit sur la liste annexée au règlement.

La Cour constate qu'un bien immobilier bâti constitue une ressource économique qui, en vertu du règlement, ne doit pas être mise à la disposition des personnes figurant sur la liste. La transcription définitive sur le registre foncier constitue une mise à la disposition de l'acquéreur étant donné que, en droit allemand, ce n'est que postérieurement à un tel acte que l'acquéreur a le pouvoir non seulement d'hypothéquer, mais également d'aliéner le bien immobilier.

La Cour juge que l'interdiction de mener à bien des transactions s'applique indépendamment du rapport économique entre les prestations convenues et notwithstanding le fait que plusieurs étapes de la transaction

ont déjà été accomplies avant que cette interdiction ne devienne applicable au regard du cocontractant.

L'applicabilité de l'interdiction n'est pas non plus remise en cause par ses conséquences au regard du droit national. La juridiction de renvoi s'était d'ailleurs interrogée sur la compatibilité de l'obligation de remboursement frappant Mesdames Möllendorf en l'absence d'une transcription du transfert de propriété sur le registre foncier. Pour la Cour, il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si un éventuel remboursement des sommes perçues par Mesdames Möllendorf constituerait une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété.

(Arrêt du 11 octobre 2007, Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus, aff. C-117/06, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, DÉCISION-CADRE, ETAT DES LIEUX

RAPPORT DE LA COMMISSION

La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (ci-après « la décision-cadre 2002/475/JAI ») harmonise la définition des infractions terroristes dans tous les Etats membres et fait en sorte que ces derniers prévoient des peines et des sanctions correspondant à la gravité des infractions à l'encontre des personnes physiques et morales qui les ont commises ou qui en sont responsables. Elle pose en outre des règles de compétence juridictionnelle pour garantir que les infractions terroristes puissent faire l'objet de poursuites efficaces et elle établit des mesures spécifiques à l'égard des victimes, qui sont vulnérables.

• Le premier rapport de 2004

Conformément à l'article 11 de la décision-cadre, un premier rapport de la Commission a été adopté en 2004.

Les conclusions de la Commission étaient les suivantes : elle invitait

- les Etats membres qui ne s'étaient pas encore totalement conformés à la décision-cadre à le faire le plus rapidement possible et à fournir des informations sur les progrès accomplis;
- les Etats membres concernés à fournir les informations supplémentaires demandées dans le rapport de la Commission;
- les nouveaux Etats membres à fournir des informations sur leurs mesures de transposition de la décision-cadre.

• Le deuxième rapport du 6 novembre 2007

Ce rapport fait le point de la transposition sur la base des actes

législatifs communiqués à la Commission au 31 décembre 2006. Un document de travail des services de la Commission relatif à ce rapport présente une analyse détaillée des mesures nationales prises pour se conformer à la décision-cadre ainsi qu'un tableau précisant les dispositions nationales transposant chaque article.

Le rapport de 2007 établit une distinction entre les Etats membres qui ont déjà été évalués et ceux qui le sont pour la première fois. La législation des premiers est examinée à la lumière des conclusions du précédent rapport et des informations complémentaires qu'ils ont fournis. Pour les seconds, une évaluation complète et initiale était nécessaire. Cependant, même dans le second cas, la présente évaluation respecte et développe l'interprétation des dispositions de la décision-cadre donnée dans le premier rapport, en s'y référant à de nombreuses reprises.

La Commission rappelle que **les mesures antiterroristes nationales doivent être appliquées dans le strict respect des droits fondamentaux et du principe de légalité**. La Commission continuera de suivre cette question de près. En effet, plus il sera garanti que l'UE et les Etats membres respectent les droits fondamentaux dans l'application du droit communautaire, plus l'Union aura de chances de faire des avancées décisives dans la lutte antiterroriste.

La Commission observe que la plupart des **Etats membres qui ont été évalués pour la première fois** ont transposé les principales dispositions de la décision-cadre de manière satisfaisante. Certains points importants demeurent néanmoins non résolus.

En ce qui concerne les **Etats membres qui ont été évalués pour la seconde fois**, les informations supplémentaires qu'ils ont envoyées ont permis à la Commission de conclure qu'en général, le niveau de conformité avait progressé. Toutefois, la plupart des manquements constatés dans le premier rapport d'évaluation demeurent inchangés.

• **Les principales préoccupations de la Commission :**

- le déficit de transposition de l'article 1^{er} en Allemagne, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, en Pologne, en Slovénie et au Royaume-Uni alors que cette disposition est primordiale. En effet, la définition commune du terrorisme constitue le fondement de toutes les autres dispositions de la décision-cadre et permet l'application des instruments de coopération entre services répressifs ;

- le déficit de transposition de l'article 5-3, relatif à l'harmonisation des sanctions pour les infractions relatives à un groupe terroriste, au Danemark, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, en Slovénie et en Suède, car il s'agit là aussi d'un aspect déterminant de la décision-cadre ;

- le déficit de transposition de l'article 7, traitant de la responsabilité en la matière, en République tchèque, en Lettonie, en Slovaquie, en Espagne et au Royaume-Uni. Etablir

une responsabilité pénale harmonisée des personnes morales pour les infractions terroristes est également une nécessité impérieuse pour la lutte contre le terrorisme.

Au vu de ce qui précède, la Commission invite les Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait à procéder à une transposition rapide et complète des dispositions de la décision-cadre et à l'informer immédiatement des mesures adoptées, en lui transmettant le texte des dispositions légales ou administratives en vigueur.

(COM(2007) 681 Final)

LIBERTE D'ÉTABLISSEMENT

DROITS DE SUCCESSION, ENTREPRISES FAMILIALES, EXONÉRATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank van eerste aanleg te Hasselt (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter **la réglementation fiscale d'un Etat membre en matière de succession, qui exclut de l'exonération des droits de succession prévue pour les entreprises familiales, les entreprises employant durant les trois années précédant le décès de *de cuius* au moins cinq travailleurs dans un autre Etat membre, alors que cette exonération est prévue pour un tel emploi dans une région du premier Etat membre, au regard du principe de liberté d'établissement.**

Le litige au principal opposait Madame M. Geurts et Monsieur D. Vogten, en leur qualité d'héritiers légaux de Monsieur J. Vogten, à l'Administratie van de BTW, registratie en domeinen (ci-après, les « autorités fiscales belges »). Le domicile fiscal de Monsieur J. Vogten était situé en Région flamande, le droit belge était donc applicable. A la suite de son décès, Madame M. Geurts et Monsieur D. Vogten ont hérité de deux entreprises familiales ayant leur siège social aux Pays-Bas. Les autorités fiscales belges ont refusé de leur accorder le bénéfice de l'exonération prévue par le droit national pour les entreprises familiales, au seul motif qu'une des conditions de cette exonération n'était pas remplie, à savoir que les travailleurs des dites sociétés n'étaient pas employés en Région flamande.

- La Cour constate, à titre liminaire, que la situation au principal relève du champ d'application du principe de la liberté d'établissement. Elle relève que la législation en cause s'applique aux sociétés familiales, sous des conditions telles, impliquant notamment la détention d'au moins 50 % du capital social par le *de cuius*, éventuellement conjointement avec les membres de sa famille, que ces derniers exercent une influence certaine sur les décisions de la société concernée. Or, la situation d'un ressortissant communautaire qui réside depuis le transfert de son domicile dans un Etat membre et qui détient la majorité des parts des sociétés établies dans un autre Etat membre relève, depuis ce transfert, du champ d'application de l'article 43 CE.

- La Cour analyse, ensuite, la réglementation litigieuse au regard du principe de liberté d'établissement. Elle rappelle que, selon ce principe, « les règles d'égalité de trai-

tement prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, ou le siège en ce qui concerne les sociétés, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination, qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat ». Or, en l'espèce, la réglementation litigieuse conditionne l'octroi d'une exonération à l'emploi, durant une période déterminée, d'un certain nombre de travailleurs sur le territoire d'une région de l'Etat membre concerné. Selon la Cour, cette condition peut incontestablement être remplie plus facilement par une société déjà établie dans ledit Etat membre.

La Cour estime, par conséquent, qu'en vue de l'octroi d'un avantage fiscal, ladite réglementation introduit une discrimination indirecte entre les contribuables en fonction du lieu d'emploi d'un certain nombre de travailleur pendant une période déterminée, ce qui est susceptible d'entraver l'exercice de la liberté d'établissement par ces contribuables.

- La Cour recherche, enfin, si ces restrictions peuvent être admises ou non au regard d'un objectif légitime compatible avec le traité. Concernant le premier objectif invoqué, à savoir la survie des petites et moyennes entreprises et le maintien de l'emploi dans celles-ci, la Cour estime que, dans la mesure où les entreprises qui ont leur siège dans un autre Etat membre se trouvent dans une situation comparable à celle des entreprises établies dans ce premier Etat membre, cette justification n'est pas opérante. Concernant l'efficacité des contrôles fiscaux, second objectif allégué, la Cour considère que la législation en cause n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée à l'objectif de l'Etat membre tenant à s'assurer que les emplois concernés remplissent bien les critères définis par le droit national.

La Cour en conclut qu'en l'absence de justification valable, l'article 43 CE s'oppose à une réglementation fiscale d'un Etat membre qui exclut de l'exonération des droits de succession prévue pour les entreprises familiales les entreprises qui emploient, durant les trois années précédant la date du décès *de cuius*, au moins cinq travailleurs dans un autre Etat membre, alors qu'elle octroie une telle exonération lorsque les travailleurs sont employés dans une région du premier Etat membre.

(Arrêt du 25 octobre 2007, *María Geurts, Dennis Vogten / Administratie van de BTW, registratie en domeinen, Belgische Staat, aff. C-464/05, non encore publié au recueil*)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

« LOI VOLKSWAGEN » ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Allemagne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation allemande relative à la société anonyme Volkswagen (ci-après « loi Volkswagen ») avec l'article 56 CE.

La loi Volkswagen prévoit, par dérogation au droit commun, la limitation des droits de vote de tout actionnaire à 20% du capital social, ainsi que l'élévation à 80% du capital social représenté pour l'adoption des décisions de l'assemblée générale des actionnaires, alors que la loi sur les sociétés anonymes ne requiert qu'une majorité de 75%. En outre, la loi Volkswagen permet, par dérogation au droit commun, à l'Etat fédéral et au Land de Basse-Saxe de désigner chacun deux représentants au conseil de surveillance de la société.

- **La Cour constate, tout d'abord, que la loi Volkswagen constitue une mesure nationale.** Bien que reproduisant un accord qualifiable de contrat de droit privé selon l'Allemagne, ladite loi participe du pouvoir étatique de légiférer. En outre, toute modification de cette loi suppose le vote d'une nouvelle loi. Dès lors, les dispositions litigieuses de la loi sont bien imputables à l'Etat et peuvent être appréhendées sur le fondement de l'article 56 CE.

- **La Cour analyse ensuite les dispositions litigieuses de la loi Volkswagen au regard du principe de libre circulation des capitaux posé par l'article 56 CE.** Elle rappelle que ce dernier interdit les restrictions des mouvements de capitaux entre Etats membres. A cet égard, des mesures nationales susceptibles de dissuader des investissements directs peuvent constituer de telles restrictions.

- **Concernant le plafonnement des droits de vote à 20% et la fixation de la minorité de blocage à 20%.**

La Cour admet que chacune de ces dispositions peut agir aussi bien en faveur qu'au détriment de tout actionnaire de la société. Néanmoins, elle relève que lors de l'adoption de la loi Volkswagen, l'Etat fédéral et le Land de Basse-Saxe, qui détenaient chacun 20% du capital, étaient les principaux actionnaires de la société. Actuellement, le Land de Basse-Saxe maintient une participation équivalente. Selon la Cour, ces deux dispositions prises ensemble confèrent à l'Etat fédéral et au Land de Basse-Saxe la possibilité d'exercer une influence substantielle au sein de la société Volks-

wagen, et ce, avec un investissement plus réduit que ne l'exigerait le droit commun. **La Cour estime que cette situation est susceptible de dissuader des investisseurs directs d'autres Etats membres en ce qu' « elle limite la possibilité des autres actionnaires de participer à la société en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables et directs avec celle-ci permettant une participation effective à sa gestion ou à son contrôle ».** La combinaison de ces deux dispositions constitue donc une restriction aux mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE.

- **Concernant le droit de désignation de deux représentants au conseil de surveillance de Volkswagen**

La faculté offerte à l'Etat fédéral et au Land de Basse-Saxe de désigner chacun deux représentants au conseil de surveillance confère à ces actionnaires publics un avantage par rapport au droit commun des sociétés en vertu duquel ils n'auraient droit qu'à un maximum de trois représentants. En outre, ils bénéficient de ce droit indépendamment de l'ampleur de leur participation. Selon la Cour, l'Etat fédéral et le Land de Basse-Saxe ont ainsi la possibilité d'exercer une influence allant au-delà de leurs investissements, et corrélativement, de réduire l'influence des autres actionnaires en deçà de leurs propres investissements. **La Cour estime que cette situation est également susceptible de dissuader des investisseurs directs d'autres Etats membres d'investir dans le capital de cette société.** Cette disposition constitue ainsi une restriction aux mouvements de capitaux.

- **La Cour recherche, enfin, si ces restrictions peuvent être admises ou non au regard d'un objectif légitime compatible avec le traité.** Elle rappelle que la libre circulation des capitaux peut être limitée par des mesures nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 58 CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général. De telles mesures doivent être conformes au droit communautaire, nécessaires et proportionnées à l'objectif qu'elles se fixent.

La Cour estime qu'en l'espèce, l'Allemagne n'a pas démontré en quoi les dispositions litigieuses sont nécessaires à la protection des intérêts qu'elle invoque. En premier lieu, elle n'a pas démontré en quoi « *le maintien, dans le capital de Volkswagen, d'une position renforcée et inamovible au profit d'acteurs publics serait appropriée et nécessaire à la satisfaction de l'objectif de protection des travailleurs de cette société* ». En second lieu, elle n'a pas établi les raisons pour lesquelles le maintien d'une telle position protégerait les intérêts généraux des actionnaires minoritaires. En dernier lieu, la Cour estime que l'Allemagne n'a pas justifié le fait que les dispositions de la loi Volkswagen seraient appropriées et nécessaires pour préserver les emplois générés par l'activité de Volkswagen.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

(Arrêt du 23 octobre 2007, Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-112/05, non encore publié au recueil)

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES, ASSIETTE D'IMPOSITION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la législation fiscale portugaise au regard de l'article 56 CE.

Le litige au principal opposait Madame Hollmann à la Fazenda Pública (autorités fiscales portugaises). Suite au décès de son époux, Madame Hollmann, résidente allemande, a hérité d'un bien immobilier sis au Portugal. Lors de la vente de ce dernier, elle réalise une plus-value dont le montant total est pris en considération par l'administration fiscale portugaise en vue de déterminer son revenu net imposable et d'établir son avis d'imposition. Madame Hollmann a contesté le fait que ladite administration lui refuse le bénéfice d'une disposition nationale plus favorable, limitant l'assiette de la taxe à 50% des plus-values immobilières, au motif qu'elle résidait dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Portugal.

La juridiction de renvoi interroge la Cour en vue de déterminer si la réglementation nationale en cause, limitant l'assiette de la taxe à 50% des plus-values immobilières aux seules personnes qui résident au Portugal, contrevient au droit communautaire, et plus particulièrement à l'article 56 CE.

• La Cour rappelle, à titre liminaire, que si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire. A cet égard, une réglementation nationale ne peut contrevenir à l'article 56 CE qui prohibe toutes restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres, sous réserve des justifications visées à l'article 58 CE.

• La Cour constate, ensuite, que la réglementation en cause prévoit, en cas de plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'un bien immeuble sis au Portugal, des règles différentes selon que les assujettis résident ou non dans cet Etat membre. En effet, pour la vente d'un même bien immeuble sis au Portugal, en cas de réalisation de plus-values, les non-résidents sont soumis à une charge fiscale supérieure à celle appliquée aux résidents. Pour les non-résidents, l'imposition du montant de telles plus-values porte sur la totalité de ce montant, tandis que, pour les résidents, la même imposition ne porte que

sur 50% de ce montant.

Dès lors, la réglementation portugaise a pour effet de rendre le transfert de capitaux moins attrayant pour les non-résidents en les dissuadant d'effectuer des investissements immobiliers au Portugal, et par conséquent, des opérations afférentes à ces investissements telles que la vente d'un bien immeuble. **La Cour en conclut que la prévision d'une assiette d'imposition à 50% pour les plus-values réalisées uniquement par des assujettis résidents au Portugal constitue une restriction aux mouvements de capitaux prohibée par l'article 56 CE.**

• La Cour recherche ensuite si cette restriction peut être justifiée ou non par des raisons visées à l'article 58, paragraphe 1, CE. En vertu de l'article 58 CE, des réglementations nationales peuvent établir une distinction entre les contribuables résidents et les contribuables non-résidents, pour autant que cette distinction ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux.

A ce titre, il résulte d'une jurisprudence constante que, **pour qu'une réglementation fiscale nationale soit compatible avec les dispositions du traité, il est nécessaire que toute différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.** Or, en l'espèce, la Cour estime, d'une part, qu'il n'existe objectivement aucune différence de situation de nature à justifier une inégalité de traitement fiscal concernant l'imposition des plus-values entre les assujettis résidents et les assujettis non-résidents. D'autre part, elle considère que la justification invoquée par le gouvernement portugais, à savoir la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal national, n'est pas opérante dans la mesure où il n'est pas établi de lien direct entre l'avantage fiscal accordé aux résidents et la compensation dudit avantage par un prélèvement fiscal déterminé.

La Cour en conclut que l'article 56 CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause, qui soumet les plus-values résultant de la cession d'un bien immeuble situé dans un Etat membre, lorsque cette cession est effectuée par un résident d'un autre Etat membre, à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opération aux plus-values réalisées par un résident de l'Etat de situation de ce bien immeuble.

(Arrêt du 11 octobre 2007, Erika Hollmann / Fazenda Pública, aff. C-443/06, non encore publié au recueil)

DIVIDENDES, RETENUE À LA SOURCE, DOUBLE IMPOSITION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la réglementation néerlandaise relative à l'impôt sur les dividendes au regard des articles 56 et 58 CE.

Le litige au principal opposait Amurta SGPS (ci-après « Amurta »), société établie au Portugal, à l'inspecteur van de Belastingdienst. Armatura est actionnaire à hauteur de 14% de la société Retailbox BV (ci-après « Retailbox »), société établie aux Pays-Bas. Cette dernière a trois autres actionnaires, dont deux sociétés établies au Portugal, détentrices respectivement de 14% et 6% de son capital social, et une société établie au Pays-Bas, qui détient 66% de ses parts. Amurta conteste le fait que seuls les dividendes versés à la société établie aux Pays-Bas n'aient pas fait l'objet de retenue à la source, alors que les dividendes versés aux trois sociétés établies au Portugal ont été imposés à hauteur de 25%.

La réglementation néerlandaise prévoit qu'une exonération de la retenue à la source sur les dividendes distribués par une filiale résidente à sa société mère, lorsque cette dernière est établie dans un autre Etat membre, n'est possible que lorsque la filiale est détenue à hauteur d'au moins 25 % par ladite société-mère. Cette réglementation se réfère au seuil minimal des participations de la société-mère dans le capital de la filiale instauré par la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Saisie dans ce cadre, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur la compatibilité d'une telle législation au principe de libre circulation des capitaux et demande, par ailleurs, dans quelle mesure l'existence d'un crédit d'impôt, octroyé par l'Etat membre de résidence de la société bénéficiaire ne bénéficiant pas de l'exonération, est susceptible d'influer sur la réponse apportée à la première question.

• **La Cour relève, tout d'abord, que la situation au principal ne relève pas du champ d'application de la directive 90/435/CEE.** Cette dernière instaure un régime fiscal commun destiné à éliminer toute pénalisation de la coopération entre les sociétés d'Etats membres différents par rapport à la coopération entre les sociétés d'un même Etat membre. A cette fin, la directive 90/435/CEE n'impose aux Etats membres d'exempter de la retenue à la source les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère que lorsque celle-ci détient au moins 25% du capital de la filiale. En l'espèce, l'Etat membre concerné n'est donc pas tenu sur le fondement de cette directive à l'égard d'Amurta, mais reste néanmoins soumis au respect du droit communautaire.

• **La Cour procède, ensuite, à l'analyse de la réglementation en cause au regard du principe de libre circulation des capitaux.** Elle relève que cette réglementation instaure une différence de traitement entre, d'une part, les sociétés bénéficiaires ayant leur siège ou un établissement stable aux Pays-Bas, et, d'autre part, les sociétés bénéficiaires qui ne sont pas établies aux Pays-Bas. Dès lors qu'elles détiennent 5% des parts de la société distributrice résidente, les sociétés bénéficiaires ayant leur siège ou un établissement stable aux Pays-Bas peuvent être exonérées de la retenue à la source sur les dividendes versés par ladite société distributrice. Pour obtenir la même exonération, les sociétés non établies aux Pays-Bas doivent justifier d'une participation de 25% dans le capital de la société distributrice résidente.

Partant, les sociétés bénéficiaires non établies aux Pays-Bas détenant entre 5 et 25% du capital d'une société néerlandaise sont désavantagées par rapport aux sociétés néerlandaises qui détiennent le même type de participation. En effet, cela aboutit à les soumettre à une double imposition dans la mesure où les dividendes qu'elles reçoivent sont imposés, d'une part, auprès de la société distributrice au titre de l'impôt sur les sociétés, et, d'autre part, auprès de la société bénéficiaire au titre de l'impôt sur les dividendes.

La Cour en conclut qu'une réglementation telle que celle en cause est susceptible de dissuader les sociétés établies dans un autre Etat membre de procéder à des investissements aux Pays-Bas, et constitue par conséquent une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe par l'article 56 CE.

• **La Cour constate, en outre, que cette restriction ne peut être justifiée par l'une des raisons visées à l'article 58, paragraphe 1, CE.** En effet, au titre de cet article, pour qu'une réglementation fiscale nationale soit compatible avec les dispositions du traité, il est nécessaire que toute différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou qui soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Concernant l'obligation faites aux Etats membres de traiter de manière équivalente des situations similaires, la Cour relève que dès lors qu'un Etat membre assujettit à l'impôt sur le revenu les actionnaires résidents comme les actionnaires non résidents pour les dividendes perçus d'une société résidente, la situation desdits actionnaires non-résidents se rapproche de celle des actionnaires résidents. Il appartient alors à l'Etat membre de résidence d'une société distributrice, dans l'exercice de sa compétence fiscale, de « veiller à ce que, par rapport au mécanisme prévu par son droit national afin de prévenir ou d'atténuer l'imposition en chaîne ou la double imposition économique, les sociétés actionnaires résidentes soient soumises à un traitement équivalent à celui dont bénéficient les sociétés actionnaires résidentes ».

Concernant les raisons impérieuses d'intérêt général, la Cour rejette les arguments du gouvernement néerlandais qui invoque d'une part, la cohérence du régime fiscal, et, d'autre part, la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres. Sur le premier point, la Cour estime à titre principal qu'il n'est pas démontré, en l'espèce, l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé. Sur le second point, la Cour souligne que cette justification est admissible notamment lorsque le régime en cause vise à prévenir des comportements de nature à compromettre le droit d'un Etat membre d'exercer sa compétence fiscale en relation avec les activités réalisées sur son territoire. « *Toutefois, dès lors qu'un Etat membre a choisi de ne pas imposer les sociétés bénéficiaires établies sur son territoire à l'égard de ce type de revenus, il ne saurait invoquer la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres afin de justifier l'imposition des sociétés bénéficiaires établies dans un autre Etat membre* ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que la réglementation en cause au principal contrevient tant à l'article 56 CE qu'à l'article 58 CE.

- La Cour rappelle, enfin, qu'un traitement fiscal défavorable contraire à une liberté fondamentale ne saurait être justifié par l'existence d'autres avantages fiscaux, à supposer même que de tels avantages existent. Ainsi, le gouvernement néerlandais ne saurait invoquer l'existence d'un crédit d'impôt, octroyé de manière unilatérale par l'Etat membre de résidence de la société bénéficiaire ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par le droit néerlandais, en vue d'échapper aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Toutefois, il ne peut être exclu qu'un Etat membre parvienne à garantir le respect de ses obligations résultant du traité en concluant une convention tendant à éviter la double imposition avec un autre Etat membre. La Cour juge qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir s'il convient de tenir compte, dans le litige au principal, de cette convention et, le cas échéant, de vérifier si celle-ci permet de neutraliser les effets de la restriction à la libre circulation des capitaux.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Amurta S.G.P.S. / Inspecteur van de Belastingdienst, aff. C-379/05, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

IMPORTATION DE VÉHICULES, IMMATRICULATION, CONTRÔLES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre les Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les contrôles auxquels pouvait être subordonnée l'immatriculation de véhicules provenant d'autres Etats membres au regard des règles relatives à la libre circulation des marchandises.

La Commission contestait la réglementation néerlandaise visant à soumettre les véhicules précédemment immatriculés dans un autre Etat membre à un contrôle en vue de leur identification ainsi qu'à un contrôle technique portant sur leur état physique préalablement à leur immatriculation aux Pays-Bas.

- Sur le contrôle en vue de l'identification du véhicule :

Les Pays-Bas exigent, avant d'immatriculer un véhicule, que celui-ci soit identifié.

Conformément à la directive 1999/37/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, en cas d'importation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat membre, l'identification du véhicule est effectuée au moyen du certificat d'immatriculation délivré par ce dernier.

La Commission conteste toutefois l'obligation de présenter le véhicule aux autorités compétentes afin qu'un contrôleur puisse vérifier que celui-ci est bien présent sur le territoire néerlandais et qu'il correspond au véhicule visé par le certificat d'immatriculation délivré par l'autre Etat membre.

Une telle identification constitue selon la Cour une simple formalité administrative inhérente au traitement même de la demande d'immatriculation et au déroulement de la procédure, et non un contrôle supplémentaire susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'importation de véhicules aux Pays-Bas.

La Cour rejette ainsi le grief soulevé par la Commission.

- Sur le contrôle technique de l'état physique des véhicules :

La directive 96/96/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1996, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, laisse une marge d'appréciation aux Etats membres mais exige cependant de ceux-ci qu'ils reconnaissent le certificat délivré dans un autre Etat membre établissant que le véhicule a passé avec succès un contrôle technique respectant les dispositions de cette directive. La directive énonce toutefois des tests ou conditions supplémentaires qu'un Etat membre a la liberté d'exiger, pour autant que ces tests et conditions ne soient pas couverts par ledit certificat.

La réglementation néerlandaise en cause subordonne l'immatriculation des véhicules de plus de trois ans d'âge à une inspection préalable de leur état physique. **La Cour considère qu'une telle procédure ne saurait être validée par la directive 96/96/CE dans la mesure où elle n'intègre pas la reconnaissance des documents émis par les autres Etats membres attestant qu'un contrôle technique a été passé avec succès.**

La Cour analyse dès lors cette procédure au regard de la libre circulation des marchandises.

La Cour considère qu'un tel contrôle, effectué de manière générale et systématique, sans tenir compte d'éventuels contrôles effectués dans d'autres Etats membres et susceptible ainsi de dissuader des intéressés d'importer aux Pays-Bas, constitue une restriction à la libre circulation des marchandises, interdite par l'article 28 CE.

La Cour reconnaît cependant que la sécurité routière et la protection de l'environnement, objectifs avancés par les Pays-Bas pour justifier une telle mesure, constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une entrave à la libre circulation des marchandises.

La Cour refuse toutefois de reconnaître le caractère proportionné d'une telle mesure, considérant que ces objectifs ont été atteints par des mesures moins restrictives, telles que la reconnaissance de la preuve délivrée dans un autre Etat membre établissant qu'un véhicule a passé avec succès un contrôle technique combinée à la coopération de l'administration douanière néerlandaise avec ses homologues dans les autres Etats membres concernant les éventuelles données manquantes.

La Cour constate donc le manquement des Pays-Bas sur ce point aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE sur la libre circulation des marchandises.

(Arrêt du 20 septembre 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. C-297/05, non encore publié au recueil)

MÉDICAMENTS NON AGRÉÉS, IMPORTATION, PUBLICITÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Hamburg (Allemagne), **la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur l'interdiction de publicité posée par la législation allemande à l'égard des médicaments non agréés dont l'importation depuis un autre Etat membre n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.**

La législation allemande interdit la commercialisation de médicaments soumis à agrément ou à enregistrement s'ils n'ont pas été agréés ou autorisés. Par exception à cette règle, les pharmaciens peuvent se procurer dans un autre Etat membre des médicaments non agréés en Allemagne mais mis en circulation légalement dans cet autre Etat membre, dès lors qu'il ne s'agit que de petites quantités de médicaments destinés à répondre à des commandes individuelles. La législation allemande interdit toute publicité pour ce type de médicaments.

Le litige au principal opposait Ludwigs-Apotheke München Internationale Apotheke (« Ludwigs-Apotheke ») à Juers Pharma Import-Export GmbH (« Juers Pharma »), deux sociétés consacrées à la commercialisation de médicaments non agréés mais dont l'importation est autorisée en Allemagne dans les conditions mentionnées précédemment. Ludwig-Apotheke contestait l'envoi à des pharmaciens, par Juers Pharma, de listes de médicaments dans lesquelles des médicaments non agréés en Allemagne étaient identifiés et faisaient l'objet de diverses précisions, telles que les dimensions, le prix, le dosage ou encore le pays de provenance du médicament, au motif que de telles listes constituaient, en violation de la législation allemande, une publicité pour des médicaments non agréés en Allemagne.

La juridiction allemande saisie du litige posait à la Cour la question de savoir si la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 31 mars 2004, s'opposait à une disposition nationale interdisant toute publicité pour des médicaments non agréés dans l'Etat membre concerné mais qui peuvent toutefois être importés à titre dérogatoire sur commande individuelle à partir d'autres Etats membres.

- **Sur l'application de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain :**

La directive 2001/83/CE pose le principe selon lequel la commercialisation d'un produit qualifié de médicament est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de mise sur le

marché, délivrée soit par l'autorité compétente d'un Etat membre, soit dans le cadre de la procédure communautaire prévue par le règlement 2309/93/CE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire.

Après avoir rappelé ce principe, la Cour souligne toutefois que la dérogation permise par la législation allemande, si elle n'est pas une faculté prévue explicitement par la directive, n'est pas nécessairement contraire à celle-ci dans la mesure où elle demeure dans des limites permettant de ne pas remettre en cause l'obligation d'obtenir, en principe, une autorisation de mise sur le marché.

Au delà, la Cour estime que la réglementation allemande, qui vise à rendre possible la mise sur le marché d'une quantité limitée de médicaments non agréés dans le cadre d'une commande individuelle justifiée par des besoins spéciaux, peut être considérée comme mettant en œuvre l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE qui prévoit qu'un Etat membre peut, en vue de répondre à des besoins spéciaux, exclure de cette directive les médicaments fournis pour répondre à une commande loyale et non sollicitée, élaborés conformément aux spécifications d'un praticien agréé et destiné à ses malades particuliers sous sa responsabilité.

La Cour en conclut que les médicaments tels que ceux visés par la législation allemande en cause au principal sont exclus du champ d'application de la directive et que, par conséquent, les dispositions de cette directive relatives à la publicité ne sont pas applicables.

La Cour considère en revanche qu'il convient d'examiner la compatibilité de la législation allemande au regard des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises, et ce, afin d'apporter une réponse utile au juge national.

- Sur la libre circulation des marchandises :

Reprenant les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation entre les Etats membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que **cette interdiction posée par la législation allemande de faire de la publicité constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 30 CE**, dans la mesure où elle ne concerne que les médicaments étrangers et qu'elle est de nature à restreindre le volume des importations de médicaments non agréés en Allemagne puisqu'elle prive les médecins et pharmaciens d'une source d'information sur l'existence et la disponibilité de tels médicaments.

Toutefois, cette interdiction poursuit des objectifs touchant à la protection de la santé et de la vie des personnes. Cette interdiction vise notamment à conserver le caractère exceptionnel de l'importation individuelle de mé-

dicaments non agréés. La directive 2001/83/CE comme la législation nationale en cause tendent en effet à s'assurer que la possibilité d'importation de médicaments non agréés demeure exceptionnelle. Autoriser une telle publicité aurait un effet opposé puisqu'elle pourrait inciter les pharmaciens à promouvoir auprès de leurs clients les médicaments dont la mise sur le marché en Allemagne n'est pas autorisée et stimuler ainsi les commandes de tels médicaments.

En revanche, la Cour considère que, dès lors que cette interdiction de publicité empêche la diffusion de listes de médicaments telles que celles en cause au principal qui ne contiennent pas d'informations substantielles sur les caractéristiques ou les effets thérapeutiques des médicaments non agréés, elle va au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi de garantir le caractère exceptionnel de telles importations. La diffusion de ces listes auprès des pharmaciens, mentionnant la dimension, le dosage ou encore le prix du médicament, n'est pas de nature à leur permettre de promouvoir, auprès de leurs clients, l'importation de ces médicaments et ne saurait par conséquent avoir une incidence sur le volume des importations.

La Cour en conclut que cette interdiction ne peut être justifiée et est donc contraire aux dispositions du traité CE relative à la libre circulation des marchandises.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Ludwigs-Apotheke München Internationale Apotheke / Juers Pharma Import-Export GmbH, aff. C-143/06, non encore publié au recueil)

MÉDICAMENT, NOTION, AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Allemagne, **la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la notion de médicament et sur les conséquences de la non application de cette notion à un produit au regard du principe de libre circulation des marchandises.**

La Commission demandait à la Cour de constater que, en classant comme médicament une préparation d'ail sous forme de gélule, alors même que ce produit ne répondait pas selon elle à la définition du médicament au sens du droit communautaire, et en subordonnant par conséquent sa commercialisation à une autorisation de mise sur le marché, l'Allemagne violait le principe de libre circulation des marchandises pose à l'article 28 CE.

La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, subordonne la mise sur le marché d'un médicament à une autorisation délivrée soit par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, soit dans le cadre de la procédure communautaire prévue par le règlement 2309/93/CE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire.

Au préalable, la Cour rappelle donc que si un produit entre dans la définition du médicament, l'obligation faite à l'importateur de ce produit d'obtenir, préalablement à sa commercialisation dans l'Etat membre d'importation, une autorisation de mise sur le marché ne saurait constituer une restriction aux échanges intra-communautaires interdite par l'article 28 CE.

- **Sur la notion de médicament :**

La Cour souligne tout d'abord que la directive 2001/83/CE ne constitue que la première étape de l'harmonisation des réglementations nationales en matière de production et de distribution des médicaments. **Ainsi, le fait qu'un produit soit qualifié d'alimentaire dans un autre Etat membre ne saurait interdire de lui reconnaître, dans l'Etat membre d'importation, la qualité de médicament dès lors qu'il en présente les caractéristiques.**

La Cour s'attache ensuite à la définition communautaire du médicament au regard de la directive 2001/83/CE : **un produit peut être un médicament soit « par présentation » soit « par fonction ».**

- **Concernant la présentation du produit**, la directive vise « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ».

La Cour rappelle qu'un produit peut être considéré comme présenté ainsi dès lors qu'il est décrit ou recommandé expressément comme tel ou encore chaque fois qu'il apparaît, de manière même implicite mais certaine, aux yeux d'un consommateur moyennement avisé, comme devant avoir, eu égard à sa présentation, ces propriétés.

Toutefois, la Cour considère que la photographie d'une plante sur l'emballage d'un produit, même si tel est le cas pour certains produits commercialisés en tant que médicaments en Allemagne, ne saurait suffire à inspirer à un consommateur moyennement avisé une confiance du type de celle qu'inspirent normalement les médicaments.

Dans un second temps, la Cour s'attache à la présentation sous forme de gélule des produits en cause. Cette forme est un indice pour le classement parmi les médicaments par présentation. Cet indice ne saurait toutefois être exclusif ou déterminant, et ce, d'autant plus que la forme de gé-

lule n'est pas propre aux médicaments.

La Cour en conclut que le produit en cause ne saurait être qualifié de médicament par présentation.

- **Concernant la fonction du produit**, la directive vise « toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'homme ».

La Cour relève que les « gélules de poudres d'extrait d'ail » ne contiennent, hormis un excipient, aucune substance qui ne soit elle-même contenue dans l'ail à l'état naturel et n'ont pas d'effets supplémentaires à ceux qui découlent de la consommation d'ail à l'état naturel.

Or, pour répondre à la définition du médicament par fonction, un produit doit avoir pour fonction de prévenir ou de guérir. Des effets bénéfiques pour la santé en général, comme ceux de l'ail, ne sauraient suffire.

La Cour en conclut que les « gélules de poudres d'extrait d'ail » ne répondent pas non plus à la définition du médicament par fonction.

- **Sur la libre circulation des marchandises :**

Ces produits ne pouvant être qualifiés de médicaments, la Cour étudie la pratique allemande au regard de la libre circulation des marchandises.

La Cour considère que l'exigence d'une autorisation de mise sur le marché posée par l'Allemagne constitue une restriction quantitative à l'importation dans la mesure où elle crée une entrave aux échanges intracommunautaires de produits légalement commercialisés en tant que compléments alimentaires dans les autres Etats membres.

Or, si une telle restriction peut être justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé publique, conformément au traité CE, et s'il appartient aux Etats membres, selon la jurisprudence constante de la Cour, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique, la Cour rappelle que, dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, les Etats membres doivent respecter le principe de proportionnalité.

Ainsi, la restriction à la libre circulation des marchandises résultant de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise sur le marché avant de pouvoir commercialiser le produit litigieux doit être nécessairement fondée sur une évaluation approfondie du risque allégué. Or, la Cour estime que l'Allemagne n'a pas procédé à cette évaluation approfondie du risque dans la mesure notamment où les risques allégués par l'Allemagne se rapportent principalement aux effets de l'ail et non spécifiquement à ceux du produit en cause.

La Cour ajoute également que, au lieu de soumettre le produit en cause à une telle procédure d'autorisation, l'Allemagne aurait pu prévoir un étiquetage approprié avertissant les consommateurs des risques potentiels liés à la consommation de ce produit. Une telle solution aurait, selon la Cour, apporté des restrictions moins importantes à la libre circulation des marchandises tout en répondant à l'objectif poursuivi.

L'exigence en cause ne répondant pas au principe de proportionnalité et ne pouvant, par conséquent, être justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique, la Cour constate le manquement de l'Allemagne aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE.

(Arrêt du 15 novembre 2007, Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-319/05, non encore publié au recueil)

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ, IMPORTATIONS PARALLÈLES, PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Montpellier (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les caractéristiques de la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Cette demande a été présentée dans le cadre de poursuites pénales engagées à l'encontre de deux viticulteurs (Messieurs Escalier et Bonnardel) pour non respect de la législation française relative à la mise sur le marché, à la détention et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Plus précisément, il est reproché aux prévenus d'avoir détenu, utilisé ou refusé de détruire, des produits antiparasitaires à usage agricole en provenance d'Espagne ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France.

La juridiction nationale demandait à la Cour si un Etat membre, qui subordonne l'importation d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un autre Etat membre, dans lequel ce produit est autorisé, à une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché destinée à vérifier l'identité de ce dernier avec un produit de référence déjà autorisé dans cet Etat membre d'importation, peut imposer une telle procédure lorsque l'opérateur est un agriculteur qui importe le produit pour les seuls besoins de son exploitation, que cette procédure est propre à chaque opérateur et qu'elle a pour conséquence un assujettissement à une

taxe de 800 euros.

La directive 91/141/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques met en place des règles uniformes concernant les conditions et les procédures d'autorisations de mise sur le marché de ces produits.

Comme le souligne la Cour, le système établi par la directive ne repose pas sur une obligation de reconnaissance mutuelle par les Etats membres des autorisations de mise sur le marché de produits phytosanitaires accordées dans les autres Etats membres. **Le système met en place une obligation d'autorisation de ces produits qui relève de la compétence des Etats membres dans lesquels un tel produit est mis sur le marché et utilisé, ces derniers n'étant pas liés par les autorisations de mise sur le marché accordées dans un autre Etat membre.** Cette exigence vaut même lorsque le produit concerné bénéficie déjà d'une autorisation de mise sur le marché délivrée dans un autre Etat membre.

Ainsi, la Cour en déduit qu'un opérateur qui a acquis un produit phytopharmaceutique provenant d'un Etat membre dans lequel il est légalement commercialisé sous une autorisation de mise sur le marché accordée par l'autorité compétente de ce même Etat, ne saurait importer ce même produit dans un autre Etat membre, en vue de sa mise sur le marché ou de son utilisation, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché régulièrement délivrée dans ce dernier Etat.

La Cour souligne qu'en revanche, lorsque l'importation du produit en cause, qui bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché dans un autre Etat membre, constitue une importation parallèle par rapport à un produit phytopharmaceutique bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché dans l'Etat membre d'importation, les dispositions de la directive 91/141/CEE n'ont pas vocation à s'appliquer.

Une telle situation relève des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises. Dans une telle hypothèse, les autorités compétentes de l'Etat d'importation doivent faire bénéficier le produit concerné de l'autorisation de mise sur le marché délivrée au produit phytopharmaceutique déjà présent sur le marché.

La Cour souligne toutefois que des considérations tirées de la protection efficace de la santé humaine, animale et de l'environnement peuvent s'y opposer.

Un produit phytopharmaceutique introduit sur le territoire d'un Etat membre au moyen d'une importation parallèle ne saurait donc pour autant bénéficier, ni de manière automatique ni de manière absolue et inconditionnelle, de l'autorisation de mise sur le marché délivrée à un produit phytopharmaceutique déjà présent sur le marché de cet

Etat : les Etats membres sont tenus de soumettre les importations de produits phytopharmaceutiques sur leur territoire à une procédure d'examen, celle-ci pouvant, comme dans le cas d'espèce, revêtir la forme d'une procédure dite simplifiée qui vise à vérifier si un produit nécessite une autorisation de mise sur le marché ou s'il doit être considéré comme ayant déjà été autorisé dans l'Etat membre d'importation.

La Cour en conclut qu'un Etat membre est en droit d'exiger d'une personne qui prétend procéder à l'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire qu'il soit soumis à une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché, alors même que cet importateur est un agriculteur qui importe ce produit pour les seuls besoins de son exploitation. L'autorisation de mise sur le marché ainsi octroyée est propre à chaque opérateur.

Concernant la taxe perçue à l'occasion de cette procédure simplifiée, la Cour considère que le montant de la taxe imposée à l'importateur parallèle doit être en adéquation avec les frais occasionnés par le contrôle ou les démarches administratives nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elle ajoute cependant que cette exigence n'exclut pas une évaluation forfaitaire de tels frais dès lors qu'est respecté le principe de proportionnalité. La Cour laisse le soin à la juridiction nationale d'apprécier si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, une telle exigence est satisfaite.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Daniel Escalier, Jean Bonnarel, aff. C-260/06 et C-261/06, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

AIDES À LA FORMATION, LIMITATION DE LA LIBRE CIRCULATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 17 et 18 CE.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux litiges opposant, d'une part, Madame Morgan à la Bezirksregierung Köln (autorité administrative locale de Cologne) et, d'autre part, Madame Bucher au Landrat des Kreises Düren (chef des services administratifs du Kreis de Düren) au sujet de leur droit à une aide à la formation pour l'accomplissement d'études dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Après avoir fait ses études secondaires en Allemagne, Madame Morgan, citoyenne allemande, s'est installée en Grande-Bretagne, où elle a travaillé un an comme fille au pair avant de commencer des études universitaires, pour lesquelles elle a demandé une aide aux autorités allemandes. Celle-ci lui a été refusée au motif que la loi fédérale allemande subordonne l'aide à la condition que la formation constitue la continuation de celle suivie pendant une année dans un établissement allemand.

Madame Bucher, également citoyenne allemande, vivait avec ses parents à Bonn jusqu'à ce qu'elle décide de déménager à Düren, localité allemande frontalière avec les Pays-Bas, et de suivre des cours dans la ville néerlandaise de Heerlen. Madame Bucher a demandé une aide aux autorités de Düren, qui lui a été refusée au motif qu'elle n'aurait pas de domicile « permanent » dans une localité frontalière, comme l'exige la réglementation allemande.

Le tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle, devant lequel les deux étudiantes ont introduit des recours, demande à la Cour si la liberté de circulation des citoyens de l'Union s'oppose à la condition selon laquelle les études à l'étranger doivent être la continuation d'une formation d'au moins un an suivie sur le territoire allemand.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, si les Etats membres sont compétents pour déterminer le contenu de l'enseignement et l'organisation de leurs systèmes éducatifs respectifs, cette compétence doit être exercée dans le respect du droit communautaire et, notamment, de la libre circula-

tion des citoyens de l'Union.

Ainsi, la Cour considère que lorsqu'un Etat membre prévoit un système d'aides à la formation qui permet à des étudiants de bénéficier de telles aides dans le cas où ils effectuent des études dans un autre Etat membre, il doit veiller à ce que les modalités d'allocation de ces aides ne créent pas une restriction injustifiée à la libre circulation.

Or, en raison des inconvénients personnels, des coûts supplémentaires ainsi que des éventuels retards qu'elle implique, la double obligation d'avoir suivi une formation pendant au moins un an en Allemagne, d'une part, et de continuer uniquement cette même formation dans un autre Etat membre, d'autre part, est de nature à dissuader des citoyens de l'Union de quitter l'Allemagne aux fins d'effectuer des études dans un autre Etat membre.

La Cour en conclut que la législation fédérale allemande qui subordonne l'octroi d'aides à la formation pour les études poursuivies dans un autre Etat membre à la condition qu'elles soient la continuation des études suivies, pendant au moins un an, en Allemagne, est de nature à dissuader les citoyens de l'Union de faire usage de leur liberté de circulation et constitue par conséquent une restriction à la libre circulation des citoyens de l'Union.

(Arrêt du 23 octobre 2007, Rhiannon Morgan / Bezirksregierung Köln et Iris Bucher / Landrat des Kreises Düren, aff. jointes C-11/06 et C-12/06, non encore publié au recueil)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

NOTIONS DE « TÉLÉ-ACHAT » ET DE « PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE »

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil supérieur fédéral de la communication autrichien (Bundeskommunikationsse-nat), **la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la définition du « télé-achat ».**

L'autorité autrichienne de communication (la KommAustria) a déposé plainte auprès du Conseil supérieur fédéral pour violation, par le service autrichien de radiodiffusion (ORF), de la loi autrichienne de radiodiffusion (ORF Gesetz). La KommAustria a fait valoir que, dans l'émission « Quiz Express », diffusée par l'ORF, il était octroyé du temps au « télé achat », contrairement à ce que permet l'ORF Gesetz.

Quiz-express propose au public de participer à un jeu doté d'un prix en composant un numéro payant ; 70 centimes d'euro sont versés à l'opérateur téléphonique, qui est lié par un accord à l'ORF. Le jeu est organisé de la manière suivante :

- pour passer à l'antenne, il faut tomber sur une ligne téléphonique donné; c'est le fruit du hasard.
- le téléspectateur sélectionné répond à une question dans l'émission.
- Les personnes qui ne passent pas à l'antenne participent au tirage au sort d'un « prix de la semaine ».

Le Conseil supérieur fédéral demande à la Cour, si l'article 1^{er} de la directive 89/552/CEE relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (ci-après « la directive ») doit être interprété en ce sens que, relève de la définition du « télé achat » ou, le cas échéant, de la « publicité télévisée », une émission telle que Quiz-express.

La Cour relève, au regard des considérants de la directive, que le législateur communautaire a voulu assurer la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs, en soumettant les différentes formes de promotion (« publicité télévisée », « télé achat » et parrainage) à un certain nombre de normes minimales et de critères. Le législateur communautaire avait la volonté de démarquer ces activités de promotion, de les rendre identifiables sans ambiguïté pour les téléspectateurs et d'en limiter le temps de diffusion.

• La définition du « télé-achat »

Dans Quiz Express, le coût de la communication est supérieur au tarif normal et une partie de son prix est reversée

par l'opérateur téléphonique au radiodiffuseur. Ainsi, en composant le numéro de téléphone spécial affiché sur l'écran, le téléspectateur, qui contribue au financement de ce jeu et donc aux recettes de cet organisme, accède à l'activité proposée en payant.

Pour la Cour, une activité qui consiste à permettre aux utilisateurs de participer, contre rémunération, à un jeu doté d'un prix (machines à sous et jeux de hasard ou d'argent) est susceptible de constituer une prestation de services.

En l'espèce, il est offert directement aux téléspectateurs au cours de l'émission de participer à un jeu de hasard, en leur fournissant les informations indispensables pour contacter le présentateur du programme et passer à l'antenne ou, à défaut, pour s'inscrire au tirage au sort hebdomadaire. Invité par le présentateur à participer au concours de l'émission, le téléspectateur accepte l'invitation en composant le numéro spécial indiqué à l'écran. Dès l'instant où les services de l'ORF lui répondent, le processus de paiement est enclenché, le coût majoré de la communication étant porté sur la facture téléphonique du téléspectateur qui, à cet instant, choisit de jouer en direct ou, le cas échéant, acquiert le droit de participer au tirage au sort résiduel.

Le téléspectateur concerné accepte donc une offre de participation à un jeu, avec l'espoir d'en retirer un gain. Dans ces conditions, le radiodiffuseur peut apparaître comme mettant, moyennant paiement, un service à la disposition du téléspectateur en lui permettant de participer à un jeu doté d'un prix.

La Cour conclut donc qu'une émission, au cours de laquelle un radiodiffuseur offre la possibilité aux téléspectateurs de participer à un jeu doté d'un prix en composant immédiatement un numéro de téléphone spécial et donc moyennant paiement, relève de la définition du « télé-achat » si cette émission ou partie d'émission représente une véritable offre de services compte tenu du but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu, de l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de l'émission dans son ensemble ainsi que de l'orientation des questions posées aux candidats;

- **La définition de la « publicité télévisée » (à titre subsidiaire)**

Pour le cas où celle-ci ne serait pas du « télé-achat », la Cour examine si une telle émission constitue une forme de message télévisé ou une diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise dans le cadre d'une activité commerciale dans le but de promouvoir la fourniture de biens et de services. Tous les aspects de l'émission doivent être pris en compte pour déterminer s'ils manifestent l'intention de diffuser auprès des téléspectateurs une « publicité télévisée ».

Pour la Cour, relève de la définition de la « **publicité**

télévisée » une émission si, en raison de la finalité et du contenu de ce jeu, ainsi que des conditions dans lesquelles sont présentés les prix à gagner, celui-ci consiste en un message visant à inciter les téléspectateurs à acquérir les biens et les services présentés comme prix à gagner, ou visant à promouvoir indirectement sous forme d'autopromotion les mérites des programmes de l'organisme en cause.

(Arrêt du 18 octobre 2007, Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) / Österreichischer Rundfunk (ORF), aff. C-195/06, non encore publié au recueil)

LIBÉRALISATION DES SERVICES POSTAUX

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Supérieur de justice de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 97/67/CE relative au service postal universel.

International Mail fournissait des services postaux transfrontaliers sortants pour des cartes postales dans les lieux touristiques espagnols. Elle plaçait des boîtes aux lettres dans des hôtels, des campings, des résidences, des supermarchés, etc. Les touristes pouvaient déposer leurs cartes postales destinées à l'étranger après les avoir affranchies avec des étiquettes disponibles dans les points de vente des cartes.

La direction générale des communications espagnoles a considéré que ce service était constitutif d'une infraction administrative grave de fourniture de services postaux réservés à l'opérateur prestataire du service postal universel sans son autorisation, ce qui met en péril la prestation de service de ce dernier (loi 24/1998).

La direction générale des communications a infligé à International Mail une amende et lui a enjoint de s'abstenir de proposer et de fournir ces services postaux ainsi que retirer toutes les boîtes aux lettres et leur publicité.

Le Tribunal Superior de Justicia de Madrid ayant rejeté le recours introduit par International Mail contre ladite décision, en jugeant notamment que la loi 24/1998 est conforme à la directive 97/67 (ceci-après « la directive ») concernant la prestation d'un service postal universel au sein de l'union européenne et les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel, cette société a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi.

Le Tribunal Superior demande à la Cour si l'article 7-2 de

la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne permet aux Etats membres de réserver le courrier transfrontalier au prestataire du service postal universel **que dans la mesure où ils établissent que, à défaut d'une telle réserve, l'équilibre financier de ce dernier est mis en péril ou si d'autres considérations relatives à la situation générale du secteur postal, y compris la simple opportunité, suffisent à justifier ladite réserve.**

L'article 7-2 de la directive permet aux Etats membres de réserver au prestataire du service postal universel, dans certaines limites de prix et de poids, le courrier transfrontalier « *dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel* ».

Pour la Cour, la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet aux Etats membres de réserver le courrier transfrontalier au prestataire du service postal universel **que dans la mesure où ils établissent :**

- **que, à défaut d'une telle réserve, il serait fait échec à l'accomplissement de ce service universel, ou**
- **que cette réserve est nécessaire pour que ce service puisse être accompli dans des conditions économiquement acceptables.**

(Arrêt du 15 novembre 2007, International Mail Spain SL / Administración del Estado, Correos, aff. C-162/06, non encore publié au recueil)

MARCHE INTERIEUR

MARCHÉ UNIQUE, REEXAMEN

COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 20 novembre 2007, trois communications qui présentent sa nouvelle approche pour le marché unique et qui définissent un ensemble d'initiatives visant à moderniser le marché unique européen et à en accroître les avantages au profit des citoyens.

- Une première communication intitulée « Un marché unique pour l'Europe du 21^{ème} siècle », qui fait suite à la nouvelle vision du marché unique présentée par la Commission en février 2007, propose des actions concrètes en vue d'exploiter le potentiel inexploité du marché unique et de l'adapter aux nouvelles réalités.

La Commission souhaite exploiter les fruits du marché unique au bénéfice des citoyens européens. Il s'agit plus précisément de :

- Procurer de nouveaux avantages aux consommateurs et contribuer à la mise en place d'un environnement adéquat pour les PME, acteurs à part entière du marché unique ;
- Faire profiter l'Europe de la mondialisation, le marché unique devant être appréhendé comme un tremplin pour les entreprises qui souhaitent pénétrer les marchés mondiaux et comme un pôle d'attraction pour les investisseurs ;
- Promouvoir la connaissance et l'innovation, en favorisant les biens et services à forte intensité de connaissance et à contenu technologique ;
- Intégrer les dimensions sociales, environnementales et de cohésion.

Or, si jusqu'à présent, les efforts ont porté sur l'élimination des obstacles transfrontaliers par le biais de mesures juridiques, la Commission entend désormais développer une série d'outils plus diversifiés et adopter une approche davantage axée sur les effets. L'objectif poursuivi doit veiller à ce que les marchés produisent davantage de résultats dans les domaines qui profitent le plus aux consommateurs, à la croissance et à l'emploi.

La Commission propose ainsi des exemples d'actions concrètes, telles que l'adoption d'une approche globale des droits des consommateurs permettant de créer un cadre réglementaire simplifié, l'accès à des services financiers de détails de qualité, l'examen d'une série d'initiatives destinées à soutenir les PME qui prendra la forme d'une « loi

sur les petites entreprises » à adopter en 2008, la promotion de la mobilité des chercheurs, la modernisation du cadre réglementaire pour les communications électroniques, la mise en œuvre de la douane électronique ou encore une proposition de modification de la directive concernant l'institution des comités d'entreprise européens avant fin 2008.

Quant à la méthode, la Commission souhaite que soit portée une attention accrue à la mise en œuvre et au respect de la réglementation existante, qui doit être simplifiée autant que faire se peut, et qu'un intérêt croissant soit donné aux évaluations d'impact et aux consultations. La Commission entend, d'une part, promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité du marché tout en garantissant la sécurité juridique nécessaire à son bon fonctionnement et, d'autre part, améliorer la communication sur les opportunités offertes par le marché unique.

En vue de préciser cette nouvelle approche, la Commission a publié divers documents de travail détaillés sur les réalisations du marché unique, sur les instruments adaptés à une politique moderne du marché unique, sur l'amélioration du suivi des marchés et des secteurs clefs, sur la dimension extérieure du marché unique ou encore aux services financiers de détail.

(COM (2007) 724 final)

- **Une deuxième communication sur « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen » expose les points de vue de la Commission sur ce sujet.**

Après avoir mentionné l'article 14 du projet de Traité de Lisbonne, qui établit une base juridique pour permettre à l'Union de prendre des mesures en matière de services d'intérêt général, la Commission souligne l'innovation majeure qui résulte du protocole sur les services d'intérêt général annexé au projet de traité. Ce protocole met en exergue les valeurs communes de l'UE et devrait permettre de conférer visibilité, clarté et transparence à l'approche de l'Union en matière de services d'intérêt général.

Dans cette communication, la Commission développe les principes et valeurs communes posés par ce protocole en insistant sur le rôle essentiel et la grande marge de manœuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la gestion de ces services, sur le respect de la diversité de ces services et de la disparité des situations, besoins et préférences des bénéficiaires, sur l'exigence d'un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, sur la nécessaire garantie de l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et finalement, sur la défense des droits des utilisateurs.

La Commission précise ensuite le rôle de l'Union européenne qui est d'assurer des règles communes dans le respect de la diversité.

A cet égard, la Commission rappelle que le marché intérieur et les règles de concurrence de l'Union européenne s'appliquent aux services d'intérêt économique général, c'est-à-dire ceux fournis contre rémunération tels que les télécommunications, l'énergie, le transport et les services postaux. Ce n'est que lorsque l'application de ces règles fait échec à l'accomplissement des missions d'intérêt général particulières que ces services bénéficient d'une dérogation aux dispositions du Traité. Les règles sont ainsi appliquées compte tenu des particularités de ces services.

La Commission précise également que les services d'intérêt général non économiques, tels que la police, la justice et la sécurité sociale de base, ne sont pas couverts par de telles règles.

A l'occasion de cet exercice de clarification, la Commission met l'accent sur la situation particulière des services sociaux, en raison de leurs objectifs spécifiques qui emportent des conséquences dans leur organisation et financement ainsi qu'au regard du processus de modernisation dans lequel sont engagés ces services. Or, un nombre croissant d'activités exercées par ces services entrent désormais dans le champ d'application du droit communautaire en raison de leur nature économique. La Commission s'engage donc à fournir des explications sur les règles applicables et à contribuer au processus de modernisation engagé.

Finalement, la Commission envisage diverses actions articulées autour des trois axes suivants :

- Fournir des orientations juridiques sur des questions transversales afin de clarifier la mise en œuvre des règles communautaires, en particulier dans le domaine des aides d'Etat et des marchés publics, et d'aider les autorités publiques, les prestataires de services et les utilisateurs à mieux comprendre et à appliquer ces règles ;
- Moderniser et développer les politiques sectorielles engagées dans les domaines de l'énergie, des transports et autres ;
- Porter une attention particulière au suivi et à l'évaluation, c'est-à-dire effectuer régulièrement une évaluation approfondie des nouveaux outils et en divulguer la méthodologie et les résultats.

La Commission se donne l'objectif de préserver le rôle social des services d'intérêt général et de promouvoir leur qualité et leurs prix abordables afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

(COM (2007) 725 final)

- *Une troisième communication intitulée « Opportunités, accès et solidarité : vers une nouvelle vision sociale pour l'Europe du 21^{ème} siècle » présente la vision sociale du marché unique portée par la Commission et les moyens destinés à promouvoir le bien être, la qualité de vie et les valeurs communes des citoyens européens.*

Se basant sur les réalités que sont les mutations sociales et économiques des sociétés européennes, les mutations du marché du travail, les mutations des valeurs et des modes de vie, la mondialisation ou encore l'évolution de l'Union européenne elle-même, la Commission prend acte des nouvelles opportunités offertes aux citoyens, telles que l'allongement de la durée de la vie ou les meilleures conditions de vie, mais également des nouveaux risques sociaux, tels que l'insécurité, l'isolement, la dépendance des personnes âgées ou l'inégalité.

La Commission identifie ensuite, autour des axes « opportunités, accès et solidarité », la nécessité d'investir dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent la jeunesse, les possibilités de carrière, la longévité et la santé, l'égalité des sexes, l'inclusion et la non discrimination, la mobilité et l'intégration, la culture, la participation et le dialogue.

A cet égard, la Commission rappelle que, s'il revient avant tout aux Etats membres d'engager les changements politiques nécessaires à ces fins, la contribution de l'Union européenne, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, peut être requise pour impulser, soutenir et accompagner les réformes nécessaires.

Plus précisément, la Commission estime que l'Union peut apporter son aide de cinq manières : en mettant en place des cadres d'action politique, en défendant les valeurs communes européennes et en garantissant des règles du jeu égales, en invitant au partage d'expériences et de bonnes pratiques, en soutenant financièrement les actions au niveau local et régional, et finalement en sensibilisant le public à ces différentes questions.

La Commission annonce qu'elle adoptera un agenda social renouvelé avant la fin du premier semestre de 2008.

(COM (2007) 726 final)

MARCHÉ DES JEUX D'ARGENT, ENTRAVE À LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT, ITALIE

ARRÊT DE LA COUR

condamné l'Italie dans une affaire qui l'opposait à la Commission européenne concernant les concessions pour la gestion de paris sur les courses hippiques.

Le ministère italien des Finances avait renouvelé, en décembre 1999, 329 concessions pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2000. La Commission lui avait adressé une mise en demeure en juillet 2001 sur plainte d'un opérateur privé dans le secteur des paris hippiques. Insatisfaite de la réponse de l'Italie (dont a découlé la loi N° 16 du 27 février 2002), la Commission lui avait envoyé un avis motivé en octobre 2002.

La Cour a estimé qu'en ayant procédé au renouvellement de 329 concessions pour la gestion des paris hippiques, en dehors de toute procédure de mise en concurrence, la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE (liberté d'établissement) et 49 CE (libre prestation de services). Elle a, en particulier, violé le principe général de transparence ainsi que l'obligation de garantir un degré de publicité adéquat.

La Cour n'a retenu aucune des raisons impérieuses d'intérêt général invoquées par le gouvernement italien pour justifier le renouvellement de ces concessions en dehors de toute procédure de mise en concurrence.

(Arrêt du 13 septembre 2007, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-260/04, non encore publié au recueil)

La Cour de justice des Communautés européennes a

MARCHES PUBLICS

PROCÉDURE DE RECOURS, DÉLAI DE FORCLUSION, PRINCIPE D'EFFECTIVITÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Brême, Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 89/665/CE du Conseil de l'Union Européenne, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Le litige au principal opposait l'entreprise Lämmerzahl GmbH, spécialisée dans les logiciels destinés aux autorités publiques à la ville de Brême au sujet d'une procédure de passation d'un marché public. La requérante avait soumis sans succès un marché portant sur un logiciel qui avait fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres nationale. Suite au rejet de sa candidature, Lämmerzahl exerça un recours au motif que, premièrement, la ville de Brême aurait dû émettre un appel d'offres communautaire et non pas seulement national car la valeur du marché dépassait le seuil de 200.000 euros, et deuxièmement, la décision d'attribution subséquente était illicite.

Ce recours fut rejeté par la Vergabekammer (chambre des marchés publics) de la ville de Brême au motif que le délai imparti pour attaquer le choix de la procédure était expiré, de sorte que la procédure de recours en matière de marchés publics entrant dans le champ d'application de la directive 89/665/CE n'était pas ouverte : en effet, pour le tribunal allemand, même si le seuil avait été dépassé et qu'en conséquence la mauvaise procédure de passation de marché avait été utilisée, cette irrégularité était perceptible dans l'appel d'offres et en conséquence, le recours de la société Lämmerzahl avait été formé hors délai en vertu de l'article 107, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi allemande réprimant les restrictions de concurrence (« GWB »), qui impose que les infractions aux règles de passation des marchés décelables à travers l'avis de marché soient dénoncées auprès du pouvoir adjudicateur au plus tard avant l'expiration du délai de candidature ou de présentation des offres indiqué dans l'avis de marché.

La juridiction nationale de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit communautaire fait

obstacle à ce qu'un soumissionnaire soit privé du droit conféré par la directive 89/665/CE d'exercer un recours contre une décision prise par un pouvoir adjudicateur au motif qu'il n'a pas contesté dans les délais impartis en droit national une décision qui a indûment exclu la procédure d'appel d'offres du champ d'application de ladite directive.

- En premier lieu, la Cour se demande quelles sont les exigences imposées par le droit communautaire en ce qui concerne, d'une part, les indications relatives à la valeur estimée d'un marché devant figurer dans un avis de marché et, d'autre part, les voies de recours prévues en cas d'absence de ces indications.

La Cour relève tout d'abord que le marché en cause au principal est un marché mixte de fournitures et de services dans lequel la valeur des fournitures est prépondérante et qu'en conséquence, le contenu de l'avis de marché en cause était régi, à la date des faits au principal, par la directive 93/36/CE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. Or, l'article 9 paragraphe 4 de cette directive exige que les avis de marché mentionnent la quantité ou l'étendue globale du marché. La Cour estime donc que, conformément à la directive 93/36/CE, l'avis de marché relatif à un marché relevant du champ d'application de cette directive doit préciser la quantité ou l'étendue globale de ce marché, le défaut d'une telle indication devant pouvoir faire l'objet d'un recours en vertu de la directive 89/665/CE.

- En second lieu, la Cour rappelle que la directive 89/665/CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que tout recours contre une décision du pouvoir adjudicateur doit être formé dans un délai prévu à cet effet et que toute irrégularité de la procédure d'adjudication invoquée à l'appui de ce recours doit être soulevée dans le même délai, sous peine de forclusion. Toutefois, les délais de forclusion nationaux ne doivent pas être en eux-mêmes de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits que l'intéressé tire, le cas échéant, du droit communautaire.

La Cour relève que l'avis de marché était dépourvu d'informations relatives à la valeur estimée du marché, et que Lämmerzahl a, à plusieurs reprises, vainement tenté de connaître le nombre de licences sur lesquelles portait le marché. Ceci a rendu excessivement difficile l'exercice par Lämmerzahl des droits qui lui sont conférés par le droit communautaire. La Cour en conclut que la directive 89/665/CE s'oppose à ce qu'une règle de forclusion prescrite par le droit national soit appliquée de manière à ce que l'accès d'un soumissionnaire à un recours portant sur le choix de la procédure de passation d'un marché public ou sur l'estimation de la valeur de ce marché soit refusé, dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas clairement indiqué la quantité ou l'étendue globale dudit marché à l'intéressé.

Enfin, la Cour précise que cette directive s'oppose également à ce qu'une telle règle de forclusion soit éten- due de manière générale aux recours portant sur les décisions du pouvoir adjudicateur, y compris sur celles intervenues lors de phases de la procédure de passa- tion postérieures au terme fixé par cette règle. En effet, une telle application de cette règle de forclusion rendrait impossible l'exercice des droits conférés à l'intéressé par le droit communautaire en ce qui concerne les irrégularités qui ne peuvent se produire qu'après l'expiration du délai de présentation des offres.

(Arrêt du 11 octobre 2007, *Lämmerzahl GmbH / Freie Hansestadt Bremen*, aff. C-241/06, non encore publié au recueil)

SERVICE POSTAL IRLANDAIS, DÉFAUT DE PUBLICATION D'AVIS PRÉALABLE, INTÉRÊT TRANSFRONTALIER CERTAIN

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Irlande, la Cour de justice des Communautés européennes s'est pronon- cée sur la question des obligations de publicité liées à certains marchés de services.

En 1992, le Ministre des affaires sociales irlandais a conclu, sans avoir lancé de procédure d'adjudication, avec le service postal irlandais An Post, un marché public de service en vertu duquel les bénéficiaires de prestations sociales pouvaient retirer auprès des bureaux de poste les sommes qui leur étaient dues. Pour la Commission, la conclusion, sans mesure de publicité préalable, d'un contrat entre le Ministre des affaires sociales et An Post, est contraire aux dispositions du Traité CE ainsi qu'aux principes généraux de droit communautaire. Elle estime en effet que l'Irlande a violé les articles 43 CE (liberté d'établissement) et 49 CE (libre prestation de services) ainsi que les principes géné- raux de transparence, d'égalité et de non-discrimination, dispositions qui s'imposent en sus des obligations prévues par la directive 92/50/CE portant coordination des procé- dures de passation des marchés publics de services.

- La Cour rappelle, tout d'abord, que les marchés de paie- ment de prestations sociales, tels que celui en cause au principal, relèvent bien du champ d'application de la direc- tive 92/50/CE, et plus particulièrement de son annexe I B. Or, aux termes de l'article 9 de cette directive, « *les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I B sont passés conformément aux articles 14 et 16* ». Il résulte de ces deux articles que lorsque les marchés portent sur des services relevant de l'annexe I B de la directive 92/50/CE, les pouvoirs adjudicateurs ne sont tenus

qu'aux seules obligations de définir les spécifications techniques et d'envoyer à l'Office des publications of- ficielles des Communautés européennes (OPOCE) un avis relatant les résultats de la procédure d'attribution de ces marchés. En revanche, les autres règles de procé- dures prévues par cette directive, notamment celles relatives aux obligations de mise en concurrence avec publicité préalable, ne sont pas applicables aux dits marchés.

La Cour estime que cette non-obligation de publicité pour les marchés de service relevant de l'annexe I B de la direc- tive 92/50/CE se fonde sur la **présomption selon laquelle les marchés relatifs à de tels services ne présentent pas, a priori, eu égard à leur nature spécifique, un in- térêt transfrontalier susceptible de justifier que leur at- tribution se fasse au terme d'une procédure d'appel d'offres censée permettre à des entreprises d'autres Etats membres de prendre connaissance de l'avis de marché et de soumissionner.**

- La Cour rappelle toutefois qu'il est de jurisprudence constante que la procédure de passation des marchés est soumise aux principes de liberté d'établissement et de liberté de prestation de service. Ainsi, dans l'hypo- thèse où un marché présente un intérêt transfrontalier certain, le droit primaire et les principes fondamentaux du droit communautaires, tel que le principe de trans- parence, doivent s'appliquer.

La Cour en déduit que l'attribution, sans publicité préa- lable, d'un marché présentant un intérêt transfrontalier, à une entreprise située dans l'Etat du pouvoir adjudi- cateur, équivaut à une différence de traitement entre opérateurs et est donc constitutive d'une discrimina- tion indirecte selon la nationalité, interdite en applica- tion des articles 43 et 49 CE.

La Cour estime par conséquent que la Commission de- vait établir que ledit marché présentait un intérêt cer- tain pour une entreprise située dans un Etat membre autre que celui dont relève le pouvoir adjudicateur concerné, et que cette dernière, n'ayant pas eu accès aux informations adéquates avant que ce marché ne soit attri- bué, n'a pu être en mesure de manifester son intérêt pour celui-ci. Or, la Commission n'a pas rapporté la preuve de ce caractère transfrontalier. **En conséquence, la Cour dé- boute la Commission et juge que l'Irlande n'a pas man- qué à ses obligations.**

(Arrêt du 13 novembre 2007, *Commission des Communautés eu- ropéennes / Irlande*, aff. C-507/03, non encore publié au recueil)

PROCEDURE

POURVOI, TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ, DROIT DE PÉTITION **ARRÊT DE LA COUR**

Par leur pourvoi, les requérants demandent l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 janvier 2006, *Komninou e.a./Commission (T-42/04, non publiée au recueil, ci-après l'«ordonnance attaquée»)*, par laquelle celui-ci a rejeté leur recours tendant à la réparation du préjudice moral qu'ils auraient subi à la suite du traitement réservé par la Commission européenne à leur plainte et motivée par le non-respect du droit communautaire par les autorités grecques lors de la construction d'une station d'épuration biologique à Parga, Préveza (Grèce).

A l'appui de leur pourvoi, les requérants invoquent quatre moyens.

- Le premier moyen est tiré de ce que le Tribunal aurait totalement omis d'examiner leur moyen tiré d'une violation du droit de pétition.
- Le deuxième moyen est tiré de ce que le Tribunal aurait dénaturé le contenu de la décision du Médiateur du 18 juillet 2002, cette dernière constituant un élément de preuve, et de ce qu'il aurait procédé à une qualification erronée de cet élément.
- Le troisième moyen est, en substance, tiré de ce que le Tribunal aurait interprété et appliqué de manière erronée « les principes de bonne administration et d'impartialité », ainsi que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.
- Le dernier moyen est tiré de ce que le Tribunal n'aurait pas examiné ou aurait examiné de manière erronée le comportement global adopté par la Commission pendant huit ans. Les requérants font, en outre, valoir que même si les conditions de la responsabilité non contractuelle de la Commission n'étaient pas réunies, il serait justifié que cette institution supporte les dépens des deux instances.

Sur le premier moyen, tiré de l'omission à statuer sur le moyen tiré d'une violation du droit de pétition

La Cour relève que le Tribunal n'a, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance attaquée, ni mentionné la violation du droit de pétition parmi les moyens soulevés, ni répondu à celui-ci. En

particulier, le raisonnement du Tribunal porte, dans le cadre de l'examen de la violation alléguée du principe de bonne administration, sur la question de savoir si la Commission a méconnu de manière manifeste et grave les limites du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, et si elle a procédé à un traitement diligent de la plainte des requérants. Ce raisonnement porte sur une éventuelle violation des règles d'impartialité ainsi que des principes de confiance légitime et de sécurité juridique. La Cour estime donc que ledit raisonnement ne saurait être considéré comme constituant une réponse explicite ou implicite au moyen tiré d'une violation du droit de pétition et juge le premier moyen invoqué par les requérants fondé.

La Cour en conclut que l'ordonnance attaquée doit être annulée en tant que le Tribunal a omis de statuer sur le moyen tiré d'une violation de l'article 21, paragraphes 2 et 3, CE.

Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation d'un élément de preuve

La Cour estime que le Tribunal n'était pas tenu d'adopter la conclusion à laquelle était parvenu le Médiateur, mais il devait procéder à sa propre appréciation juridique des faits constatés et des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, tels que la décision du Médiateur, et en tirer ses propres conclusions.

Par conséquent, la Cour juge que le deuxième moyen doit être rejeté comme partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

Sur le troisième moyen, tiré de l'interprétation et de l'application erronées de divers principes

La Cour rejette le troisième moyen dans son ensemble.

Sur le quatrième moyen, relatif à l'omission d'examiner l'attitude de la Commission dans son ensemble

La Cour considère que le Tribunal a, dans le cadre de son examen des conditions de l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Commission, pris en considération tous les événements mentionnés par les requérants pour conclure que les conditions d'un tel engagement n'étaient pas remplies. A titre surabondant, en considérant, en l'espèce, que les événements en cause pris isolément ne constituaient pas des manquements, le Tribunal ne pouvait admettre que l'ensemble de ces événements, apprécié de manière globale, était de nature à justifier l'engagement de la responsabilité de la Commission.

Par conséquent, la Cour rejette ce quatrième moyen comme non fondé.

Le pourvoi est donc rejeté.

(Arrêt du 25 octobre 2007, Komninou / Commission des Communautés européennes, aff. C-167/06 P, non encore publié au recueil)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MARQUE COMMUNAUTAIRE, DÉCLARATION DE NULLITÉ DE LA MARQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) par lequel celui-ci a confirmé trois décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), concernant l'annulation de l'enregistrement de trois signes figuratifs en tant que marque communautaire, la Cour de justice des communautés européennes s'est prononcée sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, Naipes Heraclio Fournier SA (ci-après « NHF »), la société requérante, a présenté trois demandes d'enregistrement de marques communautaires à l'OHMI, portant sur trois signes figuratifs destinés à être reproduits sur des cartes à jouer dites « espagnoles » et représentant une « épée », un « cavalier de massue » et un « roi d'épée ». L'OHMI a fait droit à ces demandes. France Cartes, la société intervenante, a alors demandé que soit déclarée la nullité de ces enregistrements en soutenant, notamment, que ceux-ci relevaient des motifs absolus de refus prévus à l'article 7 paragraphe 1 sous b) à e) du règlement 40/94/CE du Conseil sur la marque communautaire. Aux termes de cet article, sont notamment refusés à l'enregistrement :

« b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ; c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ; d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ; e) les signes constitués exclusivement : i) par la forme imposée par la nature même du produit ou ii) par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou iii) par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ».

La division d'annulation de l'OHMI a rejeté ces demandes de nullité. La requérante a alors formé trois recours contre cette décision de rejet. **La deuxième chambre de recours de l'OHMI a annulé les décisions de la division**

d'annulation en considérant que les signes en cause étaient à la fois dépourvus de caractère distinctif au sens de l'article 7 paragraphe 1 sous b) du règlement 40/94/CE, et descriptifs des caractéristiques des cartes à jouer espagnoles, au sens de l'article 7 paragraphe 1 sous c) dudit règlement.

NHF a alors saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de ces décisions d'annulation, mais ce dernier a rejeté ce recours. C'est dans ces conditions que la requérante a saisi la Cour, afin de voir annuler l'arrêt du Tribunal.

• **La société requérante soutient en premier lieu que le TPICE aurait violé le principe de légalité contenu à l'article 63 du règlement 40/94/CE.** Elle soutient en effet que, alors que la chambre de recours n'avait développé aucun raisonnement autonome à cet égard, le Tribunal aurait procédé à un examen des signes en cause au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous c) de ce règlement, substituant ainsi son appréciation à celle de cette dernière.

La Cour rappelle qu'il découle de l'article 63 du règlement 40/94/CE que **le Tribunal ne peut annuler ou réformer une décision qui fait l'objet d'un recours que si, à la date à laquelle celle-ci a été prise, elle était entachée de l'un des motifs d'annulation ou de réformation suivants : « incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir ».** Il découle de cette disposition que **le Tribunal peut, sans avoir outrepassé les limites de sa saisine, se livrer à un entier contrôle de la légalité de la décision de la chambre de recours de l'OHMI, au besoin en recherchant si cette dernière a donné une qualification juridique exacte aux faits du litige.**

Or, pour la Cour, le Tribunal n'a pas outrepassé les limites du contrôle de légalité qui lui incombe en application de l'article 63 du règlement 40/94/CE. En effet, la Cour constate tout d'abord que devant le Tribunal, NHF alléguait notamment une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) de ce règlement ; en outre, la requérante ne soutient pas que le Tribunal aurait pris en considération des éléments de fait nouvellement produits devant lui.

• **La société requérante soutient ensuite que le Tribunal aurait violé l'obligation de motivation découlant de l'article 253 CE.** Elle estime à cet effet que le raisonnement et les motifs retenus par le Tribunal pour déterminer l'absence de caractère descriptif des signes en cause seraient insuffisant et imprécis.

La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les arrêts du Tribunal doivent être suffisamment motivés afin que la Cour soit en mesure d'exercer son contrôle juridictionnel. Or, la Cour constate que le raisonnement suivi par le Tribunal était clair et compréhensible, et suffisant pour motiver sa conclusion.

La Cour rejette par conséquent le pourvoi de NHF.

(Arrêt du 4 octobre 2007, *Naipes Heraclio Fournier SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*, aff. C-311/05, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, RISQUE DE CONFUSION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) par lequel celui-ci a confirmé une décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) refusant l'enregistrement du signe figuratif « QUICKY » en tant que marque communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société Nestlé SA (ci-après « Nestlé ») a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme d'un signe figuratif représentant un lapin et comportant le mot « QUICKY ». Les produits pour lesquels l'enregistrement a été demandé relevaient des classes 29 (viandes, volailles, gibier, poissons, légumes fruits), 30 (café, thé, cacao, sucre, pâtisserie, riz, farine, céréales, miel, sauces) et 32 (eaux minérales et autres boissons non alcooliques, sirops) au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Quick restaurants SA (ci-après « Quick restaurants »), la société intervenante, a formé une opposition à l'enregistrement de cette marque contre tous les produits visés dans la demande d'enregistrement, en se fondant sur l'article 8 paragraphes 1, sous a) et b) du règlement 40/94/CE sur les marques communautaires, qui énonce que « *la marque demandée est refusée à l'enregistrement : a) lorsqu'elle est identique à la marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels la marque a été demandée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ; b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée ; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

En effet, Quick restaurants invoquait les droits antérieurs qu'elle détient sur les marques QUICKIES et QUICK déjà enregistrés dans les pays du Benelux et en France et relevant des classes 29, 30 et 42 (distribution d'aliments et de boissons préparés pour la consommation ; services rendus par des tea-rooms, snack-bars, sandwich-bars, cantines, friteries, restaurants, fast-food, drive-in, bars, cafés).

La division d'opposition de l'OHMI, qui a limité son examen à la comparaison de la marque verbale QUICKIES et de la marque communautaire demandée QUICKY, a fait droit à l'opposition en considérant que, du fait de la similarité de plusieurs produits mentionnés dans la demande de marque communautaire par rapport aux produits de Quick restaurants et après avoir constaté que les signes présentaient des ressemblances visuelles, phonétiques et conceptuelles, il existait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur au Benelux et en France. La deuxième chambre de recours de l'OHMI a confirmé la décision de la division d'opposition pour les mêmes motifs.

La requérante a alors saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision de confirmation, mais ce dernier a également rejeté ce recours. C'est dans ces conditions que la requérante a saisi la Cour, afin de voir annuler l'arrêt du Tribunal.

Nestlé soulève à titre principal un moyen tiré de la violation de l'article 8 paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE. En effet, elle estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'élément dominant de la marque demandée est son élément verbal et en n'appréciant donc pas la marque demandée dans sa globalité et *in concreto*, alors que, s'agissant d'une marque composée d'un personnage particulièrement distinctif et de son nom, les éléments figuratifs et verbaux de cette marque complexe ne peuvent être dissociés.

La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que constitue un risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE, le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement, ce risque de confusion devant être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. En outre, rappelle la Cour, l'appréciation globale du risque de confusion doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants.

Or, la Cour constate que le Tribunal n'a pas apprécié la similitude visuelle des signes en cause sur la base de l'impression d'ensemble produite par ceux-ci. En effet, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal, ayant constaté l'incontestable similitude sur le plan visuel des éléments verbaux des marques en cause, a considéré que l'élément figuratif de la marque demandée ne saurait constituer l'élément do-

minant dans l'impression d'ensemble produite de cette marque. En outre, le Tribunal est allé trop loin en indiquant à cet égard que, lorsqu'une marque est composée d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence aux produits en cause en citant le nom qu'en décrivant l'élément figuratif. **Le Tribunal a donc conclu à l'existence d'une similitude visuelle entre les signes en cause sur le seul fondement de la similitude des éléments verbaux, sans examiner l'impression d'ensemble résultant de la combinaison d'un élément verbal et d'un élément figuratif, ce qui constitue une erreur de droit.**

La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal aux motifs que ce dernier, en violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire, n'a pas apprécié la similitude visuelle des signes en cause en se fondant sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci.

(Arrêt du 20 septembre 2007, Société des Produits Nestlé SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. C-193/06, non encore publié au recueil)

MARQUE CELINE, USAGE PAR UN TIERS D'UN SIGNE IDENTIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Nancy (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (ci-après : « la directive »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Céline SA à Céline SARL au sujet de l'utilisation par cette dernière de la dénomination sociale « Céline » et de l'enseigne « Céline ».

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance si l'usage à titre de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne, par un tiers qui n'y a pas été autorisé, d'un signe identique à une marque verbale antérieure, dans le cadre d'une activité de commercialisation de produits identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, constitue un usage que le titulaire de la marque est habilité à faire cesser conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive.

La Cour rappelle dans un premier temps sa jurisprudence selon laquelle le titulaire d'une marque enregistrée ne peut interdire l'usage par un tiers d'un signe identique à sa marque, en application de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive, que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- cet usage doit avoir lieu dans la vie des affaires ;
- il doit être fait sans le consentement du titulaire de la marque ;
- il doit être fait pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée,
- il doit porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque, et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services.

Ensuite, la Cour analyse ces conditions au regard des faits de l'espèce.

Enfin, la Cour dit pour droit que l'usage, par un tiers qui n'y a pas été autorisé, d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne identique à une marque antérieure, dans le cadre d'une activité de commercialisation de produits identiques à ceux pour lesquels cette marque a été enregistrée, constitue un usage que le titulaire de ladite marque est habilité à interdire conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE, s'il s'agit d'un usage pour des produits qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque.

Si tel est le cas, l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104/CEE n'est susceptible de faire obstacle à une telle interdiction que si l'usage par le tiers de sa dénomination sociale ou de son nom commercial est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

(Arrêt du 11 septembre 2007, Céline SARL / Céline SA, aff. C-17/06, non encore publiée au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, MARQUE FIGURATIVE ANTÉRIEURE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à l'opposition du titulaire de la marque figurative « Charlot » à l'enregistrement de la marque

« Charlott » en tant que marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, la société Charlotte SARL a présenté une demande d'enregistrement à l'OHMI d'une marque communautaire se présentant sous la forme du signe figuratif Charlott et correspondant à la classe 25 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (lingerie de corps, sous-vêtements). La société intervenante, Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA, a formé une opposition à cet enregistrement contre tous les produits revendiqués pour la marque demandée, en se fondant sur l'article 8 paragraphe 1, sous a) et b) du règlement 40/94/CE sur les marques communautaires, qui énonce que « *la marque demandée est refusée à l'enregistrement : a) lorsqu'elle est identique à la marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels la marque a été demandée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ; b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée ; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

En effet, elle invoquait les droits antérieurs qu'elle détient sur la marque figurative portugaise « Charlott », relevant également de la classe 25 au sens de l'arrangement de Nice.

La division d'opposition de l'OHMI a rejeté l'opposition au motif que, d'une part, les documents produits par l'intervenante n'établissaient pas la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure au Portugal et que, d'autre part, l'intervenante n'apportait pas de justes motifs à ce non-usage. La deuxième chambre de recours de l'OHMI, saisie par l'intervenante, a, d'une part annulé la décision de la division d'opposition au motif que l'intervenante avait démontré l'usage sérieux de la marque antérieure au Portugal, et d'autre part, renvoyé l'affaire devant la division d'opposition pour évaluer le risque de confusion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b) du règlement 40/94/CE.

C'est dans ces conditions que la requérante a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision et l'enregistrement de la marque demandée.

La requérante fait valoir, par son moyen unique, que la plupart des 39 documents produits par l'intervenante dans le cadre de la procédure tant devant la division d'opposition que devant la chambre de recours ne permettent pas de conclure à l'usage sérieux de la marque antérieure. En effet, selon elle, ces documents soit ne don-

nent aucune information quant à la nature des articles vendus par l'intervenante et qui sont protégés par la marque antérieure, soit ne permettent pas d'établir l'usage sérieux de la marque antérieure au cours des cinq années qui précèdent la publication de la demande d'enregistrement de la marque.

La Cour rappelle qu'il résulte du règlement 40/94/CE que la protection d'une marque antérieure n'est justifiée que dans la mesure où celle-ci a effectivement été utilisée. L'article 43, paragraphes 2 et 3, de ce règlement prévoit ainsi que le demandeur d'une marque communautaire peut requérir la preuve que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire sur lequel elle est protégée au cours des cinq années qui précèdent la publication de la demande de marque ayant fait l'objet d'une opposition.

La Cour poursuit son raisonnement en précisant que l'appréciation de ce caractère sérieux doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque. **Ainsi il convient de procéder à une appréciation globale en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.**

La Cour revient sur l'examen par la chambre de recours des 39 documents produits par l'intervenante afin d'établir l'usage sérieux de la marque antérieure, et vérifie si c'est à juste titre que la chambre de recours a estimé que ces éléments de preuve démontraient un usage sérieux de la marque antérieure. **A l'issue de cet examen, la Cour constate que c'est à juste titre que la chambre de recours a considéré que la preuve de l'existence d'un usage sérieux avait été établi et rejette donc l'argument de la requérante à cet égard.**

La Cour rejette donc le moyen unique de la société Charlott SARL.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Charlott SARL / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-169/06, non encore publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de l'Office de l'harmonisation dans le marché in-

térieur (marques, dessins et modèles) (ci-après : « l'OHMI »), relative à une procédure d'opposition entre la Société anonyme des eaux minérales d'Evian (ci-après : « SAEME ») et A. Racke GmbH & Co. OHG, ainsi que contre la décision n°2754/2001 rendue par la division d'opposition de l'OHMI, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de ces décisions.

Dans cette affaire, A. Racke GmbH & Co OHG a présenté une demande de marque communautaire à l'OHMI en vertu du règlement 40/94/CE. La marque dont l'enregistrement a été demandé est le signe figuratif, revendiquant les couleurs doré, noir et blanc, suivant : REVIAN's. Les produits que la marque demandée désigne sont les vins et vins mousseux. La SAEME a formé une opposition à cet enregistrement en faisant valoir des droits antérieurs qu'elle détient sur des marques déjà enregistrées.

La division d'opposition a rejeté comme non fondée l'opposition en ce qu'elle s'appuyait sur les marques française et internationale. Elle a en effet refusé de prendre en compte les certificats d'enregistrement produits, au motif que la délivrance de leur traduction était tardive, et a estimé que l'existence et la validité juridique de ces deux marques antérieures n'avaient pas été prouvées. L'opposition a également été rejetée en ce qu'elle était fondée sur la marque allemande, en particulier en raison de l'écart considérable que la division d'opposition a constaté entre les produits. Enfin, l'opposition a également été rejetée en ce qu'elle se fondait sur la marque notoire.

La requérante forme un recours contre la décision de la division d'opposition et soulève deux moyens d'opposition, le premier étant tiré d'une violation de principes de procédure fondamentaux, plus particulièrement de l'article 42, paragraphe 3, et de l'article 74 du règlement 40/94/CE ainsi que du principe du contradictoire, le second d'une violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du même règlement.

Concernant le premier argument de la requérante selon lequel elle satisfait à l'exigence linguistique de la procédure d'opposition, le Tribunal constate que la chambre de recours s'est limitée à considérer que c'était à bon droit que la division d'opposition n'avait pas pris en considération, en raison de leur présentation tardive, les traductions produites par la requérante pendant la procédure d'opposition. Cependant, il ne ressort pas du dossier qu'elle a exercé le pouvoir d'appréciation dont elle est investie par l'article 74, paragraphe 2, du règlement 40/94/CE pour déterminer s'il y avait lieu de prendre ou de ne pas prendre en compte le document en cause ou, à tout le moins, il n'apparaît pas qu'elle ait motivé sa décision sur ce point.

Le Tribunal considère donc que la chambre de recours a méconnu l'article 74, paragraphe 2, du règlement 40/94/CE en n'exerçant pas ou, du moins, en n'expliquant pas comment elle a exercé le pouvoir d'appréciation dont cet article l'a investie et, partant, en ne motivant pas à suffisance de droit sa décision de ne

pas prendre en compte la traduction du certificat d'enregistrement de la marque internationale.

Néanmoins, le Tribunal rappelle qu'une irrégularité de procédure n'entraîne l'annulation en tout ou en partie d'une décision que s'il est établi que, en l'absence de cette irrégularité, la décision attaquée aurait pu avoir un contenu différent. De même, il ressort d'une lecture combinée de l'article 63, paragraphes 2 et 3, du règlement 40/94/CE que l'annulation aussi bien que la réformation d'une décision des chambres de recours ne sont possibles que si celle-ci est entachée d'une illégalité de fond ou de forme.

Le Tribunal considère qu'il ne saurait être exclu que la preuve que la chambre de recours n'a pas prise en considération puisse être de nature à modifier le contenu de la décision de celle-ci. A cet égard, le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'OHMI dans l'appréciation des éléments de la cause.

Pour ce seul motif, le Tribunal juge que la décision de la chambre de recours doit être annulée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de la violation du principe du contradictoire soulevée dans le cadre du premier moyen, ni sur le second moyen et sans qu'il ait à se prononcer sur la recevabilité de la demande visant à l'annulation de la décision de la division d'opposition.

(Arrêt du 6 novembre 2007, Société anonyme des eaux minérales d'Evian / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, off. T-407/05, non encore publiée au recueil)

SOCIAL

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 24 octobre dernier, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Intensifier la lutte contre le travail non déclaré ».

La Commission rappelle que le travail non déclaré a été défini comme « toute activité payée qui est légale en elle-même mais qui n'est pas déclarée aux autorités publiques, en tenant compte des différences entre les systèmes légaux des Etats Membres ». Elle considère que le travail non déclaré entrave les politiques économiques, budgétaires et sociales destinées à soutenir la croissance, contredit les principes de la flexicurité et interfère avec les politiques d'immigration. La Commission rappelle également qu'une approche politique compréhensive pour transformer le travail non déclaré en emploi régulier est recommandée par les Lignes Directrices pour l'Emploi et exposée dans la Résolution du Conseil du 29 octobre 2003.

Etant donné la présence persistante de l'économie informelle et le développement manifeste de cette dernière dans certains secteurs et formes d'emploi, la Commission souligne qu'une attention politique accrue doit être accordée à la question du travail non déclaré.

En conséquence, cette communication vise à faire le point sur les actions entreprises par les Etats Membres en vue de lutter contre le travail non déclaré et à illustrer les opportunités d'apprentissage mutuel et d'échange de bonnes pratiques en la matière. L'analyse présentée s'appuie également sur de nouvelles données, tirées d'une enquête harmonisée visant à éclairer les caractéristiques et les causes du travail non déclaré.

(COM(2007) 628 final)

RETRAITE, DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT FONDÉE SUR L'ÂGE ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°33 de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 13 CE ainsi que 2, paragraphe 1, et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Palacios de la Villa à son employeur, Cortefiel Servicios SA (ci-après « Cortefiel »), au sujet de la rupture de plein droit de son contrat de travail en raison du fait qu'il avait atteint la limite d'âge, fixée à 65 ans par la réglementation nationale espagnole, pour la mise à la retraite d'office d'un travailleur. A la date de la notification, Monsieur Palacios de la Villa avait accompli les périodes d'activité nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite versée par la sécurité sociale et correspondant à 100% de sa base de cotisation.

Estimant que ladite notification équivalait à un licenciement, Monsieur Palacios de la Villa a introduit un recours devant la juridiction espagnole qui a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 2000/78/CE.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de la directive 2000/78/CE, une différence de traitement fondée directement sur l'âge constitue, en principe, une discrimination interdite par le droit communautaire. Toutefois, la directive permet aux Etats membres de prévoir une telle différence de traitement et de la considérer non discriminatoire lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail. De plus, les moyens pour réaliser cet objectif doivent être appropriés et nécessaires.

En premier lieu, la Cour souligne qu'une réglementation nationale, selon laquelle le fait pour le travailleur d'atteindre l'âge fixé pour la mise à la retraite d'office entraîne automatiquement la rupture de la relation d'emploi de l'intéressé, affecte la durée du rapport de travail conclu entre le travailleur et son employeur et, plus généralement, l'exercice par le travailleur concerné de son activité professionnelle, en empêchant la participation future de celui-ci à la vie active. Une telle réglementation d'un Etat membre établit donc des règles relatives à « des conditions d'emploi et de travail, y compris de licenciement et de rémunération » au sens de la directive de 2000 et, partant relève du champ d'application de cette dernière.

La Cour considère ensuite qu'une réglementation nationale de ce type doit être considérée comme imposant, de manière directe, **un traitement moins favorable** aux travailleurs ayant atteint cet âge par rapport à l'ensemble des autres personnes en activité. Une telle réglementation instaure dès lors une différence de traitement directement fondée sur l'âge.

(Arrêt du 16 octobre 2007, Félix Palacios de la Villa / Cortefiel Servicios SA, aff. C-411/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉS

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ, IMPÔTS INDIRECTS, DROITS D'APPORTS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Chambre indépendante des finances de Linz (République d'Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le régime des droits d'apport pour les sociétés ayant transféré leur siège de direction effective vers un autre Etat membre.

Le 9 septembre 1999, une société a été inscrite au registre des firmes de la République d'Autriche sous l'indication « Bausoftware GmbH » (ci-après « Bausoftware »). L'Unique associée était Nemetschek AG (ci-après « Nemetschek »), société de droit allemand. Le siège de direction effective de Bausoftware était situé en Allemagne.

Le 16 septembre 1999, Nemetschek a effectué un versement de 102 millions de Schillings Autrichiens (ATS) au profit de Bausoftware. Par contrat d'apport du 22 septembre 1999, l'exploitation de l'entreprise individuelle non enregistrée « Ing. Auer 'Die Bausoftware' », établie à Mondsee (République d'Autriche), a été apportée à Bausoftware.

Cet apport a été approuvé au cours de l'assemblée générale de Bausoftware ayant eu lieu le même jour.

A cette assemblée, M. Auer, résidant autrichien, a été nommé co-gérant de Bausoftware et s'est vu octroyer un droit spécial de gérance. Enfin, la dénomination de la société a été modifiée, cette dernière devenant ING. AUER – Die Bausoftware.

A l'issue d'un contrôle effectué auprès de cette société, le Centre des impôts de la ville de Rohrbach Urfahr a, par décision du 6 juin 2005, réclamé à celle-ci le paiement d'un droit d'apport de 104 680,20 euros, correspondant à 1% de la valeur des droits sociaux, en raison du transfert du siège de direction effective de l'Allemagne vers l'Autriche, conformément aux dispositions de la loi autrichienne sur l'impôt frappant les mouvements de capitaux (ci-après le KVG).

Saisi de l'appel interjeté par ING. AUER – Die Bausoftware contre cette décision, la Chambre indépendante des finances de Linz a décidé de surseoir à statuer et a demandé à la Cour, **si la renonciation d'un Etat membre à la perception du droit d'apport fait obstacle à ce qu'une société soit qualifiée de « société de capitaux » « pour la perception du droit d'apport »**, au sens de l'article 4-1, g), de la directive 69/335/CEE (concernant les impôts

indirects frappant les rassemblements de capitaux ; ci-après « la directive »), lors du transfert de son siège de direction effective de cet Etat membre vers un autre Etat membre où ce droit est toujours exigé.

L'article 3 de la directive 69/335/CEE dispose :

«1. Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre:

a) les sociétés de droit belge, danois, allemand, espagnol, français, hellénique, italien, irlandais, luxembourgeois, néerlandais, portugais et du Royaume-Uni dénommées respectivement:[...]

– société de personnes à responsabilité limitée/ personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, sociedad de responsabilidad limitada, société à responsabilité limitée, Εταιρία Περιορισμένης Ευθύνης, società a responsabilità limitata, sociedade por quotas;

b) les sociétés de droit autrichien, dénommées:

– Aktiengesellschaft,
– Gesellschaft mit beschränkter Haftung; »

La Cour conclut que :

→ L'article 4-1, g), et 3, b), de la directive telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, et par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, **doit être interprété en ce sens que la renonciation d'un Etat membre à la perception du droit d'apport ne fait pas obstacle à ce qu'une société appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3-1, a), de cette directive soit qualifiée de « société de capitaux » pour la perception du droit d'apport au sens de l'article 4-1, g), de ladite directive lors du transfert de son siège de direction effective de cet Etat membre vers un autre Etat membre où ce droit est toujours exigé.**

Toutefois, une telle interprétation ne doit pas aboutir à favoriser des conduites caractérisées par la réalisation de montages artificiels dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les circonstances de l'espèce recèlent des éléments objectifs constitutifs d'une telle pratique abusive.

(Arrêt du 8 novembre 2007, Firma ING. AUER – Die Bausoftware GmbH / Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfaehr, aff. C-251/06, non encore publié au recueil)

TRANSPORTS

MOBILITÉ URBAINE

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 25 septembre 2007, un Livre vert intitulé « Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine ».

L'objectif de ce Livre vert est d'identifier les entraves actuelles à une bonne mobilité et les moyens de les éliminer. **La Commission souhaite trouver les solutions pour relever cinq défis.** Il s'agit de rendre les villes plus fluides, de réduire leur pollution, de développer les transports urbains intelligents, de rendre les transports urbains plus accessibles et de faire en sorte qu'ils soient plus sûrs et sécurisants.

Les parties intéressées peuvent envoyer leurs contributions à la définition d'une politique européenne de la mobilité urbaine, au plus tard le 15 mars 2008, à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports
Unité « Transport propre et transport urbain »
(DM28 02/64)
200, rue de la Loi
B-1049 Bruxelles

ou par courrier électronique :
tren-urbantransport@ec.europa.eu

A l'issue de la consultation lancée par ce Livre vert, la Commission devrait publier, à l'automne 2008, un plan d'action concret prévoyant les actions qui pourront être menées aux niveaux communautaire, national, régional ou local ainsi qu'à l'échelle de l'entreprise ou du citoyen. Ce plan d'action devrait également recenser les instruments adaptés à chaque action.

(COM(2007) 551 final)

RELATIONS EXTERIEURES

RESSORTISSANT TURC, LIBERTÉ D'ÉTABLISSMENT, RESTRICTION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la House of Lords (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'article 41 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie du 12 septembre 1963, qui prévoit que les parties contractantes à cet accord doivent s'abstenir d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Le litige au principal opposait deux ressortissants turcs au Secretary of State for the Home Department (ministre de l'intérieur britannique) au sujet de décisions de ce dernier, sur la base de règles d'immigration datant de 1994 alors en vigueur, refusant de leur accorder une autorisation d'entrée sur le territoire du Royaume-Uni aux fins d'y exercer une activité professionnelle indépendante et ordonnant leur expulsion de cet Etat membre dans lequel ils n'avaient été admis qu'à titre précaire.

Les intéressés se sont alors fondés sur l'article 41 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie pour soutenir que leurs demandes d'admission au Royaume-Uni devaient être examinées au regard de la réglementation nationale en matière d'immigration applicable à la date de l'entrée en vigueur de ce protocole à l'égard du Royaume-Uni, à savoir la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 1973. A cette date, les règles britanniques sur l'immigration étaient moins restrictives, concernant le traitement des demandes d'autorisation d'admission émanant de personnes ayant l'intention d'exercer dans cet Etat membre une activité économique indépendante, que les règles applicables au moment de la demande de visa de ces deux ressortissants.

Au préalable, la Cour précise que l'article 41 paragraphe 1 du protocole additionnel a un effet direct dans les Etats membres, de telle sorte que les droits qu'il confère aux ressortissants turcs visés peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraires. En effet, cette disposition énonce dans des termes clairs, précis et inconditionnels une clause non équivoque de « *standstill* », laquelle comporte une obligation d'abstention d'introduire des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services plus

sévères que celles applicables lors de l'entrée en vigueur de ce protocole au Royaume-Uni, en 1971.

Or, la Cour constate en premier lieu que la réglementation de 1994 dont a fait application le Secretary of State pour statuer sur les demandes des deux ressortissants turcs est bien constitutive d'une nouvelle restriction étant donné que celle-ci soumet l'entrée de ressortissants turcs au Royaume-Uni à des conditions de fond et/ou de procédure plus sévères que celles qui y étaient applicables à la date d'entrée en vigueur du protocole dans cet Etat membre, soit le 1^{er} janvier 1973.

La Cour rejette ensuite l'argumentation du gouvernement britannique selon laquelle la thèse défendue par les ressortissants turcs impliquerait une atteinte intolérable au principe de la compétence exclusive des Etats membres en matière d'immigration. En effet, pour la Cour, cette clause de « *standstill* » ne remet nullement en cause la compétence de principe des Etats membres pour conduire leur politique relative à l'immigration : la seule circonstance que, à compter de son entrée en vigueur, cette clause impose à ces Etats une obligation d'abstention ayant pour effet de limiter, dans une certaine mesure, leur marge de manœuvre en la matière ne permet pas de considérer qu'il y aurait, de ce fait, atteinte à la substance même de la compétence souveraine de ces derniers dans le domaine de l'immigration.

Enfin, la Cour rejette l'argument du gouvernement du Royaume-Uni selon lequel la clause de « *standstill* » ne trouverait pas à s'appliquer à la réglementation relative à la première admission d'un ressortissant turc dans un Etat membre sur le territoire duquel ils se proposent de faire usage de la liberté d'établissement.

La Cour en conclut que l'article 41 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie doit être interprété en ce sens qu'il prohibe l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole à l'égard de l'Etat membre concerné, de toutes nouvelles restrictions à l'exercice de la liberté d'établissement, y compris celles portant sur les conditions de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire de cet Etat des ressortissants turcs se proposant d'y exercer une activité professionnelle en tant que travailleurs indépendants.

(Arrêt du 20 septembre 2007, *The Queen, Veli Tum, Mehmet Dari / Secretary of State for the Home Department*, aff. C-16/05, non encore publié au recueil)



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Institué par le règlement 2137/85/CE du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985, le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), destiné à favoriser la coopération interentreprises au sein du marché européen, est entré en application le 1^{er} juillet 1989.

Ce règlement fixe les principales caractéristiques du GEIE (I) et laisse aux Etats membres le soin de préciser certains points optionnels et modalités d'application (II).

I. LE GEIE (RÈGLEMENT 2137/85/CE)

Personne morale de droit privé dotée de l'autonomie juridique, le GEIE est une structure souple qui a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit donc se rattacher aux activités économiques de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celles-ci. Un GEIE ne peut donc ni absorber l'activité de ses membres ni en exercer une indépendamment de celle-ci : il permet à ses membres de coopérer pour la réalisation d'un objectif spécifique, de prolonger et compléter leur activité économique, tout en conservant leur autonomie juridique et économique dans la conduite de leurs propres affaires¹.

Le règlement précise ainsi qu'un GEIE ne peut :

- avoir pour but de réaliser des bénéfices pour lui-même.
- exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise ;
- détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre ;
- employer plus de cinq cents salariés ;
- être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des Etats membres applicables aux sociétés ;
- être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des Etats membres applicables aux sociétés ;

- être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique ;
- effectuer des appels publics à l'épargne.

1. Formalités de constitution

1.1. La conclusion du contrat de formation

Ce contrat, obligatoirement écrit, doit mentionner au minimum :

- la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots « groupement européen d'intérêt économique », soit du sigle « GEIE » ;
- le siège du groupement. Situé dans l'Union européenne, ce siège doit être fixé soit au lieu où le groupement a son administration centrale, soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle. Le siège peut être transféré d'un Etat membre à un autre sous certaines conditions ;
- l'objet en vue duquel le groupement est formé ;
- les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement ;
- la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

1.2. L'immatriculation du groupement

Le GEIE doit être immatriculé au registre désigné par la législation nationale de l'Etat membre de son siège. Le contrat de formation est joint à la demande d'immatriculation.

1.3. La publication au JOUE

La constitution d'un GEIE doit être communiquée à l'Office des Publications Officielles de l'Union européenne à Luxembourg pour être publiée au Journal officiel de l'Union européenne série S.

2. Les organes du GEIE

2.1. Les membres

- *Qualité*

Un GEIE peut être constitué par des sociétés et autres entités juridiques, de droit public ou privé, constituées conformément au droit d'un Etat membre et ayant leur siège dans la Communauté. Il peut également être constitué par des personnes physiques exerçant dans la Communauté des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, de profession libérale ou d'autres services.

Un GEIE doit être composé d'au moins deux membres ayant leur activité principale ou leur administration centrale dans deux Etats membres différents.

Tout Etat membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement. Ainsi en France la profession de notaire est exclue d'une telle structure.

- *Rôle*

Les membres du GEIE réalisent l'objet du groupement. Ils peuvent prendre toutes les décisions nécessaires à cet effet.

Chaque membre d'un GEIE dispose d'une voix. Cependant, le contrat de groupement peut attribuer plus d'une voix à certains membres, pour autant qu'aucun d'entre eux ne détienne la majorité des voix.

Les décisions relatives à la modification de l'objet du groupement, du nombre de voix attribué à chacun d'eux, des conditions de la prise de décision, de la part contributive des membres au financement du groupement ou de toute autre obligation d'un membre ainsi qu'à la prorogation de la durée du groupement doivent être prises à l'unanimité.

Dans les autres cas, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. A défaut, les décisions sont prises à l'unanimité.

2.2. Le ou les gérants

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres, dans les conditions fixées dans le contrat.

A l'égard des tiers, seul le gérant représente le groupement. Il engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci.

3. Autres précisions

3.1. Capacité juridique

A compter de son immatriculation, le GEIE a la pleine capacité juridique dans toute l'Union européenne. Il agit en son nom propre, est titulaire de droits et obligations et peut conclure des contrats ou accomplir d'autres actes juridiques et ester en justice.

3.2. Financement

Toutes les formes d'apport sont possibles (apports en espèces, en nature ou en industrie) mais un GEIE peut être constitué sans capital. Ses membres sont libres de recourir à d'autres modes de financement, tels que le versement de cotisations régulières. En revanche, le GEIE ne peut pas effectuer d'appels publics à l'épargne.

Le GEIE peut contracter des engagements ayant des conséquences financières qu'il est tenu d'honorer sur ses propres avoirs. En cas de défaillance, les membres sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes contractées par le GEIE.

3.3. Fiscalité

Le GEIE ne peut avoir pour but de réaliser des bénéfices pour lui-même mais interdiction ne lui est pas faite d'en réaliser. Dans une telle hypothèse, les bénéfices du GEIE seront considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux conformément à la clause prévue à cette fin dans le contrat ou, à défaut d'une telle clause, par parts égales. Les bénéfices ou pertes d'un GEIE seront imposables au niveau de ses membres.

Considérant que le GEIE n'était pas encore utilisée de manière optimale par les entreprises, la Commission a, en 1997, publié une communication sur la "**Participation des Groupements européens d'intérêt économique aux marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics**"², dans lequel elle souligne que le GEIE peut être considéré en lui-même comme un "**consortium**" et qu'il présente l'avantage d'accroître le potentiel d'emprunt de ses membres tout en diminuant le coût de cet emprunt dans la mesure où la responsabilité solidaire et illimitée des entreprises membres d'un GEIE peut faciliter considérablement l'obtention d'un crédit, des garanties personnelles à l'égard de chacun des membres n'ont pas lieu d'être exigées et que les organismes de crédit devraient pouvoir procéder à une évaluation globale de la solvabilité des groupements en tenant compte des capacités financières de leurs membres.

II. LES MESURES NATIONALES D'ACCOMPAGNEMENT

Sous réserve des dispositions du règlement, la loi applicable au contrat de groupement et au fonctionnement interne du groupement est la loi de l'Etat du siège du GEIE fixé par le contrat de groupement.

ALLEMAGNE

Mesures d'accompagnement :

- EWIV - Loi d'exécution – 14 avril 1988 (Bundesgesetzblatt 1988, I, n°16, p. 514 et s.) ;
- Huitième règlement portant modification de l'arrêté concernant le registre de commerce – 19 juin 1989 (Bundesgesetzblatt I, n° 28, p. 1113 et s.).

Immatriculation : registre du commerce (Handelsregister) auprès du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel le GEIE a son siège.

AUTRICHE

Mesures d'accompagnement :

- Loi du 8 août 1995 portant exécution du règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et portant modification de la loi relative au registre de commerce, de la loi relative aux auxiliaires de justice et de la loi relative aux frais de justice (BGBl n° 521/1995).

Immatriculation : registre du commerce auprès du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel le GEIE a son siège.

BELGIQUE

Mesures d'accompagnement :

- Loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement 2137/85/CE du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un GEIE (Moniteur belge – 22 août 1989 – pp. 14385 et s.) ;
- Loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique (Moniteur belge – 22 août 1989 – pp. 14391 et s.) ;
- Arrêté royal du 27 juillet 1989 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises (Moniteur belge – 22 août 1989 – p. 14400 et s.).

Immatriculation : registre du greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel le GEIE a son siège (un registre des GEIE est créé au greffe de chaque tribunal de commerce).

DANEMARK

Mesures d'accompagnement :

- Loi n°217 du 5 avril 1989 relative à l'institution d'un GEIE (Lovtidende A, lov 217, hæfte nr 52, 11 avril 1989) ;
- Règlements administratifs d'application n°534 et 535 du 7 août 1989 (Lovtidende A, Hæfte nr 80, 15 août 1989).

Immatriculation : registre des groupements institué auprès de Erhvervs-og Selskabsstyrelsen (Office des entreprises).

ESPAGNE

Mesures d'accompagnement :

- Loi 12/1991 du 29 avril 1991 sur le groupement d'intérêt économique, portant diverses mesures d'application du règlement 2137/85/CE (Boletín Oficial del Estado (BOE) n°103, 30 avril 1991, p. 13638) ;
- Décret royal n°1597/1989 du 29 décembre 1989 portant approbation du règlement relatif au registre du commerce lequel permettait antérieurement l'immatriculation des GEIE en Espagne.

Immatriculation : registre du commerce (Registro Mercantil) de la capitale provinciale où le groupement a son siège.

FINLANDE

Mesures d'accompagnement :

- Loi n° 1299 du 22 décembre 1994 sur les groupements européens d'intérêt économique (Suomen Säädoskoelma, julkaistu Helsingissä 27 päivänä joulukuuta 1994).

FICHE PRATIQUE

FRANCE

Mesures d'accompagnement :

- Loi relative aux GEIE, n°89-377 du 13 juin 1989 (Journal officiel de la République française, 15 juin 1989, pp. 7440 et s.) ;
- Arrêté du 20 juin 1989 relatif à l'immatriculation du GEIE (Journal officiel de la République française, 30 juin 1989, pp. 8101 et s.).

Immatriculation : registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le GEIE a son siège.

GRECE

Mesures d'accompagnement :

- Décret présidentiel n°38 portant mesures d'application en Grèce du règlement du Conseil des Communautés européennes 2137/85/CE relatif au GEIE (Journal officiel de la République hellénique, n° 19 du 14 février 1992, p. 325).

Immatriculation : auprès du tribunal de 1^{ère} instance (section des sociétés) dont dépend le siège (registre des GEIE créé par le décret).

IRLANDE

Mesures d'accompagnement :

- European Economic Interest Grouping Regulations, 1989 Statutory instruments n°191 de 1989 (Governments Publications Sales Office, Dublin).

Immatriculation : Companies Registration Office (registre des sociétés).

ITALIE

Mesures d'accompagnement :

- Décret-loi n°240 du 23 juillet 1991 (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana - Serie Generale, Anno 132 - n°182 - 5 août 1991, p. 6).

Immatriculation : registre des entreprises auprès de la Chambre de commerce, de l'industrie et de l'artisanat dont relève le siège du groupement.

LUXEMBOURG

Mesures d'accompagnement :

- Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique (Mémorial A 20 du 11 avril 1991, p. 452) ;
- Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement 2137/85/CE relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (Mémorial A 20 du 11 avril 1991, p. 459).

Immatriculation : registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal d'arrondissement dans le ressort territorial duquel le groupement a son siège.

PAYS-BAS

Mesures d'accompagnement :

- Loi du 28 juin 1989 portant exécution du règlement 2137/85/CE du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un GEIE (Staatsblad 1989, p. 245)

Immatriculation : registre de commerce tenu par les Chambres de commerce du lieu où le groupement a son siège (Kamers van Koophandel en Fabrieken).

PORTUGAL

Mesures d'accompagnement :

- Décret-loi n°148/90 (Diario da Republica, I série, n° 106 – 9 mai 1990, pp. 2154-2155) ;
- Décret-loi n°2/91 (Diario da Republica, I série, n° 4 – 5 janvier 1991, pp. 74-76).

Immatriculation : registre du commerce (Conservatória do Registo Comercial).

ROYAUME-UNI

Mesures d'accompagnement :

- The European Economic Interest Grouping Regulations Statutory Instruments (Great-Britain) n°1989 n°638 (Her Majesty's Stationery Office) ;
- E.E.I.G. (Northern Ireland) 1989 - Statutory Rules of Northern Ireland 1989 n°216 et 218 (Her Majesty's Stationery Office).

Immatriculation : Registration Office et London Search Room (registre des sociétés / Angleterre et Ecosse) / Companies House (registre des sociétés / Ecosse) / Registrar of Companies (registre des entreprises / Irlande du nord).

SUEDE

Mesures d'accompagnement :

- Loi n°1994:1927 du 20 décembre 1994 sur les groupements européens d'intérêt économique (SFS - Svensk Författningssamling, 30.12.1994) ;
- Loi n°1994:1933 du 20 décembre 1994 sur le registre des groupements européens d'intérêt économique (SFS - Svensk Författningssamling, 30 décembre 1994).

Immatriculation : registre du commerce de la préfecture (Länsstyrelsen) dans le ressort territorial duquel le GEIE a son siège.

Nous ne disposons pas à ce jour des mesures d'accompagnement mises en place par les douze nouveaux Etats membres l'Union européenne.

¹ Ordonnance du 10 décembre 2004, European Federation for Cosmetic Ingredients (EFFCI), aff. T-196/03, « La recevabilité d'un recours en annulation d'une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables dépend, sauf intérêt propre à agir, du point de savoir si les membres d'une telle association auraient pu introduire ce recours à titre individuel. Cette solution s'impose également dans le cas d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) qui, au sens de l'article 3 du règlement n° 2137/85, relatif à l'institution d'un GEIE, a seulement pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, afin de permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats, de sorte qu'il n'est que leur auxiliaire ».

² Communication de la Commission, du 9 septembre 1997, «Participation des Groupements européens d'intérêt économique (GEIE) aux marchés publics et à des programmes financés par des fonds publics», COM(1997) 434 final.



AUTRES PUBLICATIONS

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

« UN NOUVEAU TRAITE POUR UNE RELANCE DE L'UNION EUROPEENNE »

Assemblée nationale

Dans la perspective de défendre le traité « modificatif » ou simplifié et de débattre de certains dossiers majeurs de l'Union européenne, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a envoyé, en septembre et en octobre 2007, dix députés chez huit partenaires européens de la France. Cette démarche, qui se situe dans le cadre de la diplomatie parlementaire, a permis aux « députés rapporteurs » de se rendre en Allemagne, Espagne, Hongrie, Irlande, Italie, République Tchèque, Roumanie et Suède. Ce rapport reprend les comptes rendus de ces missions et dresse un état des lieux des positions exprimées par les uns et les autres.

(« Un nouveau traité pour une relance de l'Union européenne », Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, Rapport d'information n°248, Octobre 2007)

« L'ETAT SOUVERAIN DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI »

Mélanges en l'honneur de J.-P. Puissechet

En hommage à Jean Pierre Puissechet, Conseiller d'Etat honoraire et ancien Juge à la Cour de justice des Communautés européennes, cet ouvrage a pour thème fédérateur la souveraineté de l'Etat, abordée d'un point de vue constitutionnel, internationaliste et communautaire. Il est l'occasion pour les auteurs qui y ont contribué de mettre en avant le fait que l'Etat demeure un acteur essentiel de la société contemporaine, dont l'étude et les concepts doivent être approfondis, prioritairement celui de la souveraineté.

(« L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui », Mélanges en l'honneur de J.-P. Puissechet, Editions A. Pedone, 2007)

ENVIRONNEMENT

« LES OGM EN EUROPE »

Assemblée nationale

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) font, depuis dix ans, l'objet de nombreux débats. Dans la perspective du « Grenelle de l'environnement » organisé par M. Borloo, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a souhaité apporter un éclairage européen et comparatif à la question. Ce rapport d'information, établi par M. Marc Laffineur, expose la réglementation européenne et indique, pour chaque pays de l'Union, la présence ou non de cultures transgéniques et la sensibilité de l'opinion à l'égard de ces cultures. Il donne également un aperçu des différentes instances nationales d'expertise.

(« Les OGM en Europe », Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, Marc Laffineur, Rapport d'information n°247, Octobre 2007)

SOCIAL

« DIX ANS DE STRATEGIE EUROPEENNE POUR L'EMPLOI (SEE) »

Commission européenne

Lancée par le Conseil européen d'Amsterdam en 1997, la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) a joué un rôle essentiel dans la coordination des politiques de l'Union européenne en vue d'une amélioration qualitative et quantitative de l'emploi. Cette publication, qui permet d'établir un bilan des dix années d'existence de cette stratégie, décrit sa structure institutionnelle, ses jalons et ses caractéristiques.

(« Dix ans de stratégie européenne pour l'emploi (SEE) », Commission européenne, Offices des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2007)

AU SOMMAIRE DES REVUES

PROFESSION

- « **Les notaires et le droit européen** »
Par Rachida Dati, Garde des Sceaux, in les Annonces de la Seine n° 61, 27 septembre 2007
- « **Affaire AKZO : la grande déception !** »
Par Olivia Dufour, in les Petites Affiches n° 195, 28 septembre 2007
- « **A propos de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 septembre 2007** » (Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd c/ Commission)
Par Eric Bonnet, Directeur de la rédaction, in la Gazette du Palais n° 280 à 282, du 7 au 9 octobre 2007

ASSURANCE

- « **Le régime communautaire des primes et prestations unisexes et la législation nationale en matière d'assurance : d'une inégalité de traitement à une autre** »
Par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public à l'Université Paris XIII, in les Petites Affiches n° 182, 11 septembre 2007

BANQUE

- « **La prescription en droit bancaire : la perspective du droit communautaire** »
Par Michel Van Huffel, Référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes, in la Gazette du Palais, n° 252 à 254, du 9 au 11 septembre 2007

CONSOMMATION

- « **Le droit européen de la protection du consommateur** »
Par Florence Chaltiel, Professeur à l'IEP de Grenoble, in les Petites Affiches n° 197, 2 octobre 2007

- « **La CJCE confirme sa volonté de voir le juge national mettre en œuvre le droit communautaire de la consommation (CJCE, 26 octobre 2006)** »
Par Ghislain Poissonnier, Magistrat, et Jean-Philippe Tricoit, Docteur en droit, ATER à l'Université de Lille 2, in les Petites Affiches n° 189, 20 septembre 2007

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

- « **Panorama des principaux textes communautaires** »
Par Jean Ricatte, ancien directeur juridique de la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communications, in les Annonces de la Seine n° 63, 4 octobre 2007
- « **La libre circulation de la famille en Europe** »
Par Jean-Pierre Ancel, Président de la première chambre civile de la Cour de cassation, et Alegria Borrás, Professeur à l'Université de Barcelone, in les Petites Affiches n° 199, « Cycle de droit européen de la Cour de cassation », 4 octobre 2007

DROITS FONDAMENTAUX

- « **La procédure italienne par contumace confrontée aux exigences européennes du procès équitable** »
Par Lyn François, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, in la Gazette du Palais n° 264 à 265, 21 et 22 septembre 2007
- « **Droit au respect de la vie privée et liberté d'expression (à propos de l'arrêt Hachette Filipacchi associés c/ France de la CEDH du 14 juin 2007)** »
Par Lyn François, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, in la Gazette du Palais n° 248 à 249, 5 et 6 septembre 2007
- « **La confrontation de la protection de la présomption d'innocence au droit de la presse et au droit transitoire d'un revirement de jurisprudence** »
Par Pierre Guerder, de la 2^{ème} chambre civile, Doyen honoraire de la Cour de cassation, in la Gazette du Palais n° 278 à 279, 5 et 6 octobre 2007

FISCALITE

- « **TVA sur arrhes : la CJCE a tranché pour le non-assujettissement** »
Par Frédérique Perrotin, in les Petites Affiches n° 205, 12 octobre 2007

- « **France-Belgique : le statut des travailleurs transfrontaliers enfin clarifié** »
Par Frédérique Perrotin, in les Petites Affiches n° 181, 10 septembre 2007
- « **Collectivité territoriale de Saint-Martin : l'obligation de résidence fiscale de cinq ans au regard de la législation européenne** »
Par Dominique-Lucie Boquet, Docteur en droit, Avocat à la Cour, in la Gazette du Palais n° 259 à 261, 16 au 18 septembre 2007

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

- « **Domicile, résidence : conflit de lois et conflit de juridictions** »
Par Cyril Nourissat, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, in la Gazette du Palais n° 262 à 263, « Conseil National des Barreaux, 3^{èmes} Etats généraux du droit de la famille », 19 et 20 septembre 2007
- « **Premières applications du règlement insolvabilité : la recherche de l'efficacité** »
Par Gérard Jazottes et Marie-Hélène Monsérié-Bon, Professeurs à l'Université Toulouse 1, in Europe n° 8-9, août-septembre 2007

MARCHES PUBLICS

- « **Remarques sur la conformité au droit communautaire de la passation des marchés publics des collectivités territoriales non couverts par la directive n° 2004/18** »
Par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public à l'Université Paris XIII, in les Petites Affiches n° 200, 5 octobre 2007

RECHERCHE

- « **L'Europe de la connaissance** »
Par Jean-Louis Clergerie, Maître de conférences de droit public à l'Université de Limoges, in les Petites Affiches n° 183, 12 septembre 2007



INFORMATIONS GENERALES

NOS FORMATIONS	100
LES « SÉMINAIRES-ECOLE »	100
LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »	101
NOS PARTENAIRES	102
BULLETIN D'ABONNEMENT	105

INFORMATIONS GENERALES

LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les Séminaires organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

PROGRAMME 2008

23 ET 24 OCTOBRE 2008

SÉMINAIRE GÉNÉRAL

28 ET 29 MAI 2008

*SÉMINAIRE DROIT EUROPÉEN
DES AFFAIRES*



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 2 jours

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

300€ ; 245€ pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 205€ pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi.

→ **Frais de logement par nuit (sur demande) :**

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : 155€ - Réservation hôtel par DBF.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les Entretiens Communautaires sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2008

14 MARS 2008

*DROIT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE*

30 MAI 2008

DROIT EUROPÉEN DU TRAVAIL

3 OCTOBRE 2008

DROIT DES CONSOMMATEURS

21 NOVEMBRE 2008

DROIT DE LA CONCURRENCE



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

175€ ; 135€ pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 115€ pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraichissements
- Déjeuner sur place.

NOS PARTENAIRES

PROGRAMME ERA

11 - 12 FÉVRIER 2008

L'avenir du Droit Pénal européen après le traité de Lisbonne - Trèves

14 - 15 FÉVRIER 2008

Vers une nouvelle approche de la politique des déchets dans l'UE - Paris

20 - 22 FÉVRIER 2008

Introduction au contentieux communautaire - Trèves

6 - 7 MARS 2008

Le Projet de Cadre Commun de Référence - Trèves

6 - 7 MARS 2008

Les compétences externes de l'Union européenne - Stockholm

10 - 11 MARS 2008

Récents développements du droit européen des sociétés - Trèves

3 - 4 AVRIL 2008

La politique communautaire dans le domaine de l'eau - Bruxelles

3 - 4 AVRIL 2008

Développement récents en droit européen du travail - Trèves

3 - 4 AVRIL 2008

Elargir l'espace Schengen - Trèves

10 - 11 AVRIL 2008

Lutte contre la corruption au sein de l'Union Européenne - Trèves

24 - 25 AVRIL 2008

Les troisièmes journées Européennes des Juristes - Bruxelles

24 - 25 AVRIL 2008

Le mandat d'arrêt européen et les équipes communes d'enquête dans la pratique - Trèves

28 - 29 AVRIL 2008

La réforme du secteur vitivinicole européen - Trèves

15 - 16 MAI 2008

Recouvrement transfrontalier des créances - Trèves

15 - 16 MAI 2008

Détention provisoire, exécution et contrôle des condamnations - Trèves

15 - 16 MAI 2008

Adapter le droit commercial européen aux défis de la mondialisation - Bruxelles

19 - 21 MAI 2008

Introduction aux contentieux communautaire - Trèves

26 - 27 MAI 2008

La législation communautaire anti-discrimination - Trèves

26 - 27 MAI 2008

La protection des données dans le domaine de liberté, de sécurité - Trèves

29 - 30 MAI 2008

Développement récents en droit communautaire de l'environnement - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

Mail: infi@era.int

Site: www.era.int



INFORMATIONS GENERALES



PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

- OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.eu





La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Géraldine Cavaillé,
Karine Jolicoeur – Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Avocates,

Talita Coumau,
Chargée de communication,

A également contribué à ce numéro,
Charlotte Varin, élève-avocate,
Daniel Zrihen, élève-avocat.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de septembre à décembre 2007.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois d'avril 2008.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.

Prenez vos risques en main

100407/ABS - Aon Conseil & Courtage - Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - 414 572 248 RCS Nanterre - www.aon.fr - Crédit photos : bpb/bizimages

Avec Aon, bénéficiez de conseils de spécialistes pour la protection financière de votre cabinet.

En partenariat avec la profession, nous avons développé des solutions d'assurance adaptées à vos risques : **responsabilité civile** professionnelle, locaux, perte d'honoraires, protection homme clé, rachats de parts, frais généraux permanents, assurance emprunteur...

www.assurances-avocats.fr

01 58 75 60 67 - Avocats@aon.fr

Code priorité : DBF07